



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

Guide à l'usage des membres

Index AI : ORG 20/001/02

•
ÉFAI
•

Guide à l'usage des membres

SOMMAIRE

<i>Sigles couramment utilisés</i>	2
<i>Pourquoi un Guide à l'usage des membres ?</i>	3
<i>Introduction</i>	4
<i>Mieux connaître Amnesty International</i>	4
<i>Tout a commencé le 28 mai 1961...</i>	5
<i>Nos méthodes de travail</i>	6
<i>L'exigence d'efficacité</i>	11
<i>Vous aussi, vous pouvez agir</i>	12
<i>Les défis d'un monde en mutation</i>	17
<i>Terminologie de A à Z</i>	20
<i>Annexes</i>	77
<i>Statuts d'Amnesty International</i>	77
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	85

Sigles couramment utilisés

AI	Amnesty International
ARABAI	Éditions arabophones d'Amnesty International
CEI	Comité exécutif international
CI	Conseil international
CPI	Cour pénale internationale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EDAI	Éditions hispanophones d'Amnesty International <i>[Editorial Amnistía Internacional]</i>
EDH	Éducation aux droits humains
EFAI	Éditions francophones d'Amnesty International
FMI	Fonds monétaire international
MGF	Mutilations génitales féminines
OIG	Organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PAP	Programme d'action pays
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PSI	Plan stratégique intégré
RAN	Réseau d'action régionale <i>[Regional Action Network]</i>
SCHIFM	Comité permanent chargé des questions liées aux ressources humaines, à l'information et aux finances <i>[Standing Committee on Human, Information and Financial Matters]</i>
SCM	Comité permanent du mandat <i>[Standing Committee on the the Mandate]</i>
SCOD	Comité permanent de l'organisation et du développement <i>[Standing Committee on Organization and Development]</i>
SCRA	Comité permanent de la recherche et de l'action <i>[Standing Committee on Research and Action]</i>
SI	Secrétariat international
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture <i>[United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization]</i>

Pourquoi un Guide à l'usage des membres ?

Dans plus de 140 pays et territoires, Amnesty International (AI) compte des membres unis par une seule et même volonté : défendre et faire respecter les droits humains. Ce Guide est un document de référence où chaque membre trouvera l'essentiel des principes d'action et des méthodes de travail d'AI, ainsi que l'explication des prises de position de l'organisation.

Le *Guide à l'usage des membres* est un document public, qui peut être reproduit librement. Les pages peuvent être photocopiées ou téléchargées depuis le site Internet d'AI (www.amnesty.org).

Pour faciliter la consultation, la plupart des informations sont présentées par ordre alphabétique. Le Guide s'ouvre sur une introduction destinée en priorité à ceux d'entre vous qui viennent de rejoindre le mouvement : vous y trouverez une brève présentation de ce qu'est AI, de ses méthodes de travail, et de la façon dont vous aussi, vous pouvez agir. Chaque mot, expression ou phrase en **caractères gras** est expliqué dans la partie intitulée « *Amnesty International de A à Z* ».

Il s'agit de la huitième édition du Guide. Aucune version n'est jamais définitive puisque AI ne cesse d'évoluer ! En particulier, le Conseil international de 2001 a voté des changements d'orientation majeurs dont les implications n'apparaissent peut-être pas entièrement à la lecture du Guide. Vos commentaires et suggestions sur le contenu de celui-ci sont les bienvenues. Merci de les adresser au Programme de Publications du Secrétariat international, à Londres (*Publications Program*).

Les explications données ici ne remplacent pas les documents de fond sur les orientations d'AI ni les textes officiels des décisions du mouvement. Vous pouvez vous adresser à votre section ou au Secrétariat international pour vous procurer ces textes.

Si vous souhaitez davantage de renseignements ou un avis sur un problème particulier, merci de consulter l'instance concernée d'AI. S'il existe une section ou une structure de coordination d'AI dans votre pays, prenez contact avec le bureau de la section ou le coordonnateur intéressé. S'ils ne peuvent pas répondre à votre question, ils la transmettront au Secrétariat international.

En l'absence de structure établie dans votre pays, prenez directement contact avec le Secrétariat international :

Amnesty International
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

Téléphone : +44 20 7413 5500
Télécopie : +44 20 7956 1157

amnestyis@amnesty.org
www.amnesty.org

« Nous avons besoin d'organisations et de gens comme vous qui font savoir aux tueurs que le monde entier les regarde. Ne vous découragez surtout pas si les réponses tardent à venir. Votre action a une grande importance parce que les assassins et les tortionnaires sont des lâches, et que, lâchement, ils opèrent dans l'ombre. Ils se sentent assiégés lorsque des organisations comme Amnesty International agissent. »

Bertha Oliva de Nativi, défenseure des droits humains
dont le mari a « disparu » au Honduras en 1981.

Introduction

Mieux connaître Amnesty International

- AI est un mouvement mondial dont les membres s'attachent à défendre et à faire respecter les droits de l'être humain. Par solidarité, tous choisissent de consacrer bénévolement une partie de leur temps et de leur énergie à défendre les victimes de violations des droits humains.
- AI est une organisation tournée vers l'action. Sur la base de recherches approfondies, elle recense et dénonce publiquement les atteintes aux droits humains. Mais son travail ne s'arrête pas là. Les membres d'AI agissent de façon concrète et efficace pour mettre un terme à ces exactions. AI est organisée de façon à permettre à tout un chacun de faire entendre sa voix – de défendre celles et ceux qui sont en danger.
- L'action d'AI repose sur la solidarité internationale. Ses membres viennent de cultures et d'horizons très divers, ils ne partagent pas les mêmes convictions politiques ou religieuses, mais une même détermination les anime : bâtir un monde dans lequel les droits humains soient enfin les droits de tous.
- AI s'engage à couvrir un « *champ d'action universel* », c'est-à-dire à agir en faveur des droits humains partout dans le monde. Nous travaillons pour des victimes très diverses, sous toute sorte de régimes, que leur sort fasse la une des journaux ou qu'il reste ignoré.
- AI croit qu'il est possible d'agir efficacement en faveur d'individus. Nos recherches, nos campagnes, nos efforts pour transformer les politiques et les législations, nos appels, nos lettres, tout cela vise en définitive un but unique : améliorer le sort d'enfants, de femmes et d'hommes bien réels. Même dans le cas d'atrocités massives et systématiques, AI s'efforce toujours, dans ses rapports, de citer les noms des victimes et de raconter ce qui leur est arrivé. Ces personnes ne se réduisent pas à des éléments statistiques. Elles ont chacune un nom, une date de naissance, une histoire. Et chacune a droit à la justice.
- AI est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute idéologie politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne combat aucun régime ni système politique, pas plus qu'elle ne partage nécessairement les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. Pour garantir son indépendance, AI ne demande ni n'accepte de subventions des gouvernements, ni de dons des partis politiques. Son financement est assuré par les cotisations de ses membres du monde entier, ainsi que par ses opérations de collectes de fond.
- AI est un mouvement démocratique et autonome, qui n'a de comptes à rendre qu'à ses membres. Toutes les décisions politiques sont prises par des organes élus.
- AI forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

« Vos actions, associées à la chaîne de solidarité formée par des militants du monde entier, ont conduit à ma libération [...] Je ne sais comment vous remercier [...] Sans cette solidarité, je serais toujours enfermé dans cette prison si tristement célèbre [...] Je vous invite à continuer votre travail en faveur des prisonniers qui, partout dans le monde, croupissent dans les geôles des dictateurs [...] Je salue tous les militants d'Amnesty International qui m'ont encouragé par écrit à tenir bon. Je dois vous dire que vos courriers étaient confisqués par les services de sécurité – ce n'est que depuis ma libération que j'ai pu lire quelques lettres en provenance des États-Unis, échappées aux mailles du filet [...] Je vous adresse mes remerciements les plus chaleureux et ma gratitude la plus sincère. »

Ngarléjy Yorongar le Moïban, prisonnier d'opinion tchadien
libéré le 5 février 1999 après huit mois de détention.

Tout a commencé le 28 mai 1961...

Revenons plus de quarante ans en arrière. Deux étudiants portugais portent un toast à la liberté. Ce simple geste leur vaut sept ans d'emprisonnement... Horrifié, un avocat britannique décide d'agir.

Peter Benenson, c'est son nom, écrit au journal anglais *The Observer* pour lancer un appel international en faveur des « prisonniers oubliés ». Son idée ? Mettre en place un réseau de gens qui bombarderaient les autorités du monde entier de lettres de protestation. Le 28 mai 1961, le quotidien publie un dossier complet intitulé « *Les Prisonniers oubliés* ». L'Appel de 1961 pour une amnistie est lancé. Il s'agit de la première campagne de Peter Benenson.

L'article sur les prisonniers oubliés invitait les gens de tous horizons à protester – de façon impartiale et non violente – contre le fait que, dans le monde entier, des femmes et des hommes étaient emprisonnés en raison de leurs convictions politiques ou religieuses. Le texte donnait à ces détenus le nom de « prisonniers d'opinion » : l'expression, inédite, allait faire le tour du monde.

L'appel provoqua une réaction extraordinaire. En moins d'un mois, plus de mille lecteurs envoyèrent lettres de soutien et propositions d'aide. Ils transmirent aussi des informations sur de nombreux autres prisonniers d'opinion.

Six mois plus tard, ce qui avait commencé comme un appel s'était transformé en mouvement international permanent. Moins d'un an plus tard, l'organisation avait envoyé des délégués dans quatre pays pour mener des démarches en faveur de plusieurs prisonniers, et avait pris en charge 210 dossiers. Ses membres avaient créé des structures nationales dans sept pays.

Les principes d'impartialité et d'indépendance ont été adoptés dès le départ. L'organisation a mis l'accent sur la protection internationale des droits humains : des gens du monde entier feraient campagne en faveur d'autres gens, partout dans le monde. À mesure qu'AI s'est développée, son objectif premier s'est élargi – au-delà des prisonniers d'opinion – aux victimes d'autres violations : actes de torture, « disparitions » et peine de mort.

En 1977, le prix Nobel de la paix est venu récompenser les efforts de l'organisation, également couronnée, en 1978, du prix des Droits de l'homme des Nations unies.

Aujourd'hui, AI mobilise des bénévoles du monde entier. Dans plus de 140 pays et territoires, l'organisation rassemble plus d'un million de membres et sympathisants autour d'une même détermination. Le mouvement compte des milliers de groupes locaux et de groupes spécialisés – jeunes et étudiants notamment –, des membres individuels et des coordonnateurs dans plus de 100 pays et territoires. On trouve des sections nationales dans une cinquantaine de pays, et des structures de coordination dans une vingtaine d'autres. AI est une organisation mondialement reconnue et respectée qui envoie des délégués auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales comme les Nations unies. Elle prend une part active au débat international sur les questions relatives aux droits humains.

« Le soutien et la solidarité que vous nous avez manifestés sont d'une importance fondamentale pour la vie et l'intégrité physique de nos collègues victimes d'enlèvements [...] Votre voix et votre action nous encouragent à penser que nous ne sommes pas seuls, que nous participons d'un vaste collectif de femmes et d'hommes qui, jour après jour, travaillent à faire de la Colombie une terre de paix. Tous ces appels, ces télécopies, ces courriers électroniques, tout ce temps et ces moyens déployés renforcent toujours davantage notre détermination à bâtir un pays meilleur, un pays de paix et de justice. La vie et l'intégrité physique de nos camarades, et celles d'autres Colombiens ignorés des médias, sont largement tributaires de la solidarité et de la volonté d'accompagnement que vous nous avez montrées. »

Extrait d'un courrier adressé à AI par l'*Instituto Popular de Capacitación* (IPC, Institut populaire de formation), organisation non gouvernementale colombienne de défense des droits humains. Deux de ses employés, Jorge Salazar et Jairo Bedoya, ont été relâchés le 18 février 1999, après trois semaines de détention aux mains des paramilitaires. Leurs collègues Olga Rodas et Claudia Tamayo avaient été libérées dix jours plus tôt.

Nos méthodes de travail

La vision et la mission d'Amnesty International

La vision d'AI est celle d'un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains.

Afin de poursuivre cette vision, AI se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains.

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les droits essentiels pour la dignité et le développement de tout être humain. Il s'agit notamment de droits politiques, comme la liberté d'opinion, d'expression et d'association ;

de droits économiques, comme le droit au travail et à un niveau de vie décent ; de droits civils, comme l'égalité devant la loi et le mariage ; et de droits sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle de la communauté. Il incombe à chaque État de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. AI fait pression sur les États pour qu'ils acceptent cette responsabilité et agissent en conséquence.

AI considère que tous les droits humains sont interdépendants ; elle souscrit à l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle, et travaille à les promouvoir. Mais en pratique, elle ne peut accorder la même attention à toutes les atteintes aux droits fondamentaux ; c'est pourquoi elle se consacre essentiellement à faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination. C'est le mandat défini par ses membres qui fixe les limites possibles du travail et de la recherche d'AI.

Depuis sa création, AI a centré son action sur :

- la libération de tous les prisonniers d'opinion ;
- un procès équitable dans un délai raisonnable pour tous les prisonniers politiques ;
- l'abolition de la peine de mort, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- la fin des assassinats politiques et des « disparitions » ;
- la lutte contre l'impunité, en s'efforçant de faire traduire en justice, conformément aux normes internationales, les auteurs d'atteintes graves aux droits humains.

Au fil des années, AI a élargi son mandat aux atteintes aux droits humains commises par des entités non gouvernementales et des particuliers (agents non gouvernementaux). AI s'oppose aux exactions imputables à des groupes politiques armés (contrôlant une portion de territoire ou agissant contre les pouvoirs en place), telles que la prise d'otages, les actes de torture et les homicides délibérés et arbitraires. En situation de conflit armé, AI lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux des populations civiles et des non-combattants, qu'elles soient perpétrées par l'un ou l'autre des belligérants. AI s'oppose aussi aux abus commis avec la complicité d'un gouvernement ou à la faveur de son inertie, dans un pays ou un groupe de population donnés. Entrent dans cette catégorie les mutilations génitales féminines, les exactions liées au trafic d'êtres humains et les violences – tolérées ou approuvées par les autorités – contre les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles.

Le travail d'AI

AI s'efforce de rendre publiques les atteintes aux droits humains avec exactitude, célérité et constance. L'organisation mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ces recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'AI appellent l'opinion à faire pression sur les gouvernements ou d'autres entités – notamment les groupes politiques armés, les organisations intergouvernementales et les entreprises – pour que cessent ces violences.

Outre son travail sur des atteintes spécifiques aux droits humains, AI demande instamment à tous les gouvernements de respecter la primauté du droit, de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains. L'organisation mène un vaste programme d'éducation aux droits humains ; elle encourage les organisations intergouvernementales, les particuliers et l'ensemble des composantes de la société à promouvoir et respecter ces droits.

Mener des recherches sur les atteintes aux droits humains, dénoncer publiquement ces abus et agir pour y mettre un terme : tel est l'essentiel du travail d'AI. Ses militants s'efforcent de faire changer des situations : obtenir la libération de prisonniers d'opinion ou la commutation d'une condamnation à mort, faire évoluer des législations, sensibiliser l'opinion publique à la question des droits humains. Pour ce faire, ils utilisent toute une gamme de méthodes d'action :

- a) ils interviennent directement auprès des gouvernements et des autres responsables présumés d'atteintes aux droits humains, à propos de dossiers individuels ou de situations spécifiques, et leur demandent de modifier leurs politiques et leurs pratiques ;
- b) ils mènent un travail de pression auprès d'organisations intergouvernementales comme les Nations unies, pour les amener à placer les droits humains au centre de leurs préoccupations, à élaborer et mettre en œuvre des normes en la matière, et à prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis de questions ou de situations spécifiques ;
- c) ils effectuent un travail de pression auprès de leurs gouvernements respectifs pour les inciter à agir contre les atteintes aux droits humains commises dans d'autres pays, ainsi qu'à modifier leurs propres législations, politiques et pratiques, notamment en ce qui concerne la protection des réfugiés, les exportations d'armes et autres transferts dans les domaines militaire, de sécurité et de police ;
- d) ils interviennent auprès d'autres acteurs sociaux, les entreprises par exemple, pour les convaincre de promouvoir et de protéger les droits humains ;
- e) ils travaillent en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales – associations professionnelles, groupes représentatifs de communautés, défenseurs des droits fondamentaux, syndicats de médecins ou d'enseignants, etc. – et assurent formation et assistance aux militants des droits humains ;
- f) ils aident les victimes et leur famille en versant des secours financiers aux prisonniers d'opinion et aux victimes d'actes de torture ;
- g) ils organisent et soutiennent des programmes d'éducation aux droits humains qui aident les gens à connaître leurs droits et à les défendre.
- h) ils mobilisent l'opinion publique en organisant des manifestations locales, nationales et internationales, et en donnant des informations aux médias.

« Votre travail est extrêmement important et significatif. J'ai été mieux traité chaque fois que se multipliaient les pressions des organisations de défense des droits humains, des médias internationaux et des autres gouvernements. »

Wei Jingsheng, ancien prisonnier d'opinion chinois,
au cours d'un entretien avec des membres d'AI après sa libération, en 1997

Les principes directeurs d'AI

L'ensemble du travail d'AI se fonde sur un certain nombre de valeurs fondamentales : la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, le caractère universel et indivisible des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

La solidarité internationale

Les droits humains transcendent les frontières, et les protéger n'est pas seulement un devoir national, mais international. C'est cette conviction qui a présidé à la création d'AI. Ses membres viennent de cultures et d'horizons très différents, mais nous sommes solidaires les uns des autres, solidaires des victimes d'exactions et solidaires du mouvement mondial de défense des droits humains.

Une action efficace en faveur de victimes individuelles

Ce ne sont ni des principes politiques ni une idéologie qui guident nos recherches, notre action, nos lettres ou nos appels, nos efforts pour faire changer les lois et les politiques. Ce qui nous détermine, c'est le souci d'aider des gens – des femmes, des enfants, des hommes bien réels. AI a lancé sa première campagne en 1961, par le biais d'un article de journal sur deux prisonniers d'opinion portugais. Plus de quarante ans après, même dans le cas d'atrocités massives et systématiques, nous nous efforçons toujours, dans nos rapports, de décrire le sort des victimes et de raconter l'histoire de leur vie. Derrière les manchettes des journaux et les statistiques, il y a des gens qui souffrent : voilà ce que nous essayons de montrer.

Un champ d'action mondial

AI agit en faveur des droits humains pour tous, partout dans le monde. Nous travaillons pour des victimes très diverses vivant sous toutes sortes de régimes. AI ne fait pas de comparaisons entre les pays ni ne les « classe » : elle lutte contre les atteintes aux droits humains, en fonction de leur niveau de gravité.

L'universalité et l'indivisibilité des droits humains

Les droits humains sont les mêmes pour tous, sans considération de couleur de peau, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion, d'appartenance ethnique, de convictions (politiques ou autres), d'origine sociale ou nationale. Nous naissons tous libres et égaux en dignité et en droits : les droits de la personne humaine sont universels. Pour vivre dans la dignité, chacun d'entre nous a droit à la liberté, à la sécurité et à un niveau de vie décent : les droits de la personne humaine sont indivisibles.

L'impartialité

AI ne soutient ni ne combat aucun régime ni système politique, pas plus qu'elle ne partage nécessairement les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. Les sections et les groupes d'AI travaillent sur des situations et des régimes extrêmement variés dans de multiples régions du monde.

L'indépendance

AI est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute idéologie politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ni système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne repousse les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits.

Pour garantir cette indépendance, AI ne demande ni n'accepte de subventions des gouvernements, ni de dons des partis politiques. Son financement est assuré par les cotisations de ses membres du monde entier, ainsi que par ses opérations de collecte de fond.

Préserver et affirmer notre impartialité donne tout son poids au principe central du travail d'AI : tout le monde, partout, doit pouvoir jouir des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Rester à la fois indépendante et impartiale permet à AI de réfuter l'argument souvent avancé par les États selon lequel les critiques de l'organisation seraient inspirées par ses partis pris politiques plutôt que par leur bilan en matière de droits humains. Cela contribue aussi à renforcer l'image de l'organisation et la crédibilité de ses recherches aux yeux de la communauté internationale.

Une organisation démocratique internationale

AI est un mouvement international qui compte des membres dans le monde entier. Pour leur permettre de travailler ensemble, l'organisation structure ses activités comme suit :

- a) au niveau local, les actions sont menées par des groupes constitués d'au moins cinq membres ;
- b) au niveau national, le travail des membres individuels et des groupes est défini, soutenu et coordonné par les sections et les structures de coordination ;
- c) au niveau international, le travail des sections, des groupes et des membres individuels est défini et soutenu par le Secrétariat international (SI), qui constitue le noyau central d'AI. C'est au SI que sont coordonnées les recherches sur les atteintes aux droits humains ; c'est là, aussi, que sont lancées la plupart des actions menées par les membres du monde entier.

AI est un mouvement démocratique et autonome : ce sont les membres qui décident des questions sur lesquelles l'organisation doit travailler et de la façon dont elle doit s'y prendre. Le système de prise de décision est le suivant :

- à propos d'un problème donné, des membres soumettent des résolutions à l'assemblée générale et aux instances dirigeantes de la section. Les sections organisent des assemblées générales qui débattent de propositions de principes et votent des résolutions ;
- les sections envoient leurs résolutions au Conseil international (CI). Ce Conseil est l'autorité suprême pour la conduite des affaires d'AI. Tous les deux ans, le CI rassemble des représentants de chaque section. Lui seul est habilité à modifier les Statuts de l'organisation, à définir ses orientations d'ensemble et ses programmes, et à fixer le budget du SI ;

- au cours de chaque CI, il est procédé à l'élection d'un Comité exécutif international (CEI), chargé de la mise en œuvre des décisions du CI. Composé de neuf membres bénévoles, le CEI constitue l'instance de direction du mouvement entre chaque réunion de CI, et supervise l'ensemble de l'activité du SI ;
- le CEI nomme le/la secrétaire général/e, qui conduit les affaires courantes d'AI, est le principal porte-parole du mouvement dans le monde et dirige le SI ;
- le SI met en œuvre les décisions politiques du mouvement. Il recueille et analyse les informations sur les atteintes aux droits humains, et conseille les sections, les groupes et les membres individuels sur les actions à mener.

« J'ai promis à Amnesty International de ne jamais signer la condamnation à mort d'aucun être humain [...] La vie est sacrée. Je suis convaincu qu'une personne peut s'amender. Je suis convaincu que le pardon fait de nous des gens meilleurs. Au nom de la vérité et de la justice, j'invite tous les chefs d'États africains [...] à abolir la peine capitale, à s'efforcer de mettre un terme à la violence au sein de nos peuples et à préparer ainsi un avenir meilleur pour nos enfants. »

Dr Bakili Muluzi, président du Malawi, 1998

L'exigence d'efficacité

L'action d'AI se fonde sur la conviction que plusieurs personnes travaillant ensemble, dans un esprit de solidarité internationale, peuvent faire vraiment bouger les choses. Dans un monde où les puissants agissent parfois avec le plus total mépris pour la souffrance humaine, cette conception peut paraître d'une naïveté désespérante. Cela dit, même s'il est souvent difficile d'établir une relation de cause à effet entre des actions d'AI et des améliorations de la situation des droits humains, il est sûr qu'au fil des années l'organisation a pu se targuer de bon nombre de résultats concrets.

Depuis ses débuts en 1961, AI est intervenue en faveur de milliers de personnes dont les droits fondamentaux avaient été violés. Beaucoup d'entre elles ont vu leur situation s'améliorer. Certaines ont été libérées de prison, d'autres ont été condamnées à des peines plus légères, ou ont bénéficié de procès équitables ; d'autres encore ont vu s'humaniser leurs conditions de détention, ou commuer leur condamnation à mort.

C'est en 1973 qu'AI a lancé sa première Action urgente. Depuis, elle a lancé environ 16 600 appels en faveur d'hommes, de femmes et d'enfants courant un danger immédiat. Dans près d'un tiers des cas, l'organisation apprend que la situation de la personne concernée s'améliore à la suite des appels.

AI a utilisé aussi d'autres moyens pour apporter une contribution tangible à la situation des droits humains dans le monde. Par exemple, conjointement à d'autres institutions, elle a fait pression sur les Nations unies pour les amener à instaurer et à améliorer des normes internationales de protection des droits humains. Depuis 1961, tout un pan du droit international a ainsi été mis en place pour protéger les populations du monde entier contre des atteintes à leurs droits élémentaires. AI peut aussi s'enorgueillir d'avoir contribué à faire des droits humains une question qui transcende les politiques nationales et partisans. Sa plus belle réussite est peut-être d'avoir su mobiliser l'opinion publique pour obtenir que les droits humains soient à l'ordre du jour de la communauté internationale.

Chaque action d'AI s'assortit d'objectifs spécifiques. Puis nous évaluons nos résultats et tirons de cet exercice de précieux enseignements pour l'avenir. Atteindre un objectif peut parfois prendre des années. Ainsi, à partir du début des années 90, les membres d'AI ont milité pour la création d'une cour pénale internationale compétente pour juger les atrocités que sont les génocides et les crimes de guerre. Il a fallu attendre 1998 pour qu'enfin, des délégués des Nations unies, réunis à Rome, adoptent à une écrasante majorité un texte créant une cour pénale internationale permanente. Les membres d'AI ont alors joint leurs efforts à ceux de plus de 800 autres organisations non gouvernementales pour convaincre le plus grand nombre possible de pays de ratifier sans délai ce Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

En définitive, tout ce que nous faisons en matière de recherche et d'action vise à améliorer le sort de victimes individuelles. Si la libération de prisonniers d'opinion est le résultat le plus immédiatement visible du travail d'AI, ce n'est pas le seul. Nos actions peuvent contribuer à améliorer des conditions de détention ; à empêcher le recours à la torture ou à y mettre un terme ; à faire commuer une condamnation à mort ; et à redonner un véritable espoir aux victimes d'exactions, qui comprennent qu'elles ne sont pas oubliées.

Lorsqu'un prisonnier est libéré, une grâce accordée, ou que la situation des droits humains s'améliore dans un pays, AI ne s'en attribue pas le mérite. Ces changements sont la résultante de plusieurs facteurs, et notamment des actions menées (souvent au prix de risques considérables) par les familles et amis des victimes. Souvent, cependant, d'anciens prisonniers, des victimes d'actes de torture et autres exactions insistent sur le fait que la pression internationale a garanti leur liberté et sauvé leur vie. Chaque année, nombre des personnes pour lesquelles AI est intervenue, leur famille, leurs avocats, nous remercient des efforts accomplis en leur faveur. En conférant tout son sens au travail des membres d'AI, ces messages de gratitude et de solidarité leur donnent aussi l'énergie de poursuivre la lutte pour les droits humains. Ce Guide présente certains de ces messages et différents exemples des résultats positifs de l'action d'AI.

Vous aussi, vous pouvez agir

AI est une organisation militante. Le succès de son action repose sur la participation de l'ensemble de ses membres. Nous invitons donc les personnes en accord avec nos objectifs et nos principes à adhérer à l'organisation, et à participer activement à ses campagnes d'action.

Chaque voix compte

Les membres d'AI ont de multiples moyens de jouer un rôle dans le travail de l'organisation, en groupe ou individuellement. Les membres individuels peuvent ainsi :

- écrire directement aux autorités d'un pays donné en faveur d'un prisonnier d'opinion ou d'une personne dont les droits fondamentaux ont été bafoués. Les Appels mondiaux sont présentés dans les magazines d'AI ainsi que sur le site Internet de l'organisation : www.amnesty.org ;
- rejoindre un réseau d'action, celui des Actions urgentes, par exemple ;
- donner de l'argent à l'organisation ;

- diffuser les publications d'AI auprès des bibliothèques et librairies locales, et encourager leurs amis et leurs proches à adhérer à l'organisation ;
- faire connaître à leurs représentants politiques et aux médias locaux les sujets de préoccupation d'AI.

« J'étais enfermé, entièrement nu, dans un cachot souterrain. Après les 200 premières lettres, les gardiens m'ont rendu mes vêtements. Il y en a eu 200 autres, et les surveillants sont venus me voir. Après un nouvel arrivage, le directeur de la prison a alerté son supérieur. Les lettres continuaient d'affluer – il y en a eu jusqu'à 3 000. Alors le président lui-même m'a fait venir dans son bureau. Il m'a dit, en me montrant un énorme carton plein de lettres : “ Comment se fait-il qu'un syndicaliste comme toi ait autant d'amis dans le monde ? ” »

Un dirigeant syndical de République dominicaine pour lequel AI est intervenue en 1975

Travailler dans un groupe

De nombreux membres d'Amnesty International rejoignent un groupe constitué près de chez eux, dans leur quartier, leur village, leur ville, au travail, dans leur école, leur collège ou leur lieu de culte. Les groupes d'AI sont des composantes officielles de l'organisation, et c'est à leur niveau que se mènent certaines des activités les plus importantes. Les groupes se réunissent régulièrement, en général une fois par mois, pour préparer et traduire en action le travail qu'ils effectuent au nom d'AI. Ces réunions sont aussi l'occasion de débattre des questions qui préoccupent l'organisation, d'inviter des conférenciers (par exemple d'anciens prisonniers d'opinion), de visionner des vidéos ou d'écrire des lettres en commun.

Les groupes d'AI :

- travaillent sur les Dossiers action spécifiques qui leur sont attribués. Cela implique le plus souvent de lancer des appels directs en faveur d'un prisonnier ou d'un groupe de prisonniers, ou de travailler sur un thème particulier, la peine de mort, par exemple ;
- participent à un réseau d'action, comme les RAN (réseaux d'action régionale) ;
- sensibilisent le public aux objectifs et aux actions d'AI et encouragent les adhésions, par le biais de toutes sortes d'actions : manifestations publiques et actions symboliques, travail auprès des médias, publicité, recherche de soutiens extérieurs et éducation aux droits humains ;
- récoltent de l'argent au profit de l'organisation par le biais d'opérations de collecte de fonds ;
- prennent part aux processus de prise de décision d'AI.

Les appels directs : le pouvoir des mots

Écrire des lettres est un moyen simple mais efficace de faire directement pression sur des fonctionnaires détenteurs de l'autorité. Multiplier les appels directs relatifs à des cas individuels a constitué la première méthode d'action d'AI, et reste une des techniques de base de l'organisation. Par le biais de son service Recherche, AI transmet aux membres et aux groupes des cas d'appel en faveur desquels écrire des lettres.

Les groupes décident du nombre de cas qu'ils souhaitent prendre en charge dans l'année et de la façon dont ils organisent leur travail. Ils peuvent rejoindre le réseau Actions urgentes, ou un Réseau d'action régionale, ou encore un réseau thématique spécialisé, sur les professions de santé ou les femmes, par exemple. S'ils le souhaitent, ils peuvent aussi prendre en charge un Dossier action, lancer une vague d'appels directs dans le cadre d'une campagne ou suivre certains des Appels mondiaux. L'organisation encourage les groupes à intervenir sur des régions et des questions différentes dans une même année.

Outre les appels directs qu'ils lancent eux-mêmes, les groupes invitent le public à participer en diffusant des tracts d'information sur des cas d'appel ou en faisant signer des pétitions ou des cartes postales préimprimées.

Le travail des groupes avec les sections et les coordonnateurs

Au-delà de la formation qu'elles assurent à leurs groupes locaux au moment où ils se constituent, les sections leur diffusent les informations relatives aux cas d'appel ainsi qu'aux campagnes nationales et internationales. Elles attribuent les Dossiers action, et assistent les groupes dans leurs activités de campagne en leur fournissant matériel et documents, et en les aidant à trouver des conférenciers. Beaucoup de sections ont un programme d'éducation aux droits humains : dans ce cadre, elles éditent des documents et des supports divers à l'usage des groupes, par exemple des kits de formation. Elles peuvent aussi aider et conseiller les groupes dans leur recherche de soutiens extérieurs. La plupart des sections ont un coordonnateur Groupes, qui est le principal interlocuteur des groupes au sein de la section. Pour certains aspects de leur travail, comme les activités de campagne, la recherche de soutiens extérieurs ou les relations avec les médias, les groupes peuvent aussi demander conseil aux coordonnateurs concernés de leur section. Dans les pays où il n'existe pas de section nationale, les groupes reçoivent les informations et l'assistance nécessaires par le biais de l'équipe de développement régional du SI dont ils dépendent.

Des suggestions pour rédiger vos lettres

Pour que vos lettres soient efficaces, il vous suffit d'exprimer l'inquiétude sincère que vous inspire le sort des victimes de violations des droits humains, et de terminer votre texte par une requête précise. Dans chacun de vos courriers, il faudra veiller à :

- être courtois : votre but est d'aider les victimes, et non de fustiger les autorités ;
- montrer que vous connaissez les faits : donner assez de détails précis sur le dossier pour prouver que vous êtes bien informé ;
- rester impartial : éviter tout commentaire politique ;
- suivre les instructions d'AI au cas par cas. Il peut vous être demandé, par exemple, de ne pas mentionner le nom de l'organisation. C'est particulièrement important pour les courriers adressés directement à la victime ou à sa famille ;
- essayer de ne pas dépasser une page : une lettre courte est aussi efficace qu'une longue ;
- vous exprimer de façon simple et claire, avec le style et les mots qui vous sont propres, sauf si AI recommande de rédiger les lettres dans des termes spécifiques.

Vous pouvez aussi :

- dire qui vous êtes, donner des détails personnels sur votre vie et votre métier. Cela montre que la lettre est de bonne foi, et que des gens de tous horizons suivent l'actualité du pays en question ;
- présenter brièvement AI (sauf si vous avez instruction de ne pas mentionner l'organisation), en insistant sur son impartialité et le caractère international de son action ;
- faire référence aux articles appropriés de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de tout autre texte de droit national et international : AI vous fournit les renseignements nécessaires ;
- présenter une requête ou une recommandation spécifiques, en fonction des instructions et suggestions d'AI, et demander une réponse.

À qui écrire ?

Pour chaque dossier, AI donne les nom et adresse des représentants des autorités concernées. Si vous n'avez pas les moyens de payer les frais d'affranchissement de nombreuses lettres à l'étranger, adressez votre courrier à l'ambassade du pays concerné sur votre territoire, qui le fera suivre à son gouvernement.

Les ambassades ont parfois du personnel capable de traduire la correspondance qu'elles transmettent à leur gouvernement. Même si vous pouvez fournir une traduction fiable, il est préférable d'y joindre le texte original. Si vous choisissez d'envoyer le courrier directement à l'État concerné, adressez-en copie à l'ambassade locale du pays en question : votre appel n'en aura que plus de poids.

Il n'y a pas de règles strictes sur la façon de s'adresser par écrit à des personnalités officielles. Les documents fournis par AI indiquent souvent, au cas par cas, les formules d'appel et de politesse à utiliser. Voici quelques règles générales :

- à l'adresse d'un chef d'État, notamment président/e de la République : Monsieur le Président / Madame la Présidente de la République
- à l'adresse d'un roi / d'une reine : Sire / Madame
- à un Premier ministre : Monsieur / Madame le Premier Ministre
- à d'autres ministres : Monsieur le Ministre, Madame la Ministre
- à un diplomate ayant rang d'ambassadeur : Monsieur / Madame l'Ambassadeur.

Pour terminer : Je vous prie d'agréer, Monsieur / Madame (le / la Président/e, Ministre, Ambassadeur, etc.) l'expression de ma très haute considération (ou de ma haute considération, suivant l'importance de la personne).

Pour un roi ou une reine : Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer l'expression de mon profond respect.

Assurer le suivi de vos courriers

Gardez des copies des lettres que vous envoyez, de façon à pouvoir réagir rapidement à une éventuelle réponse. Dans ce cas, accusez-en réception immédiatement, par courtoisie, et envoyez-en une copie au coordonnateur Pays concerné, à votre section ou au SI. Ils peuvent vous suggérer des éléments de réponse. Si vous ne recevez aucune réponse des autorités du pays concerné dans un délai raisonnable, envoyez un autre courrier. Ne vous découragez pas si vous ne recevez pas de réponse. AI a des exemples frappants de l'effet de ces courriers, alors même que les lettres n'avaient jamais eu de réponse.

Constituer un groupe d'AI

S'il n'existe pas de groupe d'Amnesty International dans votre communauté, vous souhaitez peut-être en constituer un. Un nouveau groupe compte au moins cinq membres et passe par une période de formation d'environ six mois, assurée par sa section ou le SI. Pendant ce temps, les membres mènent un programme de campagne limité, tout en apprenant à connaître AI et à constituer les ressources du groupe. Une fois que ses membres ont démontré qu'ils possèdent les connaissances et les moyens voulus pour militer de façon suivie et efficace, le groupe est accrédité auprès du mouvement.

Il est souhaitable qu'un groupe se dote d'une structure comprenant un/e président/e, un/e coordonnateur/trice, un/e trésorier/ère qui gère les finances du groupe, et un/e secrétaire qui prend note des décisions et tient un registre des adhésions. Il peut être aussi utile de confier des responsabilités particulières à tel ou tel membre, par exemple la collecte de fonds, le recrutement des nouveaux membres, les relations avec les médias, les Actions urgentes, les Dossiers action, les campagnes et manifestations diverses.

En tant que composante officielle de l'organisation, un groupe doit :

- se conformer aux Statuts d'AI (voir l'annexe 1) ;
- adhérer à la totalité du mandat de l'organisation et s'efforcer de travailler sur une gamme aussi large que possible de questions relevant de ce mandat ;
- respecter les décisions des instances dirigeantes élues du mouvement ;
- présenter un rapport de ses activités tous les six mois ou tous les ans à sa section ou au SI ;
- veiller à l'impartialité et à l'indépendance politique de ses activités de campagne ;
- agir ouvertement et en toute indépendance ;
- s'efforcer de recruter des personnes d'origine et d'horizons sociaux aussi divers que possible ;
- former les membres à la question des droits humains et au travail d'AI ;
- collecter des fonds pour assurer son propre fonctionnement et contribuer au budget international du mouvement.

Les militants d'AI désireux de constituer un groupe doivent prendre contact avec le bureau de leur section ou, dans les pays ne possédant pas de section, avec l'équipe de développement régional concernée du SI.

« Comment vous dire cette merveille, être à nouveau libre et pouvoir vous écrire ce petit mot ? C'est quelque chose que je voulais faire depuis 1997, lorsque j'ai reçu le premier envoi de cartes postales [...] suscité par Amnesty International. Il m'est impossible de vous donner une idée exacte de [mes] réactions, assise dans une cellule minuscule, avec des cartes et des enveloppes partout par terre ! C'était profondément émouvant, très encourageant et réconfortant [...] À partir de ce moment-là, j'ai su que je n'étais plus seule, et je me suis accrochée à cette idée jusqu'au bout [...] Vous-même n'avez peut-être envoyé qu'une seule carte – mais ajoutées les unes aux autres, comme autant de petites gouttes d'eau, toutes ces cartes ont fini par constituer un formidable flot libérateur. »

Chris Anyanwu, journaliste nigériane, après sa libération en 1998.
En 1995, elle avait été traduite devant un tribunal militaire pour trahison, en même temps que d'autres militants des droits humains. Tous avaient été condamnés à de lourdes peines de prison, à l'issue de procès manifestement inéquitables qui s'étaient déroulés en secret.

Les défis d'un monde en mutation

Face aux atrocités et au maintien des conflits, il est facile d'oublier tout ce qui a été accompli en matière de droits humains depuis le milieu du XX^e siècle. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont inspiré des combats qui ont changé la face du monde. Ils ont transformé les sociétés, en suscitant des mouvements collectifs contre les discriminations raciales ou sexistes. Ces droits sont devenus le cri de ralliement d'un mouvement de défense des droits humains métamorphosé à force d'essaimer dans le monde entier. Ils ont été repris et codifiés dans des traités internationaux relatifs aux droits humains et dans de nombreuses constitutions et législations nationales. Ils ont servi de fondement à des projets des Nations unies et à des initiatives régionales lancées pour résoudre les problèmes de droits humains, garantir la paix et réduire la pauvreté, combattre l'illettrisme et protéger la santé des populations.

Mais pour la plupart des gens, les droits énoncés dans la Déclaration universelle ne sont guère plus qu'une promesse de papier : une promesse non tenue pour le 1,3 milliard de personnes qui luttent pour survivre avec moins d'un euro par jour ; pour les 35 000 enfants qui meurent chaque jour de malnutrition et de maladies pourtant évitables ; pour le milliard d'adultes illettrés (des femmes, pour la plupart) de la planète ; pour les prisonniers d'opinion qui croupissent dans les prisons de chaque région du monde ; pour les victimes de mauvais traitements et d'actes de torture dans plus de 150 pays ; pour les milliers de personnes condamnées à mort ou exécutées chaque année ; pour les dizaines de milliers de personnes tuées chaque année dans des conflits attisés par l'injustice, l'inégalité et les atteintes aux droits humains.

Les violations des droits humains qu'AI combat depuis des décennies continuent de détruire la vie des gens tout autour de la planète. Dans certains pays, les portes des prisons se sont ouvertes et les prisonniers d'opinion ont été libérés. Au moins onze

d'entre eux sont même devenus chefs d'État ou de gouvernement. Mais ailleurs, d'autres formes de répression sont apparues, comme les exécutions judiciaires et les « disparitions » généralisées. Aujourd'hui, c'est hors des prisons que se commettent les violences infligées à nombre des victimes prises en charge par AI. Il s'agit de gens qui meurent lors de conflits armés, de femmes mutilées ou tuées chez elles ou dans leur communauté, de victimes de violences policières dans les rues.

Nous vivons dans un monde où la fin de la guerre froide a ravivé les tensions nationalistes et ethniques à un niveau sans précédent. Les soulèvements politiques et l'inégalité de la répartition des richesses provoquent des mouvements de population massifs et révèlent l'intolérance et le racisme de pays qui se proclament libres et démocratiques.

Née à une époque où les luttes se radicalisaient dans le monde entier, AI a tiré sa force de la détermination de ses militants à se montrer solidaires des victimes de la répression gouvernementale. Dans les années 60, les pays d'Afrique luttent pour se libérer du joug colonial, tandis que les populations vivant sous des régimes autoritaires en Espagne, au Portugal ou en URSS se battaient pour affirmer leur droit à la dissidence. AI s'est prononcée pour la liberté d'expression et de circulation des opinions, et nous nous sommes efforcés de faire sortir les dissidents des prisons.

Lorsque, dans les années 70 et 80, les juntas militaires ont eu recours à la torture pour briser l'opposition en Amérique latine, nous avons fait campagne pour obtenir une convention internationale contre la torture et faire fermer les salles de torture. Lorsque, au-delà des murs des prisons, la répression a gagné la rue pour se traduire par des « disparitions » et autres exécutions extrajudiciaires, nous avons décidé de lutter contre ces nouvelles formes d'exactions. Devant la multiplication des conflits armés qui ont caractérisé les années 90 et le début du XXI^e siècle, AI a modifié son mandat pour l'étendre à l'ensemble des belligérants et non plus aux seuls gouvernements.

De la même façon, au-delà de la défense de la liberté d'opinion, l'organisation a élargi son action aux violences liées à l'identité des victimes et relevant de pratiques discriminatoires. Nous ne travaillons plus seulement pour les gens menacés à cause de ce qu'ils pensent mais aussi à cause de ce qu'ils sont.

Ce n'est pas un revirement par rapport à nos racines : la Déclaration universelle des droits de l'homme est née en réaction à l'horreur de l'Holocauste, et le génocide est la forme ultime de violence liée à l'identité des victimes.

« Chers Amis et Amies,

Je tiens à remercier du fond du cœur tous ceux et toutes celles qui travaillent au sein de cette prestigieuse organisation qu'est Amnesty International, qui lutte pour le respect de la vie et des droits universels des peuples du monde. Je tiens à leur dire [...] que grâce au soutien qu'ils m'ont apporté le 3 mars 2000, alors que j'étais persécuté et menacé de mort, j'ai la grande satisfaction aujourd'hui d'être encore en vie. Je n'oublierai jamais tous ceux qui nous ont aidés, moi et mon organisation, le Comité de coordination des organisations populaires de la vallée de l'Aguán [...]

J'aimerais aussi vous dire de ne pas vous décourager et de continuer à aider les hommes et les femmes qui n'hésitent pas à prendre la parole pour défendre les leurs. Chers amis, ce sont des gens comme vous qui font la beauté du monde, et je prie Dieu pour qu'il vous accorde une longue vie, la sagesse et un cœur plein d'amour et de solidarité pour les habitants de la planète.

Je salue du fond du cœur tous les hommes et toutes les femmes qui m'ont soutenu. »

Coronado Ávila M.

Lettre de remerciement écrite par Coronado Avila en juillet 2001 à celles et ceux qui ont participé à l'Action urgente lancée en sa faveur le 3 mars 2000 : militant pour les droits à la terre des paysans du Honduras, Coronado Avila était menacé de mort.

Depuis la chute du mur de Berlin, le monde a connu d'impressionnantes mutations économiques, sociales et politiques. Le mouvement de défense des droits humains s'est renforcé, gagnant en vigueur et en nombre, et il est indéniable que la conscience de l'importance des droits humains est plus aiguë que jamais. Pourtant, la pauvreté, la répression et la guerre continuent de dévaster l'existence d'une grande partie de l'humanité. L'optimisme prévalant dans les années 90 a fait place à des craintes solidement ancrées, et militer pour les droits humains se révèle aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

La mondialisation – c'est-à-dire l'extension de l'économie de marché, des systèmes politiques pluralistes et des évolutions technologiques - a conduit à davantage de liberté et de prospérité pour certains, mais a aggravé la misère et le désespoir du plus grand nombre. Les institutions économiques planétaires comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce en sont arrivées à dominer nombre des économies et des politiques nationales. Dans le même temps, les multinationales concentrent toujours davantage le pouvoir et les richesses.

AI n'est pas restée sans réaction face aux nouveaux enjeux de la mondialisation en termes de droits humains. Consciente que la défense des droits économiques, sociaux et culturels avait été relativement laissée de côté au niveau international, elle a pris des mesures pour intégrer plus directement ces droits à l'ensemble de son travail. En 1997, les membres d'AI ont réaffirmé leur détermination à promouvoir l'ensemble des droits de la personne humaine, notamment les droits socioéconomiques, et décidé d'agir pour le respect des droits humains dans les secteurs économiques et financiers, ainsi que dans le cadre des politiques d'investissement, d'échange et d'aide au développement menées par les États et les organisations intergouvernementales. En 2001, les membres ont décidé d'élargir et d'intensifier ce type d'action.

En même temps que le mandat d'AI s'est modifié et élargi, s'est posée la question de savoir si l'organisation devait s'opposer aux atteintes graves à tous les droits humains, étant donné qu'elle s'attache déjà à promouvoir l'ensemble de ces droits. Cette question sera examinée et débattue en détail dans les années à venir, avant d'être tranchée par les membres de l'organisation.

À mesure qu'AI évolue pour s'adapter à un monde en mutation, la pensée stratégique, la créativité et l'énergie prennent de plus en plus d'importance. Un des enjeux majeurs de ces dernières années est la décomposition, dans plusieurs pays, des structures étatiques établies qui étaient traditionnellement la cible des appels d'AI. Avec les nouvelles technologies et les réseaux mondiaux d'information, ces crises en arrivent très vite à dominer l'actualité politique et à focaliser l'attention de l'opinion publique du monde entier. Mais cette attention peut être sélective. D'autres crises, pourtant lourdes de tragédies humaines, risquent de sombrer dans l'oubli ou de rester largement ignorées.

Aujourd'hui, AI s'inscrit dans un grand mouvement dynamique qui a réussi à placer et à maintenir la lutte pour les droits humains sur le devant de la scène. Cela ne s'est pas accompli de manière abstraite, mais en agissant directement – et souvent avec succès – en faveur de centaines de milliers de personnes dont les droits fondamentaux avaient été violés.

Terminologie de A à Z

Action

Il s'agit du terme générique désignant toutes sortes d'activités entreprises par Amnesty International. L'action de l'organisation peut prendre les formes suivantes :

- Démarches auprès des ***organisations intergouvernementales***
- ***Dossiers action***
- ***Campagnes***
- Actions à l'égard des ***entreprises***
- Actions de ***réaction aux crises***
- ***Manifestations*** et ***actions symboliques***
- ***Appels directs*** par le biais d'envoi de lettres et de ***pétitions***
- ***Éducation aux droits humains***
- Travail de pression auprès des ***gouvernements nationaux***
- ***Utilisation des médias, actions d'information***
- ***Missions***
- ***Recherche de soutiens extérieurs***
- ***Réseaux d'action régionale (RAN)***
- ***Actions urgentes***
- ***Appels mondiaux***

Les actions varient en durée et en intensité, allant des Actions urgentes ou des actions de réaction aux crises, limitées dans le temps mais intenses, aux campagnes à long terme qui impliquent différents types de pression (appels directs, information du public) et la participation de nombreux groupes et sections.

Le **Secrétariat international** et les **sections** décident de la nature de l'action à mener en réponse à des violations des droits humains, conformément aux stratégies approuvées par le mouvement. Les facteurs pris en compte sont :

- l'urgence de la situation ;
- le moment le plus propice à une action efficace, quelle qu'elle soit, et l'ampleur à lui donner ;
- le gouvernement ou d'autres autorités (groupes d'opposition armés par exemple), les personnalités influentes, les organisations et les médias auxquels il y a lieu de s'adresser dans le pays ;
- les gouvernements, les organisations intergouvernementales et autres instances ayant une influence ou des intérêts dans le pays en question, dont les multinationales et autres acteurs économiques ;
- les réseaux d'AI qui doivent être associés à l'action ;
- les ressources dont AI dispose.

Actions symboliques

Pour mieux faire passer son message, AI organise des actions spectaculaires visant à frapper l'opinion publique. Dans ce but, les membres ont recours à toutes sortes de mises en scène : veillées silencieuses, **manifestations**, lectures de poèmes, concerts de rock, jeûnes, retraites aux flambeaux, théâtre de rue, festivals de films, expositions de tableaux ou d'affiches, minutes de silence et énumération des noms des victimes.

La puissance dramatique et l'impact psychologique de ces manifestations sont une source de réconfort et d'encouragement pour les militants qui y participent. En même temps, ces actions viennent renforcer les effets d'autres techniques de campagne. Par exemple, lorsqu'une **délégation** d'AI se rend dans une ambassade, les porteurs de banderoles qui l'accompagnent exercent une pression directe supplémentaire. Si la presse a été invitée, cela fait de la publicité. Des non-membres peuvent avoir envie de participer à l'action. Les autorités locales prennent note de cette dernière. Et cela permet de recueillir de l'argent pour AI en demandant une modeste contribution au public.

Pour tout conseil ou information sur la façon d'organiser une action symbolique, se reporter au document anglais **Campaigning Manual**.

Actions urgentes

Le système des Actions urgentes repose sur la mobilisation extrêmement rapide d'un **réseau** mondial de membres prêts à intervenir sans délai en faveur de personnes dont la vie ou la sécurité physique sont en danger. Une Action urgente a pour but de sauver des prisonniers menacés de **torture**, ou risquant une exécution imminente ou de « disparaître » en garde à vue. Ce type d'appel est aussi utilisé dans les cas où les prisonniers ont besoin de soins immédiats, s'ils ont été torturés ou si leurs conditions de détention mettent leur vie en péril.

Les informations relatives aux cas exigeant une Action urgente sont adressées par le Secrétariat international aux coordonnateurs des sections, qui les transmettent aux groupes et aux membres individuels du réseau. Ces derniers envoient le plus vite possible des lettres exprès, des télécopies, des courriers électroniques et des télégrammes au gouvernement en cause. Les Actions urgentes sont immédiatement traduites en français (par les **ÉFAI**) et en espagnol (par **EDAI**) pour permettre aux réseaux travaillant dans ces deux langues d'y participer.

Chaque année, le SI diffuse plus de 800 Actions urgentes et de mises à jour. Dans les quarante-huit heures, un appel peut en générer des centaines d'autres. AI sait de source sûre que dans un cas, trois Actions urgentes (dans le même pays) ont suscité 30 000 appels en une semaine et qu'une autre a provoqué 20 000 appels en trois mois. Dans plus d'un tiers des cas, on note une amélioration de la situation : des condamnations à mort sont commuées, des prisonniers « disparus » sont « retrouvés », des arrestations sont reconnues officiellement, des détenus sont relâchés et des prisonniers gravement malades reçoivent des soins médicaux.

Activités commerciales

Voir **Entreprises**.

Agents non gouvernementaux

Pour AI, cette expression fait référence à des individus ou à des groupes privés qui n'agissent pas en tant que représentants d'un gouvernement ou d'un groupe politique armé.

En vertu des normes internationales relatives aux droits humains, les autorités ont la responsabilité de respecter, de protéger et d'observer les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. Si un État ne remplit pas cette obligation, il partage la responsabilité de son inaction avec les auteurs des violences. Lors du Conseil international de 1997, il a été convenu d'élargir la responsabilité d'AI en matière de protection des droits humains et de mettre au point un cadre plus complet permettant de travailler sur les violences commises par des agents non gouvernementaux. AI peut décider d'une action lorsque les États n'accomplissent pas leur devoir de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire contre des atteintes aux droits humains commises par des agents non gouvernementaux.

Pour qu'AI puisse intervenir, cette forme d'atteinte doit répondre à deux critères :

- elle est analogue à des violations auxquelles AI s'opposerait si elles étaient perpétrées par un gouvernement (crime d'honneur, infanticide, mutilations génitales féminines, esclavage, servitude pour dette et prostitution forcée, par exemple) ;
- il existe des preuves flagrantes que l'État n'a pas satisfait à ses obligations, aux termes du droit international, qui sont de faire cesser les atteintes aux droits humains. Parmi les indicateurs de la complicité ou de la négligence d'un gouvernement figurent le manque de détermination à punir ou à empêcher ces actes, la non-intervention de représentants de l'État (par exemple, des policiers qui assistent passivement à la scène), l'absence d'interdiction juridique ou d'autres mesures permettant d'éradiquer les atteintes aux droits humains et l'absence de voies de recours ou d'indemnisation pour les victimes de ces actes.

Aide au développement économique

AI invite les gouvernements donateurs à intégrer des dispositions relatives aux droits humains dans tous leurs programmes et activités de développement et à faire en sorte que la coopération dans ce domaine ne conduise pas à des violations des droits humains mais vise à en favoriser le respect.

L'organisation exhorte les donateurs à concevoir et à mettre en œuvre des projets s'adressant à des groupes qui sont victimes de discrimination du fait de leur identité ; elle demande que des mesures soient prises pour prévenir les crises en matière de droits humains et reconstruire la société civile lorsqu'une crise s'est résorbée.

Elle demande aux donateurs et aux prêteurs de faire preuve d'ouverture et de transparence, de rendre des comptes quant à leurs programmes de développement et à leurs politiques de prêt et de surveiller les répercussions de leurs projets sur les droits humains.

Appels directs

AI a vu le jour à la suite d'une campagne ponctuelle d'envois de lettres menée en 1961 ; les appels directs adressés aux autorités responsables de violations des droits humains continuent de faire partie des principales activités de l'organisation. Grâce aux **Dossiers action**, au **Réseau d'action régionale**, au réseau **Actions urgentes**, aux **Appels mondiaux** et à divers outils de campagne (dépliants sur des thèmes ou des pays spécifiques, par exemple), les **groupes** et les membres peuvent obtenir des informations sur les cas pour lesquels un appel direct s'impose, les adresses auxquelles envoyer les appels et des conseils quant à la teneur de leurs lettres.

Dans certaines circonstances, les membres d'AI écrivent aux prisonniers ou à leur famille sans intermédiaire. Ces contacts directs encouragent souvent les groupes ou les membres individuels à poursuivre leur engagement pendant longtemps.

AI cherche à exploiter toutes les voies possibles pour faire part de ses préoccupations aux autorités, directement et avec efficacité. Ainsi, outre les adresses postales, les adresses électroniques et numéros de télécopie sont communiqués dès que cela s'avère possible. Les groupes et les sections éditent également des cartes postales comportant un appel succinct, qui sont distribuées lors des réunions et autres actions, puis signées et envoyées par des militants et des membres du public.

Dans certains cas, le **Secrétariat international** peut envoyer directement à un gouvernement une demande de renseignements ou un appel portant la signature du (de la) secrétaire général(e). Il se peut que les informations ne soient pas suffisantes pour la publication d'une Action urgente ou d'un communiqué de presse. Il peut également y avoir lieu de penser que les autorités réagiront plus favorablement à une approche en demi-teinte qu'à des appels publics ou répétés. On peut également envisager d'envoyer une telle lettre parallèlement à la publication d'un communiqué de presse, afin de s'assurer que les préoccupations et les appels de l'organisation parviennent en bonne et due forme au représentant du gouvernement le plus concerné.

Pour plus d'informations sur les appels directs, consulter le document anglais **Campaigning Manual**.

Appels mondiaux

Il s'agit de cas individuels d'atteintes aux droits humains suscitant la mobilisation du mouvement dans le monde entier. Ces cas sont choisis parmi des milliers d'autres lorsqu'il apparaît que la situation des victimes peut s'améliorer si l'on fait connaître leur sort et que l'on suscite un courrier abondant en leur faveur.

Les Appels mondiaux sont présentés en particulier dans le magazine intitulé *Le Fil d'AI*, diffusé par les sections et les groupes. Ainsi, des centaines de milliers de militants du monde entier sont avertis du sort de ces personnes et peuvent **agir** et envoyer des **appels directs** en leur faveur.

Ces Appels mondiaux figurent aussi dans toutes ses langues de base sur le site de l'organisation (www.amnesty.org).

Chaque article présente une brève biographie et, souvent, une photographie de la victime. Il donne le nom, le titre et l'adresse d'un haut fonctionnaire du gouvernement en cause, et précise les requêtes d'AI pour chacun des cas. Des mises à jour régulières sont publiées dans *Le Fil d'AI* et sur www.amnesty.org.

ARABAI

Le programme de diffusion en langue arabe, actuellement géré par le Secrétariat international à Londres, fournit des informations, des documents et des outils de campagne en arabe à destination des membres arabophones d'AI. Ce programme gère également un site en arabe (www.amnesty-arabic.org), qui rend la documentation dans cette langue accessible aux membres de l'organisation mais aussi à un large public. Il est envisagé qu'à plus long terme, ARABAI soit établi dans la région en tant qu'**unité décentralisée**.

Armes frappant sans discrimination

AI s'oppose à la fabrication, au transfert et à l'utilisation dans le monde entier d'armes de guerre conçues pour frapper sans discrimination. AI soutient la campagne en faveur d'une interdiction mondiale des mines antipersonnel, et le Comité exécutif international (CEI) a le pouvoir (après consultation de toutes les sections) de demander l'interdiction d'autres armes considérées comme frappant sans discrimination.

Deux types d'armes classiques pourraient faire l'objet d'une interdiction : les bombes à fragmentation et les armes à uranium appauvri. En juin 2000, AI a demandé que les bombes à fragmentation ne soient pas utilisées à proximité de zones où sont concentrées des populations civiles, que des enquêtes indépendantes soient menées sur les risques potentiels pour la santé et l'environnement que pose à long terme l'utilisation d'armes à uranium appauvri, et que les États envisagent de suspendre le recours à de telles armes en attendant la conclusion de ces enquêtes. En octobre 2001, l'organisation a appelé à un moratoire sur l'utilisation des bombes à fragmentation.

Assassinat politique

Voir **Exécutions extrajudiciaires** et **Homicides illégaux**.

Association d'Amnesty International pour l'Union européenne

L'Association d'AI pour l'Union européenne (UE), mise en place à Bruxelles par les sections de l'organisation des pays membres de l'UE, cherche à influencer sur l'évolution du mandat de cette dernière en matière de droits humains.

En 2000, l'Association d'AI pour l'Union européenne a organisé avec succès une campagne visant à persuader les États de l'UE d'intégrer, dans une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit d'asile et l'interdiction de toute mesure de refoulement et d'expulsion collective.

Dans le cadre de la campagne contre la torture lancée en octobre 2000, l'un des objectifs visés par l'Association d'AI pour l'Union européenne était l'adoption par l'UE de directives opérationnelles visant à prévenir et à éradiquer la torture dans les pays tiers.

Attaques menées sans discrimination

L'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) interdit les « *attaques sans discrimination* » définies à la fois comme des attaques menées par des forces armées qui n'établissent pas de distinction quant à leur cible et des attaques disproportionnées. Les attaques sont dites sans discrimination quant à leur cible lorsque les mesures nécessaires ne sont pas prises pour établir une distinction entre les civils et les biens de caractère civil (cibles illégales) et les combattants et les objectifs militaires (cibles légales). Même si elles visent une cible légale, les attaques sont dites disproportionnées lorsqu'elles risquent de causer dans les populations civiles des pertes en vies humaines qui sont excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. AI s'oppose aux attaques menées sans discrimination ou de façon disproportionnée, qu'elles soient le fait de forces gouvernementales ou de groupes politiques armés. Dans son approche de cette question, AI se fonde sur le droit international humanitaire. Voir aussi **Conflits armés, Armes frappant sans discrimination et Homicides illégaux**.

Boycottage

Voir **Entreprises** et **Sanctions**.

Campagne

Une campagne est un ensemble d'actions visant à obtenir un changement. Les campagnes stratégiques impliquent le choix d'une ligne de conduite spécifique qui, sur la base des informations et des ressources disponibles, permet d'atteindre les objectifs fixés de la manière la plus efficace possible.

AI est une organisation militante. Ses membres mobilisent l'opinion publique pour faire pression sur les gouvernements et sur des personnes ou entités influentes en vue de faire cesser les violations des **droits humains** et d'attirer l'attention sur ces violations. Les campagnes d'AI peuvent prendre différentes formes : **appels directs**, utilisation des **médias** et actions d'**information**, **manifestations** publiques, **éducation aux droits humains**, **travail de pression sur les gouvernements nationaux** et contacts avec les **entreprises**.

Pour AI, une « campagne » renvoie à une action de grande envergure, coordonnée par des **sections**, des **groupes** et des **réseaux** dans de nombreux pays et utilisant un large éventail de techniques permettant d'atteindre des objectifs spécifiques. AI est en train de mettre au point un modèle de campagne permanente pour un nombre limité de thèmes ou de problèmes de premier plan

qui englobent la plupart des atteintes aux droits humains perpétrées à travers le monde et dont l'organisation se fait l'écho.

Pour plus de renseignements sur les techniques de campagne, se reporter au **Campaigning Manual**.

Campaigning Manual

Le document anglais intitulé *Campaigning Manual* (index AI : ACT 10/002/2001) contient des principes directeurs pour les campagnes, indique les pièges à éviter et fournit des exemples de questions à soulever, des conseils pratiques, des listes récapitulatives ainsi que des exemples et des informations susceptibles d'être une source d'inspiration. Il est disponible auprès des sections et du **Secrétariat international**.

Voir aussi Entreprises. **Collecte de fonds**

AI n'accepte pas de financement de la part des gouvernements pour les **campagnes** qu'elle mène en faveur des droits humains ni pour la prise en charge de dossiers (mais l'organisation peut accepter de l'argent destiné à l'**éducation aux droits humains**). Ses fonds proviennent des souscriptions de ses membres et de dons de personnes qui soutiennent son action. La collecte de fonds est un aspect essentiel du travail de chacun au sein du mouvement, l'objectif étant que l'organisation puisse continuer à subvenir elle-même à ses besoins.

Non seulement les dons contribuent à financer les coûts des activités de campagne d'AI, mais ils en constituent une composante essentielle. En effet, les manifestations destinées à la collecte de fonds (les concerts, par exemple) permettent de rassembler de l'argent pour soutenir le travail de l'organisation mais contribuent aussi à accroître la dimension de ce travail. La plupart des actions menées dans des lieux publics ou des **manifestations** organisées par les **sections** et les **groupes** peuvent donner l'occasion de réunir des fonds (collectes dans les rues, stands de vente de tee-shirts, de badges ou d'affiches).

La collecte de fonds peut être un bon moyen d'obtenir la participation d'autres membres de la collectivité au travail d'AI. Ainsi, les magasins peuvent proposer certains objets ou services pour une tombola ou à l'occasion d'événements sportifs. Des personnalités locales peuvent faire une apparition dans le cadre d'une manifestation et artistes ou écrivains peuvent donner certaines de leurs œuvres pour une vente aux enchères. On peut également envisager que des musiciens viennent donner un concert au profit de l'organisation ou que des écoliers prennent part à une course de natation sponsorisée. Tout le monde a quelque chose à offrir.

Il est important de veiller à ce que les fonds récoltés n'affectent pas l'intégrité de l'organisation et ne limitent pas sa liberté de manœuvre en la rendant dépendante d'un donateur.

Pour obtenir plus de renseignements sur la collecte de fonds, s'adresser à l'équipe chargée de la collecte de fonds au Secrétariat international et consulter le document *Revised Proposed Guidelines for the Acceptance of Funds and Fundraising by Amnesty International* [Propositions révisées de lignes directrices pour l'acceptation et la collecte de fonds par AI] (index AI : ORG 72/05/99, en anglais uniquement). Pour obtenir des idées sur la façon de collecter des fonds, se reporter au **Campaigning Manual**.

Comité exécutif international

Le Comité exécutif international (CEI) est chargé de mettre en œuvre, entre deux réunions du **Conseil international** (CI), les décisions adoptées par celui-ci.

Il est aussi responsable de la conduite des travaux d'AI. Le CEI se compose de neuf membres, dont huit – y compris le trésorier international – sont élus par le CI. **Le Secrétariat international** élit un membre parmi son personnel.

Le CEI assure partout dans le monde la direction et la gestion avisée d'AI dans son ensemble. Ses principales fonctions sont décrites dans les **Statuts** et incluent le fait de prendre les décisions relevant de la sphère internationale au nom d'AI, d'assurer au mouvement une politique financière saine, de garantir la mise en œuvre du **Plan stratégique intégré**, de veiller au respect des Statuts et au développement des ressources humaines, et de rendre les sections, structures et organes d'AI comptables de leur fonctionnement en leur faisant présenter des rapports au CI.

Le CEI se réunit plusieurs fois par an. Les comptes rendus de ses réunions sont envoyés à toutes les **sections**. Il peut créer des comités, notamment des **comités permanents** de membres d'AI, ou d'autres structures ou forums qu'il juge nécessaires pour l'assister dans ses fonctions et fournir des conseils sur des questions de fond.

Comité permanent

Le Comité exécutif international peut actuellement compter sur quatre comités permanents pour l'aider à assurer un fonctionnement harmonieux d'Amnesty International. Ces comités sont chargés de réfléchir, de fournir un avis et de prendre des décisions sur certaines questions :

- le Comité permanent du mandat (*SCM*) s'occupe des questions de **mandat**, qui vont de l'interprétation des cas limites à la révision d'ensemble du mandat ;
- le Comité permanent de la recherche et de l'action (*SCRA*) traite des programmes d'action, notamment des stratégies de **campagne**, des programmes d'information à destination du public, et de l'évaluation des **actions** et des techniques ;
- le Comité permanent de l'organisation et du développement (*SCOD*) s'occupe d'organisation, notamment de la création et du développement des **sections**, ainsi que de collecte de fonds ;
- le Comité permanent chargé des questions liées aux ressources humaines, à l'information et aux finances (*SCHIFM*) s'occupe des questions financières, notamment des audits et du contrôle financier.

Chaque comité se compose de sept membres, généralement bénévoles. Ils sont nommés par le CEI, à partir des candidatures présentées par les sections, et effectuent au maximum trois mandats successifs de deux ans.

Le **Conseil international** de 2001 a inscrit dans les **Statuts** la possibilité pour le CEI de créer les comités, structures ou forums qu'il juge nécessaires pour l'assister dans ses fonctions. À terme, les comités permanents présentés ci-dessus sont susceptibles d'être transformés ou remplacés par d'autres.

Compétence universelle

En matière de justice, les tribunaux ont habituellement une compétence territoriale, c'est-à-dire que leur juridiction s'exerce à l'intérieur des frontières d'un pays sur les personnes soupçonnées d'avoir enfreint la législation nationale. Cependant, le droit international reconnaît depuis longtemps aux tribunaux la faculté d'exercer des compétences élargies pour certains crimes, comme la piraterie et les crimes de guerre.

Aujourd'hui, le droit international autorise et, dans certains cas, oblige les États à exercer leur juridiction sur des personnes soupçonnées de certains crimes graves aux termes mêmes de ce droit. Un État doit intervenir, quel que soit l'endroit où les crimes ont été commis – y compris si c'est sur le territoire d'un autre État –

même si les auteurs présumés et les victimes ne font pas partie de ses ressortissants ou n'ont pas directement menacé sa sécurité. C'est ce que l'on appelle le principe de la compétence universelle. AI appelle les États à garantir l'exercice de la compétence universelle de leurs tribunaux pour des crimes relevant du droit international, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture.

Conditions de détention

Partout dans le monde, il existe des prisons où les conditions de détention sont telles qu'elles menacent la santé et la vie des détenus. Elles sont alors assimilables à des **peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Il arrive que les détenus soient privés de la nourriture et des soins médicaux élémentaires. Leurs cellules sont parfois insuffisamment ventilées, mal éclairées ou chauffées. Elles peuvent être surpeuplées au point de les obliger dormir à tour de rôle. Les conditions d'hygiène sont souvent épouvantables et représentent un risque sanitaire grave. Cela se traduit, dans de nombreux pays, par un taux élevé de mortalité et de pathologies graves chez les détenus.

AI appelle les gouvernements à mettre leurs législations et leurs pratiques en conformité avec les **normes internationales relatives aux droits humains**, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ainsi que l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. AI intervient, le plus souvent par le biais de ses réseaux d'**Actions urgentes** et d'actions visant à obtenir le soutien des professionnels de la santé, en faveur de détenus dont la vie ou la santé sont menacées par des conditions de détention assimilables à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'organisation demande que les détenus puissent communiquer avec leur avocat, leur médecin et leurs proches. Elle réclame aussi des inspections régulières des prisons par des organismes indépendants et tout autre aménagement susceptible de garantir des conditions carcérales conformes aux normes internationales.

Voir aussi **Détention au secret** et **Isolement cellulaire**.

Conflits armés

Le mandat d'AI ne distingue pas explicitement les droits que l'organisation cherche à protéger en temps de paix de ceux qu'elle défend en temps de guerre. Aux termes de ses **Statuts**, AI s'engage à encourager le respect de tous les **droits humains** et à entreprendre des travaux de recherche et des actions afin de prévenir toute atteinte grave aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au droit à la non-discrimination, quel que soit le contexte. Ainsi, lors des conflits armés, AI continue de s'opposer à la **peine de mort**, à la **torture** et aux autres **peines ou traitements ou cruels, inhumains ou dégradants**, aux « **disparitions** », aux **exécutions extrajudiciaires** et à l'emprisonnement de personnes susceptibles d'être considérées comme des **prisonniers d'opinion**.

L'organisation de défense des droits humains ne prend pas position sur les conflits armés, le service militaire (sauf en ce qui concerne l'**objection de conscience**) ou l'enrôlement dans les forces armées (excepté dans le cas des **enfants soldats**). Elle dénonce cependant les attaques qui visent délibérément des civils ou qui sont lancées sans discernement lors de conflits armés, et exhorte toutes les parties

concernées à respecter les normes du **droit international humanitaire**. D'une manière générale, la politique d'AI en matière de conflits armés s'aligne sur ces normes et sur les **normes internationales relatives aux droits humains**.

L'organisation met en avant les préoccupations soulevées en matière de droits humains par les interventions militaires et les opérations de maintien de la paix menées par l'ONU et d'autres **organisations intergouvernementales**. Elle a pour objectif de placer les gouvernements et les **entreprises** face à leurs responsabilités en ce qui concerne les transferts d'armes à destination des forces armées et des groupes politiques armés qui contribuent à de graves atteintes aux droits humains (voir **Transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police**). AI exhorte les entreprises à dénoncer les violations des droits humains et mène campagne pour qu'il soit mis fin au recrutement d'enfants soldats et que les enfants soient protégés lors des conflits armés. Elle a systématisé ses procédures de **réaction aux crises** afin que l'ensemble du mouvement puisse réagir plus rapidement et systématiquement aux flambées de violences qui accompagnent souvent les conflits armés.

Le travail d'AI sur l'**impunité** a largement contribué à faire évoluer le droit international sur certains points et à faire en sorte que les auteurs des atteintes aux droits humains les plus graves, les crimes de guerre par exemple, puissent être déférés à la justice. Cela s'est traduit notamment par l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'organisation mène également campagne pour la protection des personnes qui, à la suite d'un conflit armé, ont dû quitter leur foyer pour trouver refuge ailleurs, à l'intérieur de leur propre pays ou à l'étranger.

Conseil international

Le Conseil international (CI) est le principal organe de gouvernance d'AI. Lui seul a le pouvoir de modifier les Statuts du mouvement. Il est composé de représentants de toutes les sections.

Le CI se réunit tous les deux ans, chaque fois dans un pays différent, à l'invitation d'une des sections du mouvement. Il rassemble environ 500 personnes et dure près de dix jours.

Les principales fonctions du CI sont décrites dans les Statuts d'AI. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur la stratégie, de définir la vision, la mission et les valeurs fondamentales d'AI, de déterminer son **Plan stratégique intégré** et sa stratégie financière, d'établir des mécanismes et des organes de gouvernance et de délégation des pouvoirs pour le mouvement, d'élire les membres de ces organes (qui comprennent le **Comité exécutif international**) et de rendre ces organismes et leurs membres comptables de leurs actes, de juger les résultats du mouvement par rapport aux stratégies et aux plans retenus, et de veiller à ce que toutes les structures et tous les organes d'AI soient responsables de leurs actes. Ces différentes fonctions s'effectuent lorsque le CI prend connaissance des rapports des divers organes d'AI, délibère et prend des décisions sur les résolutions qui lui sont remises par le CEI et les sections.

Parce qu'il détermine l'orientation de la politique générale d'AI et approuve le Plan stratégique intégré fixant les priorités des années suivantes, chaque CI est une étape importante dans l'histoire du mouvement.

Coordonnateurs

Les coordonnateurs sont des membres d'AI ou du personnel qui apportent des conseils, un soutien et une assistance en matière de campagne sur un pays ou une région, un thème, un secteur ou des techniques.

Les coordonnateurs établissent des liens indispensables dans le système de réseaux d'AI. Ils sont en contact étroit avec les **groupes**, les bureaux des **sections** et les équipes de **recherche** et d'**action** du **Secrétariat international**.

Un groupe de coordination comporte un certain nombre de coordonnateurs qui gèrent ensemble un aspect du travail des sections.

Les coordonnateurs Pays et les groupes de coordination sont spécialisés sur des pays ou des régions spécifiques ; ils peuvent donner des avis autorisés aux groupes et aux sections sur les stratégies de campagne dans leur région. Souvent, les sections ont des coordonnateurs pour chaque **Réseau d'action régionale** auquel elles participent.

De nombreuses sections ont également désigné des coordonnateurs nationaux pour gérer certains aspects de la **recherche de soutiens extérieurs**. Au nom d'AI, ils entrent en relation avec les institutions dont ils ont la charge et coordonnent les démarches entreprises en parallèle auprès des mêmes institutions, au niveau local, par les militants de base. Ainsi, un coordonnateur syndicaliste qui a obtenu l'appui d'un dirigeant syndical en faveur d'une **pétition** lancée par AI peut suggérer que les groupes d'AI prennent contact avec les ramifications locales de ce syndicat, avec cette même pétition.

Les coordonnateurs Campagnes dans les sections et les structures sont chargés de coordonner les grandes actions internationales de campagne menées dans leur pays. Ils jouent un rôle essentiel en adaptant aux besoins locaux les outils d'information produits par le SI, en communiquant le message à leurs propres interlocuteurs et en mobilisant les membres d'AI, leurs relations et l'opinion publique en général.

Cour pénale internationale

L'expérience d'AI à travers le monde révèle que l'**impunité** est à elle seule le plus important facteur à l'origine des atteintes continues aux **droits humains**. Le besoin de justice est extrêmement important dans les pays qui sortent d'un **conflit armé** et qui s'engagent dans la reconstruction et la réconciliation. C'est pour cette raison qu'AI a mené campagne pendant de nombreuses années, en collaboration avec plus de 800 autres ONG, pour l'instauration d'une Cour pénale internationale (CPI) juste, équitable, indépendante et dotée d'une autorité judiciaire ayant compétence pour juger le **génocide**, les **crimes contre l'humanité** et les **crimes de guerre**.

En juillet 1998, au cours d'une conférence des Nations unies à Rome, 120 gouvernements ont voté l'adoption du Statut de Rome de la CPI. Le Statut précise que la CPI entrera en fonction après sa ratification par 60 États.

AI a continué de faire campagne pour la ratification du Statut afin que la CPI puisse commencer à rendre justice lorsque les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de le faire ou ne le souhaitent pas.

Crimes contre l'humanité

L'article 7 du Statut de Rome (voir **Cour pénale internationale**) définit les crimes contre l'humanité comme « *l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage* ».

sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international [...] ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale... ».

Le Statut de Rome affirme que même des crimes perpétrés en temps de paix peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité – il n'existe aucune disposition légale selon laquelle les attaques contre une population civile doivent nécessairement être liées à un conflit armé pour être jugées comme tels, que le conflit soit de nature internationale ou non. Les crimes contre l'humanité relèvent de la **compétence universelle**.

Voir **Génocide, Crimes de guerre**.

Crimes de guerre

Les crimes de guerre sont des violations graves du **droit international humanitaire**, commises lors de **conflits armés** internationaux ou non internationaux.

Le Statut de Rome portant création de la **Cour pénale internationale** définit les crimes de guerre comme des « *infractions graves aux Conventions de Genève* », c'est-à-dire des actes dirigés contre des personnes protégées par ces Conventions, notamment l'homicide intentionnel, la **torture** et les traitements inhumains, la violation du droit d'être jugé régulièrement et impartialement, la prise d'otages et la détention illégale. Sont aussi considérés comme crimes de guerre les « *autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés, dans le cadre établi du droit international* », c'est-à-dire une attaque dirigée contre « *la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités* » et le fait « *d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires* ».

Dans le cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, le Statut de Rome définit les crimes de guerre comme des violations graves de l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (à savoir les actes commis contre les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, notamment les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, les traitements cruels et les tortures), ainsi que des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas de caractère international, dans le cadre établi du droit international (notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution ou la grossesse forcées, et toute autre forme de violence sexuelle).

Décentralisation / déconcentration

AI utilise le terme « *décentralisation* » pour faire référence aux structures ou aux unités de l'organisation qui sont indépendantes du **Secrétariat international** et doivent directement répondre de leurs actes devant le **Comité exécutif international** par l'intermédiaire d'un comité élu parmi les membres de leurs **sections** constituantes. Le terme « *déconcentration* » fait référence aux structures ou aux bureaux du Secrétariat international qui ne sont pas basés à Londres.

Début 2002, il existait deux unités décentralisées : Editorial Amnistía Internacional (**EDAI**) et les Éditions francophones d'Amnesty International (**ÉFAI**) ainsi que des bureaux déconcentrés à Beyrouth, Genève, Hong Kong, Kampala, New York, Paris et au Costa Rica.

Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est le texte relatif aux **droits humains** le plus largement accepté dans le monde (voir l'annexe 2) et ses valeurs constituent le fondement du travail d'AI. Son message fondamental : chaque être humain a une valeur intrinsèque.

Depuis plus de cinquante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme est la pierre angulaire du travail des Nations unies en matière de droits humains. En l'adoptant, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies voulait donner aux populations du monde entier une protection de base contre les abus de pouvoirs de l'État.

Les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme énoncent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de chacun, et notamment :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à un procès public et équitable ;
- la liberté de circulation ; la liberté de pensée, de conscience et de religion ; la liberté d'opinion et d'expression ; la liberté de réunion et d'association ;
- le droit de ne pas être tenu en esclavage ; de ne pas être soumis à la **torture**, ni à des **peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ; de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ;
- le droit à une nationalité, le droit de se marier, le droit à la propriété ;
- le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit au travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit au repos et aux loisirs, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ;
- le droit de chercher asile dans d'autres pays en cas de persécution.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a permis d'ancrer l'idée que les droits humains relèvent de la responsabilité de la communauté internationale, et pas simplement des affaires internes des États. Elle a érigé en principe le caractère universel et indivisible de l'ensemble des droits de la personne humaine. Cela signifie que chacun, à tout moment, doit pouvoir jouir de l'ensemble de ces droits, sans qu'aucune catégorie de droits ne puisse s'exercer au détriment d'une autre.

Bien qu'elle ait inspiré la majeure partie du droit international relatif aux droits humains, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas en soi force de loi : c'est une déclaration de principes. Cependant, les idéaux qu'elle exprime sont désormais si solidement ancrés dans le droit international que ses dispositions ont acquis une force réelle. Il a même été avancé que la Déclaration universelle des droits de l'homme – en tout ou en partie – avait valeur contraignante, car elle pouvait être considérée comme une traduction du droit international coutumier ou comme une interprétation de la Charte des Nations unies faisant autorité.

En vertu de ladite Charte, les États membres s'engagent à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'expression consacrée de ces droits et libertés. De nombreux pays l'ont intégrée dans leur Constitution et législation interne.

Les résolutions de l'Assemblée générale et les organes d'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations unies ont demandé à plusieurs reprises le respect et la pleine application de la Déclaration.

Les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont pris une forme juridiquement contraignante dans les deux pactes qu'elle a inspirés : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, les Nations unies ont traduit les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des dizaines d'autres textes, pour lesquels ont été mis en place nombre de dispositifs d'application. Il s'agit notamment de :

- i) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- j) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- k) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) ;
- l) la Convention relative aux droits de l'enfant.

Voir aussi **Instruments internationaux relatifs aux droits humains, Mécanismes internationaux relatifs aux droits humains, Normes internationales relatives aux droits humains**, et **Traités internationaux relatifs aux droits humains**.

Délégation

Une délégation regroupe des représentants d'AI qui prennent part à des réunions pour le compte de l'organisation. Il peut s'agir de rencontres avec des diplomates ou avec des représentants gouvernementaux au cours desquelles il est donné à AI l'occasion d'exposer ses préoccupations en matière de **droits humains** et d'entendre directement la réponse des autorités. Les délégations peuvent également rencontrer des membres d'**organisations non gouvernementales** ou d'**entreprises** afin de les informer des préoccupations de l'organisation et de demander leur soutien pour la protection et la promotion des droits humains.

Généralement, les visites aux ambassades sont planifiées et effectuées par des représentants d'AI au niveau des **sections**. Les groupes désireux d'envoyer une délégation ou de faire partie de l'une d'elles doivent contacter leur section ou le **Secrétariat international** s'il n'existe pas de section dans leur région.

Voir également **Mission**.

Demandeur d'asile

Un demandeur d'asile est une personne qui demande protection à l'étranger et qui n'a pas encore été officiellement reconnue comme réfugiée.

AI veille à ce que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'une procédure d'asile équitable et satisfaisante. Ceci est essentiel si l'on veut que les personnes risquant de subir de graves violations de leurs droits fondamentaux en cas de renvoi dans un pays donné soient identifiées comme telles et puissent obtenir une protection. AI s'élève contre la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, sauf s'ils ont été inculpés d'une infraction prévue par la loi ou si les autorités sont en mesure de prouver dans chaque cas que la détention est nécessaire, qu'elle repose sur des motifs fondés sur la loi et qu'elle a été décidée pour l'une des raisons que les normes internationales estiment légitimes pour placer en détention des demandeurs d'asile (contrôle d'identité, évaluation du bien-fondé des éléments sur

lesquels repose la demande d'asile, examen des cas où le demandeur d'asile en détention a détruit ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, ou a utilisé des documents frauduleux en vue de tromper les autorités du pays d'asile, ou préservation de la sécurité nationale ou de l'ordre public). AI demande que tout demandeur d'asile détenu soit traduit dans les plus brefs délais devant un tribunal ou un organe judiciaire similaire afin que la légalité de la détention et sa conformité avec les normes internationales soient établies. La détention de demandeurs d'asile peut parfois être qualifiée d'arbitraire (voir **Détention arbitraire**).

De nombreuses sections d'AI œuvrent en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés dans leur pays. Voir également **Non-refoulement**.

Démarches auprès des gouvernements nationaux

Les **sections** et **groupes** d'AI, ainsi que ses membres individuels, cherchent à obtenir le soutien des responsables politiques du pays où ils se trouvent. Les hommes politiques et les hauts représentants gouvernementaux peuvent avoir une influence particulière sur le gouvernement d'autres pays, en particulier par le biais des Nations unies ou d'**organisations intergouvernementales** régionales. Ils peuvent également faire jouer cette influence pour favoriser la négociation de traités ou de **normes internationales relatives aux droits humains**.

Les membres d'AI font également pression sur leur propre gouvernement au sujet d'un certain nombre de problèmes intérieurs. Les revendications, limitées jusqu'à tout récemment à la législation sur les **droits humains**, les **réfugiés** et les **transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police**, incluent désormais les violations spécifiques des droits humains dans leur propre pays, dans le cadre d'un accord entre la section d'AI dans ce pays et le **Comité exécutif international** (voir **Travail sur son propre pays**).

Pour plus de renseignements et de conseils sur le travail de pression auprès des gouvernements nationaux, se reporter au **Campaigning Manual**.

Défenseurs des droits humains

Les défenseurs des droits humains sont des personnes qui font progresser et protègent les **droits humains** par des moyens non violents. Il peut s'agir de journalistes, de juristes, de membres d'organisations de défense des droits humains, dont AI, ou d'hommes et de femmes politiques qui s'élèvent pour protester contre la répression menée par les autorités. Ces personnes peuvent aussi être des amis ou des membres des familles de victimes d'atteintes aux droits humains qui ont le courage de soutenir leurs proches malgré les menaces et les actes d'intimidation. La vigilance et le dévouement constants des défenseurs des droits humains constituent souvent le seul rempart contre l'injustice et l'abus de pouvoir. Nombre de défenseurs sont en danger du fait de l'action qu'ils mènent pour protéger les faibles et obliger les puissants à répondre de leurs actes.

AI mène des **actions** au nom de ces défenseurs des droits humains menacés, notamment en faisant pression auprès des gouvernements, en intervenant auprès des **médias** et en organisant des réseaux. L'organisation soutient les initiatives visant à empêcher les persécutions et les menaces, ainsi qu'à établir des **réseaux** de défenseurs des droits humains afin de protéger les personnes en danger. Elle soutient également la création de mécanismes destinés à protéger ces personnes de la répression, afin qu'elles puissent mener leurs activités légitimes en vertu des principes établis par l'ONU. Ces principes incluent les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1999), également appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Destruction de maisons

La destruction de maisons ou la pratique qui consiste à en murer les issues sur ordre du gouvernement ont pour but d'empêcher totalement ou partiellement l'accès aux maisons ou de les rendre inhabitables. Cette mesure est souvent prise pour punir une personne qui y habite ou qui est proche de ses occupants (qui sont eux aussi punis par la même occasion), ou bien pour intimider ou terroriser tout le voisinage.

AI est opposée à la destruction de logements. Elle s'élève également contre la pratique qui consiste à détruire les maisons de certaines personnes du fait de leur appartenance ethnique, phénomène qui repose parfois sur une manipulation des mécanismes de planification. Des destructions de maisons visant des groupes ethniques ont eu lieu au Myanmar, en Turquie, en ex-Yougoslavie et dans les territoires occupés par les autorités israéliennes. AI s'oppose à toute loi ainsi qu'à toute instruction ou tout ordre autorisant l'application de telles mesures, ainsi que leur application à proprement parler.

Détention arbitraire

Aux termes de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Selon le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, une détention revêt un caractère arbitraire lorsque :

- 1) la détention n'est pas fondée juridiquement. Sont concernées les personnes maintenues en détention sans inculpation ni procès bien qu'une décision de justice ait été prise ordonnant leur libération, ou après l'expiration de leur peine ;
- 2) l'arrestation ou la détention, légales d'après les normes nationales, s'avèrent arbitraires en vertu des normes internationales ; c'est le cas lorsque la loi justifiant la détention d'une personne est vague, excessivement vaste ou contraire à d'autres normes fondamentales telles que le droit à liberté d'expression ;
- 3) les violations des droits du détenu à un **procès équitable**, par exemple le droit de consulter un avocat, atteignent un certain degré de gravité.

Détention au secret

C'est une détention au cours de laquelle la personne incarcérée est privée de tout contact avec des personnes de l'extérieur, notamment avec des avocats, des médecins, des membres de sa famille ou des amis, qui pourraient l'aider, découvrir ce qu'elle subit et la protéger contre des violations de ses droits ou encore les rendre publiques. Cette forme de détention constitue le contexte le plus fréquent pour la **torture**, les mauvais traitements et les « **disparitions** ». Les visites d'avocats, de médecins indépendants ou de la famille permettent de surveiller de près tant l'état de santé du détenu que ses conditions de détention, ce qui peut empêcher les violations des droits humains.

Ce type de détention diffère de l'**isolement cellulaire** car une personne détenue au secret peut partager une cellule avec d'autres détenus ou avoir des contacts avec eux.

AI s'oppose à la détention au secret et exhorte les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes placées en garde à vue comparaissent, dans les meilleurs délais, devant une autorité judiciaire indépendante. Les détenus devraient pouvoir, le plus rapidement possible et par la suite de façon régulière, entrer en contact avec leurs proches, avec des médecins et avec des avocats.

Détention illégale

Voir **Détention arbitraire**

Développement

Au sein d'AI, la notion de développement peut renvoyer d'une part à la mise sur pied et au développement d'un réseau de membres dans un pays ou une région donnés et, d'autre part, au fait d'unir ses efforts avec ceux d'autres organisations ayant les mêmes intérêts dans le but de construire un grand mouvement de défense des **droits humains**.

Le principal objectif visé par le développement d'AI est de faire de l'organisation une entité significative, efficace, durable et multiculturelle, présente dans toutes les régions du monde. À cette fin, ses programmes de développement permettent d'acquérir des compétences dans des domaines tels que la planification, l'évaluation et la réflexion stratégiques, ainsi qu'un soutien global et un renforcement des capacités, notamment en matière de démocratie interne, de relations entre l'exécutif et le personnel et de collecte de fonds.

La politique de développement international est établie par les membres, par l'intermédiaire d'un **comité permanent** du **Comité exécutif international**, le Comité permanent de l'organisation et du développement. Une autre instance, le Comité de développement des sections, est chargée pour sa part des subventions octroyées pour les projets, du financement des programmes et d'autres transferts financiers à court terme.

Le soutien au développement accordé aux sections désignées par le Comité exécutif international comme hautement prioritaires, ainsi qu'à toutes les structures qui ne sont pas encore des sections, est du ressort des équipes Développement régional et de l'Unité de développement international du SI. Certains membres de ces équipes résident près des sections d'AI avec lesquelles ils travaillent.

Voir également **Aide au développement économique**.

Discrimination

L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans son texte, « *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

Le droit de jouir des **droits humains** sans discrimination fait partie des principes les plus fondamentaux qui sous-tendent le droit international relatif aux droits humains. Il figure dans presque tous les grands instruments de défense des droits humains, ce qui illustre le fait que, très souvent, des personnes sont victimes d'atteintes à ces droits en raison des préjugés existant contre certains éléments qui les caractérisent : origine raciale, religion ou sexe.

AI lutte contre les graves violations du droit de ne pas être victime de discrimination. Elle prend en charge les dossiers de nombreuses personnes qui ont subi des atteintes aux droits humains telles que la **torture**, un procès inéquitable, l'**exil forcé** ou la **peine de mort** du fait de leur identité, autrement dit parce qu'elles ont été exposées à des pratiques discriminatoires en raison de leur origine raciale ou ethnique, de leur sexe, de leur **orientation sexuelle** ou de leur religion. Les personnes incarcérées pour ces motifs sont considérées par AI comme des **prisonniers d'opinion**.

AI lance un appel à tous les États afin qu'ils prennent des mesures pour prévenir la discrimination, qu'elle soit le fait de leurs propres agents, d'**agents non gouvernementaux** ou de particuliers. Elle les invite, s'ils ne l'ont déjà fait, à ratifier les traités internationaux contre la discrimination, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à faire en sorte que la discrimination soit prohibée dans la législation nationale. Ces normes internationales ainsi que les lois nationales interdisant la discrimination doivent être appliquées en tous points.

Voir également **Populations autochtones**, **Discrimination raciale**, **Orientation sexuelle** et **Femmes**.

Discrimination raciale

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit cette discrimination comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

La Convention exige aussi des États parties qu'ils « *condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale [...] pratiquée par une personne ou une organisation quelconque* ».

La discrimination raciale reste présente dans pratiquement toutes les sociétés et contribue à perpétuer les mauvais traitements et les actes de **torture**, les **procès inéquitables** et les **exécutions extrajudiciaires**. Elle se conjugue souvent à d'autres formes de discrimination, liées au sexe ou à l'âge des personnes.

AI agit contre les atteintes graves au droit de ne pas être victime de discrimination. Ce travail inclut notamment la prise en charge des dossiers de **prisonniers d'opinion** détenus du fait de leur ascendance, de leur origine ethnique ou de leur nationalité, ainsi que des cas où la discrimination a constitué un des motifs des atteintes aux droits humains – mauvais traitements, actes de torture, condamnation à la **peine capitale**, « **disparitions** », procès inéquitables de **prisonniers politiques** ou exécutions extrajudiciaires.

AI intervient lorsque la discrimination raciale empêche les victimes d'obtenir réparation, perpétue l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits humains, ou fait obstacle aux droits des personnes qui, pour échapper aux persécutions, sont en quête d'asile. L'organisation s'oppose aux législations discriminatoires qui facilitent les exactions et appelle les États à ratifier et appliquer les **instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains** qui interdisent toute forme de discrimination.

Voir aussi **Populations autochtones**.

Disparition

AI considère qu'une personne a « disparu » lorsqu'il y a de fortes raisons de penser qu'elle a été placée en détention par des agents de l'État mais que les autorités nient la détenir, ne dévoilent pas l'endroit où elle se trouve ni ce qu'il est advenu d'elle et l'empêchent par là même de bénéficier de la protection de la loi.

AI met ce terme entre guillemets pour indiquer qu'elle n'accepte pas la thèse officielle selon laquelle la personne a tout simplement disparu.

Elle n'utilise le mot « disparition » que dans les cas correspondant à cette définition et lorsque des forces gouvernementales sont impliquées. Lorsque l'enlèvement ou la captivité sont le fait de groupes politiques armés sans lien avec le gouvernement, l'organisation déclare que « *des personnes sont portées disparues après avoir été enlevées* ».

Les « disparitions » et les enlèvements plongent les proches des victimes dans une profonde angoisse car il leur est impossible de savoir si ces dernières sont mortes ou encore en vie, de faire le deuil ou de régler certains aspects juridiques ou pratiques, pensions et héritages notamment. Pour les amis et les parents, la « disparition » est un tunnel sans fin.

AI s'élève contre la pratique des « disparitions » en toutes circonstances. Elle estime que cette violation flagrante des droits humains fondamentaux est utilisée pour masquer d'autres violations de ces droits. Les victimes sont non seulement détenues sans inculpation ni procès mais elles risquent tout particulièrement d'être torturées ou tuées alors qu'elles sont en détention secrète aux mains d'agents de l'État.

Voir également **Détention au secret** et **Exécutions extrajudiciaires**.

Dossiers action

Les Dossiers action donnent des renseignements sur un cas particulier, un ensemble de cas ou sur une question relative aux droits humains. Ils sont mis à la disposition des **groupes** qui les utilisent comme base de travail dans leurs activités de campagne.

Les Dossiers action peuvent couvrir n'importe quel aspect du **mandat** d'AI. Il peut être demandé à un groupe d'« adopter » un **prisonnier d'opinion** (c'est-à-dire de prendre son cas en charge), de faire pression pour obtenir des informations sur une « **disparition** » ou de lancer des appels sur un thème tel que la **peine de mort** dans un pays donné. Les groupes auxquels sont confiés des Dossiers action reçoivent ensuite des renseignements d'ordre général, des adresses pour lancer des appels, des conseils stratégiques et tactiques ainsi que des directives sur les options à envisager pour l'action. Les groupes sont censés exploiter leurs propres ressources pour mener leur action.

Les actions menées à l'aide de ces dossiers durent généralement plus d'un an et peuvent aller bien au-delà. Cela permet à AI de maintenir la pression pendant une longue période sur les autorités concernées et demande, de la part des militants, un engagement ferme et un grand esprit d'initiative. Les Dossiers action sont généralement attribués à plus d'un groupe : ainsi, un Dossier action portant sur un thème particulier peut mobiliser jusqu'à quarante groupes.

En règle générale, plusieurs centaines de Dossiers action paraissent chaque année ; leur nombre varie d'une année à l'autre. Environ 1 000 groupes d'AI travaillent sur plus d'un Dossier action à la fois.

Droits civils et politiques

L'éventail des **droits humains** énoncés dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** est souvent divisé en deux catégories : les droits civils et politiques d'une part, les **droits économiques, sociaux et culturels** d'autre part. Les premiers recouvrent le droit à l'égalité de traitement devant la loi, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, de mouvement, de réunion et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires

publiques de son pays. Un certain nombre d'**instruments internationaux relatifs aux droits humains**, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), confèrent à ces droits une expression juridique ayant force exécutoire. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a été créé pour surveiller l'application du PIDCP par les États parties et amener les États à répondre des violations.

AI a toujours reconnu l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits humains et œuvre depuis longtemps pour qu'ils soient tous respectés ; cela étant, ce sont les droits civils et politiques qui se situent traditionnellement au cœur même de son travail de recherche et de son action. Toutefois, à l'occasion du **Conseil international** de 2001, le mouvement a adopté un nouveau **mandat** qui élargit le domaine de compétences de l'organisation à toutes les violations graves du droit à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination.

Droits économiques, sociaux et culturels

L'ensemble des **droits humains** énoncés dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme** est souvent divisé en deux catégories : les **droits civils et politiques** d'un côté et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. La deuxième catégorie renvoie aux droits en matière de travail, de santé, d'éducation, de logement et d'alimentation. Il ne s'agit pas là d'un catalogue de bonnes intentions du gouvernement mais de droits humains qui découlent directement des obligations légales imposées par les **normes internationales relatives aux droits humains**, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et les normes établies par des organes spécialisés tels que l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les droits économiques, sociaux et culturels trouvent leur origine dans la législation, tout comme dans l'éthique. La jurisprudence de nombreux pays, ainsi que la tendance actuelle qui consiste à intégrer ces droits dans des réformes constitutionnelles, prouvent qu'ils peuvent s'imposer par la voie juridique. Par ailleurs, nombreuses sont les normes internationales qui permettent à des individus et à des groupes de déposer plainte pour violation des droits économiques, sociaux et culturels auprès d'organisations telles que l'OIT, l'UNESCO et les systèmes régionaux africains et interaméricains.

L'un des effets du débat idéologique des années de la Guerre froide est la distinction artificielle, toujours d'actualité, qui s'est établie entre ces deux catégories de droits. Ces dernières années, les Nations unies ont réaffirmé l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout être humain doit pouvoir exprimer ses opinions et avoir accès à une eau propre ; les femmes ne doivent pas être exposées aux violences conjugales et doivent pouvoir obtenir un crédit ; les enfants doivent être protégés contre la peine de mort et avoir accès à l'éducation.

Si AI a toujours reconnu l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits humains et s'attache depuis longtemps à la promotion de ces droits, son principal objectif, tel qu'il est défini par son **mandat**, est par tradition tourné vers les droits civils et politiques. En 2001, le mouvement a adopté un nouveau mandat à l'occasion du **Conseil international**. En vertu de ce mandat, AI s'attache désormais à lutter également contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'elles constituent de graves violations des droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination.

Droits humains

On retrouve le fondement des droits humains, à savoir le respect de la vie et de la dignité humaine, dans la plupart des religions et philosophies. L'évolution des droits humains trouve son origine dans la lutte pour la liberté et l'égalité partout dans le monde. Les droits humains ne se donnent pas, ne s'achètent pas, ne sont pas le fruit d'un travail et ne sont pas reçus en héritage. Ils nous appartiennent du simple fait que nous sommes des êtres humains. Ils sont inhérents à chaque individu.

Les droits humains sont les mêmes pour tous, indépendamment de l'origine raciale de la personne, de son sexe ou de sa religion, de son appartenance ethnique, de ses opinions, politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, ou de toute autre condition. Nous sommes *tous* nés libres et égaux en dignité et en droits. Les droits humains sont universels.

Nul n'a le droit de priver quiconque de ses droits. Les droits humains sont imprescriptibles même si la législation d'un pays ne les reconnaît pas ou s'ils sont bafoués. Les droits humains sont inaliénables.

Pour vivre dans la dignité, les êtres humains ont droit à la liberté, à la sécurité et à des conditions de vie décentes ; les droits humains sont indivisibles.

Pour défendre leurs droits fondamentaux, les populations ont exigé des gouvernements qu'ils inscrivent ces droits dans la législation nationale. Ce faisant, les gouvernements s'engagent à protéger les droits humains. Les normes en la matière, notamment les normes internationales adoptées par les gouvernements, précisent ce que ces derniers doivent faire à l'égard de la population vivant sur le territoire national, mais aussi ce qu'ils ne peuvent pas faire. Du fait que les gouvernements s'engagent à assurer la pérennité des droits humains en les intégrant dans des codes officiels nationaux et internationaux, AI dispose d'une base juridique pour asseoir ses exigences.

Lorsque les agents d'un État s'abstiennent de veiller au respect des droits humains inscrits dans les normes internationales, ils se rendent coupables de violations de ces droits. Les mêmes actes commis par des **groupes politiques armés** ou d'autres agents non gouvernementaux sont qualifiés d'exactions. Lorsqu'il est fait référence à la fois aux violations et aux exactions, AI parle d'atteintes aux droits humains.

Voir également **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

Droit international humanitaire

Également connu sous le nom de « *lois de la guerre* », le droit international humanitaire est fait de principes et de règles qui visent à atténuer les conséquences de la guerre en limitant les moyens et les méthodes utilisés pour conduire des opérations militaires. Ces lois obligent les combattants à épargner les civils et ceux qui ne participent plus de façon active aux hostilités (les soldats qui ont été blessés ou qui se sont rendus, par exemple). Nombre de ces lois ont été codifiées dans des traités internationaux comme les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels adoptés en 1977. Les activités menées par AI concernant l'action des États sont guidées à la fois par les **normes internationales relatives aux droits humains** et par le droit international humanitaire. Les **groupes politiques armés** ne sont pas parties aux traités relatifs aux **droits humains** c'est pourquoi, lorsque AI intervient contre les exactions commises par ces groupes, il lui est utile de faire référence aux normes du droit international humanitaire car elles ont force obligatoire pour toutes les parties impliquées dans des hostilités.

EDAI

Editorial Amnistía Internacional (EDAI) est l'**unité décentralisée** basée à Madrid qui est chargée de la traduction, de la production et de la diffusion en espagnol de documents, rapports et outils de campagne émanant du **Secrétariat international** (SI). EDAI dispose d'un site Internet en langue espagnole à l'adresse www.edai.org. Le réseau des membres est constitué de l'ensemble des **sections** et **groupes** hispanophones d'AI, qui envoient tous les deux ans des délégués à une assemblée où sont débattues les priorités en matière de traduction et de production. Un comité exécutif constitué de membres élus rend compte des activités d'EDAI au **Comité exécutif international**.

Éducation aux droits humains

L'éducation aux droits humains (EDH) est une action préventive qui encourage la prise de conscience et la compréhension de toute la gamme des **droits humains**, développe les connaissances et les compétences nécessaires pour respecter et défendre ces droits, et fait évoluer les attitudes et les comportements à cette fin. L'EDH fait partie intégrante des activités d'AI.

Les sections d'AI, présentes dans plus d'une cinquantaine de pays, ont adopté toutes sortes d'approches en matière d'éducation aux droits humains. Dans le secteur de l'enseignement, l'action comprend un travail de pression sur les gouvernements afin que les droits humains soient intégrés aux programmes des écoles, des universités, des écoles militaires et des écoles de police, ainsi que dans la fonction publique. Dans le reste de la société, il s'agit de mettre en place des programmes de formation destinés à différents réseaux, notamment aux journalistes, aux professionnels de la santé, aux syndicats, aux femmes, à la collectivité et à de nombreuses autres sortes de groupements de militants.

Dans plusieurs pays, les membres d'AI travaillent en étroite collaboration avec les autorités concernées, comme le ministère de l'Éducation ou la police, afin d'apporter des conseils sur le contenu des programmes. Des cours ont été élaborés dans un grand nombre de langues. Certaines sections possèdent des **coordonnateurs** EDH et le **Secrétariat international** coordonne un **réseau** d'éducation aux droits humains. À l'échelle nationale et internationale, AI collabore de façon étroite avec des **organisations intergouvernementales** et des **organisations non gouvernementales** qui se sont activement engagées en faveur de l'EDH.

Les programmes d'AI relatifs à l'EDH comprennent un certain nombre de composantes essentielles : ils doivent être planifiés avec soin en fonction d'objectifs définis sur le long terme (les activités ponctuelles ne peuvent être considérées comme relevant de l'EDH que dans la mesure où elles entrent dans le cadre d'une série d'actions ayant un objectif commun) ; ils doivent correspondre aux besoins et à la culture d'un pays ou d'un lieu ; ils doivent faire appel à des méthodes d'apprentissage participatives telles que des jeux de rôle, des pièces de théâtre, des groupes de discussion et des exercices comportant des études de cas ; ils doivent enseigner certaines compétences comme la communication, ainsi que des techniques permettant de conseiller et de résoudre les problèmes.

Pour de plus amples informations et conseils sur la manière d'encourager la prise de conscience en matière de droits humains, se reporter au **Campaigning Manual**.

ÉFAI

Les Éditions francophones d'Amnesty International constituent l'**unité décentralisée** basée à Paris qui est chargée de la traduction, de la production et de la diffusion en français de documents, rapports et outils de campagne émanant du **Secrétariat international** (SI). Les ÉFAI ont leur propre site Internet en langue française, à l'adresse www.efai.org. Le réseau des membres est constitué de toutes les sections francophones d'AI, qui envoient une fois par an des délégués à une assemblée où sont débattues les priorités en matière de traduction et de production. Des observateurs de groupes francophones peuvent être invités à y assister. Un bureau élu rend compte des activités des ÉFAI au **Comité exécutif international**.

Enfants

Un consensus se fait jour en droit international selon lequel toute personne de moins de dix-huit ans doit être considérée comme un enfant.

Aux termes de l'article premier de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». L'âge de la majorité tel qu'il est fixé par les États ne doit toutefois pas trop s'écarter des normes internationales. Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, si la Convention fait référence à l'âge de la majorité, c'est pour permettre aux personnes de moins de dix-huit ans d'acquérir certains éléments d'autonomie et de faire des choix sur certains thèmes tout en restant protégés par la Convention.

Le développement du travail d'AI en direction des enfants est une priorité du mouvement. Guidé par la structure offerte par la Convention relative aux droits de l'enfant, ce travail s'articule autour de trois thèmes majeurs : les enfants et le système de justice pénale, les enfants dans les **conflits armés** et les enfants au sein de la communauté et de la famille. Ces trois thèmes associent les atouts traditionnels de l'organisation à de nouveaux domaines et permettent au mouvement de se préoccuper non seulement des violations des droits **civils et politiques**, mais aussi des atteintes aux **droits économiques, sociaux et culturels**.

Voir également **Enfant soldat**.

Enfants soldats

AI s'oppose à l'enrôlement d'enfants (c'est-à-dire de personnes âgées de moins de dix-huit ans) au sein de forces armées, que cet enrôlement soit volontaire ou non, ainsi qu'à leur participation à des conflits. Cette position s'applique tant au recrutement d'enfants par les gouvernements que par les **groupes politiques armés**, l'organisation estimant que la participation des enfants à des hostilités nuit à leur intégrité physique et mentale.

En 1998, AI s'est jointe à d'autres **organisations non gouvernementales** dans le but de fonder la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. La campagne menée par cette coalition a joué un rôle majeur dans l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, en mai 2000, d'un Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce Protocole fait passer de quinze à dix-huit ans l'âge minimum requis pour participer directement à des hostilités, pour l'enrôlement obligatoire par les États et pour tout enrôlement par des groupes armés non gouvernementaux. AI mène campagne pour que les États signent et ratifient la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif. L'organisation est par ailleurs opposée à l'enrôlement volontaire de jeunes de

moins de dix-huit ans par les gouvernements, et encourage ces derniers à déclarer qu'ils acceptent de fixer à dix-huit ans, dès la ratification du Protocole, l'âge minimum autorisé pour l'enrôlement volontaire.

Entités non gouvernementales

Voir **Groupes politiques armés**.

Entreprises

Au cours des dernières années, dans le cadre de son travail de promotion des engagements en matière de droits humains, Amnesty International a développé ses actions à l'égard des entreprises en encourageant des pratiques favorisant la protection de ces droits. Elle exhorte également les entreprises à sortir de leur silence et à prendre des mesures pour empêcher les atteintes aux droits humains dans leur secteur d'activités. Pour plus d'informations sur les actions à mener auprès des entreprises, consulter le **Campaigning Manual**.

De plus en plus, le travail d'AI consiste à mener campagne pour obtenir des changements à l'intérieur même des entreprises dont les activités contribuent directement aux atteintes. C'est notamment le cas des sociétés impliquées dans les **transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police** à destination de pays où sont commises de graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Dans certains cas spécifiques, AI peut être amenée, avec l'autorisation de son (sa) secrétaire général(e), à soutenir le boycottage d'une entreprise dans le cadre d'une vaste coalition d'**organisations non gouvernementales**. Cela peut se faire lorsqu'une entreprise est impliquée dans des atteintes aux droits humains relevant du **mandat** d'AI et que, malgré des actions précédentes, la position de cette entreprise n'a pu être infléchie. Il est bien entendu que, dans ce cas, les recherches effectuées par AI doivent apporter la preuve que ces atteintes ont été commises par cette entreprise.

Voir également **Relations économiques** et **Transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police**.

Envoi hebdomadaire

Adressé à toutes les **sections**, aux membres du **Comité exécutif international** et à toute personne concernée, l'envoi hebdomadaire contient des informations internes et externes, notamment : des consignes d'**action**, des rapports et autres documents de fond, des documents et supports de **campagne**, des communiqués de presse, les **Actions urgentes** en cours, et des documents administratifs. Il est diffusé en anglais, mais la plupart des textes sont transmis aux structures linguistiques de l'organisation, à charge pour elles d'en faire traduire tout ou partie dans les langues de base de l'organisation.

Voir aussi **Publications**.

Équipements pour la sécurité ou la lutte contre la délinquance

AI demande une interdiction totale des équipements dont le seul but est d'infliger des tortures ou d'appliquer la peine de mort, par exemple les potences et les instruments servant à administrer des décharges électriques aux détenus. L'organisation demande également l'interdiction des armes et des équipements dont l'utilisation est fondamentalement douloureuse et, partant, assimilable à un **traitement cruel, inhumain et dégradant**. Sont notamment concernées les ceintures incapacitantes, les menottes dentelées pour les pouces et les entraves pour les pieds et les jambes.

Exécutions

Voir **Peine de mort**.

Exécutions extrajudiciaires

Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés commis sur ordre d'un gouvernement ou avec sa complicité ou son consentement. Elles ont lieu généralement sur le territoire du gouvernement en question et sont effectuées par des forces régulières militaires ou de police, par des unités spéciales créées pour agir sans aucun contrôle ou par des agents civils travaillant avec les forces gouvernementales ou avec leur complicité. Ces agents, forces gouvernementales ou unités sont souvent appelés des « *escadrons de la mort* ».

Les victimes peuvent être des opposants politiques, des suspects de droit commun ou des membres de catégories sociales défavorisées, enfants des rues ou mendiants notamment. Ces personnes sont parfois tuées alors qu'elles sont détenues. Il arrive aussi qu'elles soient tuées à leur domicile ou dans la rue, au cours d'opérations militaires ou de manifestations pacifiques. Les exécutions extrajudiciaires sont parfois commises hors des frontières : c'est la besogne des assassins dont les victimes, en général des opposants politiques, se sont installées à l'étranger.

En 1989, les Nations unies ont adopté les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, qui préconisent notamment l'ouverture d'enquêtes, la poursuite en justice des coupables présumés et l'octroi d'indemnités financières aux familles chaque fois qu'une exécution extrajudiciaire a été commise. AI est opposée à la peine de mort dans tous les cas et invite les gouvernements à appliquer le Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires, adopté par l'organisation en 1992 à l'occasion d'une campagne mondiale. AI demande en particulier qu'une enquête efficace, indépendante et impartiale soit ouverte rapidement sur toutes les informations faisant état d'une exécution extrajudiciaire et que les responsables soient traduits en justice.

Voir également **Homicides illégaux**.

Exil

Voir **Exil forcé**.

Exil forcé

Il s'agit des cas où les autorités contraignent des personnes à quitter leur pays ou les empêchent d'y retourner.

AI est opposée à l'exil forcé lorsqu'il est imposé à des individus en raison de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de toute autre conviction personnelle, de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur de peau ou de leur langue, y compris dans le cadre d'**expulsions massives** de populations au cours de **conflits armés**. Conformément au **droit international humanitaire**, AI s'oppose à toute expulsion hors d'un territoire sous occupation militaire. Les **réfugiés** sont couverts par ces dispositions dans les cas où ils souhaitent retourner chez eux après avoir fui et se heurtent au refus du gouvernement de les laisser revenir.

Expulsion

Voir **Exil forcé**.

Expulsion massive

AI s'oppose à toute mesure adoptée par les autorités ou autres parties à un conflit et qui a pour objet l'expulsion massive de personnes de leur pays ou de leur territoire, que les frontières territoriales fassent ou non l'objet d'un différend, lorsque cette expulsion est motivée uniquement par l'origine ethnique, le sexe, la couleur ou la langue des personnes visées, ou du fait de leurs convictions politiques ou religieuses ou pour toute autre raison de conscience.

Femmes

Partant du principe que « *les femmes doivent être à égalité de droits avec les hommes* », AI s'est engagée à soutenir la lutte des femmes pour leurs droits fondamentaux dans le monde entier. L'organisation est convaincue que la réalisation pleine et entière de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux des femmes reste un défi majeur pour tous les États et pour chaque individu de la planète.

Même si, dans les vingt dernières années, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a eu un formidable retentissement sur la vie des femmes, aucun État n'a encore complètement traduit dans les faits les promesses de ce texte. En temps de guerre, les femmes sont particulièrement exposées au **viol** et à d'autres violences graves. Les militantes qui se dressent contre les autorités pour défendre leurs droits sont souvent soumises à d'ignobles manœuvres de harcèlement. Dans beaucoup de pays, c'est la structure sociale elle-même qui est discriminatoire à l'égard des femmes ; s'y ajoute parfois un système judiciaire qui leur reconnaît moins de droits, accorde moins de valeur à leur témoignage et leur inflige des peines bien plus lourdes qu'aux hommes. Dans le monde entier, les femmes sont victimes de violences et de **discrimination** de la part d'**agents non gouvernementaux** jusque dans leur famille et leur collectivité.

En 1995, AI a lancé une **campagne** internationale en faveur des droits des femmes dans le cadre de la préparation de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes. Le CI réuni la même année a par ailleurs décidé de faire de la lutte pour ces droits une des priorités absolues de l'organisation. Tous les ans, AI mène une action à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars. Dans beaucoup de pays, les femmes sont souvent à la pointe du mouvement de défense des droits humains et, depuis quelques années, AI a établi de solides partenariats et coalitions avec des organisations de femmes.

Voir aussi **Mutilations génitales féminines, Viol et Violence contre les femmes.**

Génocide

Aux termes de la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) : « *Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) *meurtre de membres du groupe ;*
- b) *atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »*

AI demande à tous les États de remplir les obligations qui sont les leurs et d'exercer leurs pouvoirs en application des dispositions de cette Convention et

d'autres normes internationales afin de prévenir et de punir les crimes de génocide. La **Cour pénale internationale** aura compétence pour juger les crimes de génocide qualifiés dans ses Statuts de « *crimes [parmi] les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». AI mène campagne pour que tous les États exercent la **compétence universelle** en faisant traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide.

Groupes

Le groupe est l'unité de base de la structure locale et de l'action d'AI. Ses membres, des militants dont le nombre varie de cinq à plus de cent, se réunissent régulièrement pour mener des actions en faveur des droits humains.

Pour plus de renseignements sur les activités des groupes et la façon de constituer un groupe, voir la section intitulée ***Vous aussi, vous pouvez agir.***

Groupes de coordination

Voir ***Coordonnateurs.***

Groupes politiques armés

Les groupes politiques armés, parfois appelés entités non gouvernementales ou groupes armés d'opposition, sont des groupements non gouvernementaux qui ont recours à la force armée à des fins politiques.

AI s'élève contre la **torture**, la prise d'otages, les **homicides illégaux** et les autres exactions graves commises par des groupes politiques armés (réservant le terme « *exactions* » aux actes perpétrés par ces derniers et le terme « *violations* » aux faits commis par des agents de l'État en violation des obligations qui sont les leurs aux termes du droit international). Le mouvement fait part de ses protestations dans ses propres **publications** et par les **médias**. Lorsque des **appels directs** peuvent être efficaces s'ils sont adressés à un groupe politique donné, AI peut les formuler en se basant sur les normes minimales du **droit international humanitaire** ; celles-ci s'appliquent en effet autant aux gouvernements qu'aux groupes d'opposition.

S'il arrive que l'organisation condamne tel ou tel groupe politique armé pour les exactions qu'il a commises, ou prenne d'autres mesures, cela ne signifie pas pour autant qu'elle reconnaît à ce groupe un statut légal de quelque forme que ce soit, pas plus que les critiques d'AI à son encontre ne modifient le regard qu'elle porte sur la responsabilité des gouvernements. Ceux-ci sont en effet tenus par la loi de respecter le droit international relatif aux droits humains et de protéger les personnes placées sous leur autorité.

Homicides délibérés et arbitraires

Voir ***Homicides illégaux.***

Homicides illégaux (en situation de conflit armé ou de violence politique)

Aux termes du droit international ou des normes humanitaires, les homicides illégaux constituent une privation arbitraire du droit à la vie et violent les principes fondamentaux des lois de la guerre, qu'ils soient commis par les forces armées agissant sur ordre du gouvernement, ou à leur instigation, ou par des **groupes politiques armés**. L'expression englobe les exécutions sommaires, les assassinats de civils, les meurtres de populations civiles et d'autres civils non combattants résultant d'attaques directes, disproportionnées et menées sans discernement, dans les situations de conflit armé ou de violence politique.

Voir aussi ***Exécutions extrajudiciaires*** et ***Droit international humanitaire.***

Impunité

Dans son sens littéral, impunité signifie exemption de sanction. Lorsque le terme est employé par AI ou par d'autres organisations de défense des **droits humains**, c'est pour souligner que l'État s'abstient de réparer les atteintes aux droits humains en traduisant en justice les responsables présumés, conformément aux **normes internationales relatives aux droits humains**, et de remédier au préjudice subi par les victimes.

Le fait de laisser des individus commettre des atteintes aux droits humains sans qu'ils n'aient à subir de conséquences, même si ces violences sont expressément interdites par la loi, contribue à la perpétuation de ces actes. Inversement, veiller à ce que les coupables soient bien traduits en justice fait comprendre à la société que les atteintes aux droits humains ne sont pas tolérées et contribue par-là même à empêcher que ces actes ne se reproduisent. L'impunité prive de justice les victimes, qui sont ainsi dépossédées une deuxième fois de leurs droits fondamentaux. Elle prive les victimes, ainsi que leurs proches, du droit de faire établir et reconnaître la vérité, du droit à ce que justice soit rendue et du droit à un recours effectif.

Les campagnes menées par AI contre l'impunité ont contribué de façon notable à renforcer la volonté politique de la communauté internationale de traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits humains. L'organisation vise à faire inscrire les principes relatifs aux droits humains dans les Statuts des tribunaux pénaux internationaux qui sont institués pour juger les **crimes de guerre** et les **crimes contre l'humanité**. Elle a joué un rôle essentiel dans la campagne en faveur de la création d'une **Cour pénale internationale** permanente, et pour que soit garanti l'exercice d'une **compétence universelle** lors du procès d'Augusto Pinochet, l'ancien président du Chili.

AI s'oppose aux amnisties générales accordées aux auteurs d'atteintes aux droits humains et estime que tous les responsables présumés de graves atteintes à ces droits doivent être amenés à comparaître en justice devant un tribunal, conformément aux normes internationales. Ce principe fondamental s'applique également aux situations qui font suite à des périodes de conflits, lorsque des atteintes massives aux droits fondamentaux ont été commises. Ce n'est qu'en établissant la vérité sur ce qui s'est passé, en obligeant les auteurs à rendre compte de leurs actes et en traduisant en justice les responsables présumés qu'il sera possible de rétablir la confiance dans l'appareil judiciaire et de garantir le respect des droits humains – autant de conditions indispensables à une paix durable et juste.

Institutions financières internationales

La Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont tous deux été créés en 1944 lors de la conférence intergouvernementale de Bretton Woods. Ce sont des agences spécialisées de l'ONU qui sont responsables devant leurs États membres et non devant un organe de l'ONU. Les droits de vote sont calculés d'après les parts de capital détenues par un pays membre. Les pays riches ayant davantage investi, ils possèdent une plus grande partie du capital et donc un pourcentage de voix plus important.

La Banque mondiale et sa filiale, l'Association internationale de développement créée en 1960, représentent les plus grandes sources de financement international des programmes et des projets de développement. Le FMI accorde principalement d'importantes aides financières aux États pour qu'ils résolvent des problèmes financiers ou des problèmes de devise à court terme. La fonction du FMI est aussi de surveiller la stabilité et le développement économiques généraux des pays ou

des régions. Les statuts de la Banque mondiale prévoient que « *seules des considérations économiques peuvent entrer en ligne de compte* » lorsqu'il est décidé d'un programme et proscrivent toute ingérence dans les affaires politiques des États membres. Les statuts du FMI n'excluent pas explicitement le respect des droits humains en tant qu'élément à considérer pour les programmes, mais ses analyses s'appuient en priorité sur des facteurs économiques.

Ces dernières années, sous la pression d'organisations de défense des droits humains et de protection de l'environnement, les deux institutions ont accordé une plus grande attention aux implications sociales et aux questions de bonne gouvernance au moment de l'examen des programmes. AI travaille avec des organisations non gouvernementales qui possèdent des compétences dans le domaine des droits économiques et sociaux afin d'inviter les institutions financières internationales à promouvoir et à protéger le respect des droits humains dans leurs programmes et leurs politiques.

Voir aussi **Aide au développement économique** et **Relations économiques**.

Instruments internationaux relatifs aux droits humains

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains sont des accords intergouvernementaux qui comportent des dispositions sur la promotion et la protection des **droits humains** et des libertés fondamentales. Il s'agit notamment de traités juridiquement contraignants comme la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi de normes qui ne sont pas des traités, telles que des déclarations (notamment la **Déclaration universelle des droits de l'homme**), des principes, des directives et des règles établies par des organisations intergouvernementales. Les demandes d'AI trouvent leur origine et leur appui dans cet ensemble de lois.

Voir aussi **Mécanismes internationaux relatifs aux droits humains**, **Normes internationales relatives aux droits humains** et **Traités internationaux relatifs aux droits humains**.

Internet

Voir **Site Internet**

Intervention humanitaire armée

Il s'agit d'une intervention militaire extérieure visant à mettre fin à une crise humanitaire ou relative aux droits humains. Des interventions de cette nature peuvent être décidées directement ou indirectement par l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales ou des gouvernements.

AI ne soutient jamais une intervention humanitaire armée, pas plus qu'elle ne s'y oppose. Toutefois, elle émet des critiques à l'encontre des forces d'intervention lorsqu'elles sont elles-mêmes impliquées dans des violations des droits humains. Tel a été le cas notamment lorsque, entre 1992 et 1995, des centaines de civils somaliens, y compris des enfants, ont été tués ou arrêtés arbitrairement en Somalie par des soldats des Nations unies. Les forces de l'Organisation du traité Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo constituent un autre exemple. AI a par ailleurs déploré la réponse sélective de la communauté internationale et sa passivité face à d'autres crises graves en matière de droits humains, par exemple lors du génocide au Rwanda, du massacre de milliers de civils kurdes par les forces de sécurité turques ou des graves violations commises par les forces russes en Tchétchénie.

Isolement cellulaire

Placement à l'isolement d'un prisonnier ou d'un détenu. La prolongation indéfinie de l'isolement cellulaire ou la réduction des stimulations sensorielles qu'il provoque peuvent être assimilables à un **traitement cruel, inhumain ou dégradant**. L'isolement cellulaire peut aussi détériorer gravement la santé physique et mentale des détenus, voire augmenter les risques de **torture**.

Il ne faut pas confondre l'isolement cellulaire avec la **détention au secret**. Un détenu enfermé seul dans sa cellule peut néanmoins avoir des contacts avec son avocat et ses proches, par exemple, ou être soigné par un médecin indépendant.

AI estime qu'aucun détenu ne doit être maintenu à l'isolement de façon prolongée dans des conditions risquant d'altérer les nécessaires stimulations sensorielles. L'organisation demande que les conditions carcérales soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux autres **normes internationales relatives aux droits humains**. En particulier, il devrait être totalement interdit de recourir à l'isolement cellulaire pour les **enfants** emprisonnés.

Voir aussi **Conditions de détention**.

Langues de base

Voir **Unités décentralisées**.

Lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT)

Voir **Orientation sexuelle**.

Lois de la guerre

Voir **Droit international humanitaire**.

Magazines d'information

Le **Secrétariat international** publie dix fois par an un magazine intitulé *Le Fil d'AI*, qui est envoyé à l'ensemble du mouvement. Il comporte des articles sur la question des droits humains dans le monde entier, des informations et des mises à jour sur les activités d'AI ainsi que les **Appels mondiaux**. Cette publication est disponible par abonnement en anglais, en arabe et en français et sur le site Internet en anglais à l'adresse www.amnesty.org. Un bulletin en espagnol est publié par **EDAI** à Madrid.

De nombreuses sections produisent des bulletins et des magazines d'information à l'intention de leurs membres. Il existe également des publications spécialisées, comme les **bulletins de développement** régional pour les membres impliqués dans le développement et C² pour les adjoints de recherche et d'action.

Voir aussi **Section** et **Publications**.

Mandat

Le mandat d'AI précise la tâche que l'organisation s'est fixée par principe, et les limites dans lesquelles elle a le droit d'agir. Le **Plan stratégique intégré** détermine les domaines d'action, à l'intérieur de ces limites, sur lesquels AI va travailler.

Le mandat est adopté par les membres de façon démocratique. Il est guidé, sans être limité, par les **normes internationales relatives aux droits humains**.

Le mandat, tel qu'il est prévu dans les **Statuts**, se définit comme suit :

« AI se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à

l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains. »

Le mandat n'a cessé de s'étendre progressivement depuis près de quarante ans. Les dispositions ci-dessus, adoptées en 2001, constituent une extension du mandat précédent, aux termes duquel AI s'attachait à promouvoir tous les droits humains et à lutter contre certaines des plus graves violations des **droits civils et politiques**. Il s'agissait souvent de violations telles que l'emprisonnement de personnes considérées par la suite comme des **prisonniers d'opinion**, la détention sans procès ou le jugement de **prisonniers politiques** au cours de **procès inéquitables**, la **peine de mort**, la **torture** et les autres formes de mauvais traitements, les **assassinats politiques** et les « **disparitions** », ainsi que les exactions commises par des **groupes politiques armés** comme le maintien en détention de prisonniers d'opinion, la prise d'otages, la torture et les exécutions illégales.

Le nouveau mandat affirme l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits humains en ne faisant aucune distinction entre les droits civils et politiques et les **droits économiques, sociaux et culturels**. Il permet à AI de développer son action en faveur de ces derniers.

Le nouveau mandat reconnaît également qu'il est nécessaire pour l'organisation de lutter efficacement contre les atteintes aux droits humains commises par toutes sortes d'**agents non gouvernementaux**, mais aussi de se montrer souple, d'agir à temps et efficacement et de s'adapter à l'évolution des situations. L'élargissement et l'évolution du mandat amènent à se poser la question suivante : le mouvement doit-il intervenir pour s'opposer aux violations graves de tous les droits humains ? Cette question sera examinée de manière approfondie au cours des prochaines années, avant que les membres d'AI ne prennent une décision à ce propos.

Manifestations

Les manifestations de rue représentent une importante technique d'action, à la fois au niveau national et au niveau des groupes. Il s'agit parfois de réactions spontanées à des événements qui se déroulent dans le monde mais, plus souvent, ce sont les éléments à part entière d'une **campagne**.

Les groupes doivent informer leur **section** ainsi que d'autres groupes locaux des actions qu'ils organisent, de sorte que la section soit en mesure de réagir à toute demande de renseignements émanant des médias. Si la loi exige une autorisation pour l'organisation de la manifestation, il convient d'en formuler la demande auprès de la police et des autres autorités concernées. L'action doit être annoncée largement à l'avance au travers de communiqués de presse, d'affiches et de prospectus. Inviter une célébrité locale à jouer un rôle dans la manifestation peut aider à obtenir une couverture médiatique. Il faut, dans toute la mesure du possible, attirer l'attention de l'opinion publique à l'aide de banderoles, d'actions et de couleurs.

Pour obtenir des renseignements et des conseils sur la façon d'organiser une manifestation, consulter le **Campaigning Manual**.

Voir également **Action symbolique**.

Mécanismes internationaux relatifs aux droits humains

Certains mécanismes internationaux relatifs aux droits humains sont des systèmes instaurés au titre des **traités internationaux relatifs aux droits**

humains pour contrôler l'application des **normes internationales relatives aux droits humains** acceptées par les États qui sont parties à ces traités. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ONU) est le mécanisme qui surveille la manière dont les États appliquent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU).

Les mécanismes relatifs aux droits humains peuvent également être des organes ou des représentants désignés par des **organisations intergouvernementales** pour surveiller le bilan des États membres en matière de droits humains et rédiger des rapports à ce propos, comme le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Ils effectuent des visites dans des pays donnés lorsque cela est possible, afin d'étudier la situation en termes de droits humains. Ils soumettent des cas individuels aux autorités.

AI fournit régulièrement des informations à ces mécanismes et publie des lignes directrices afin d'aider ceux qui souhaitent les saisir.

Voir aussi **Instruments internationaux relatifs aux droits humains, Normes internationales relatives aux droits humains** et **Traités internationaux relatifs aux droits humains**.

Médias et information du public

L'information du public a toujours été l'un des moyens les plus puissants utilisés par AI pour faire prendre conscience des questions concernant les **droits humains**, entraîner un soutien en faveur de son action et faire pression sur les États qui violent ces droits.

Toute l'organisation joue un rôle fondamental en s'assurant que le message d'AI est publié dans les journaux et sur Internet, et diffusé à la radio et à la télévision. Les groupes locaux sont chargés des démarches auprès des médias de leur région. Les **sections** s'occupent des médias nationaux et le **Secrétariat international** gère les contacts avec les médias internationaux. Une nouvelle stratégie mondiale en matière de médias a été adoptée au cours du **Conseil international** de 2001, qui consiste à :

- coordonner le travail en direction des médias et fournir au mouvement les moyens de réaliser les objectifs et les buts de l'organisation ;
- mener un travail en direction des médias au niveau international en vue de soutenir les objectifs et les buts de l'organisation ;
- gérer et affiner la notoriété, l'image et la portée d'Amnesty International ;
- entreprendre un travail en direction des médias dans les pays où Amnesty International ne dispose pas de présence structurée ;
- reconnaître qu'Amnesty International constitue un modèle d'excellence pour le mouvement mondial de défense des droits humains en établissant, pour le travail en direction des médias, une norme destinée à être imitée afin de renforcer ce mouvement sous toutes ses formes.

Pour obtenir des informations et des conseils sur la façon d'intervenir auprès des médias et d'informer le public, se reporter au **Campaigning Manual**.

Mines antipersonnel

Voir **Armes frappant sans discrimination**.

Mission

Les **Statuts** d'AI, qui ont été adoptés lors de la 25^e réunion du Conseil international en 2001, définissent sa mission comme suit : « *Amnesty*

International se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains. »

AI emploie également le terme « *mission* » pour décrire une visite officielle de l'organisation dans un pays mais non pour désigner un bureau permanent représentant AI, comme c'est le cas au sein des gouvernements ou des **organisations intergouvernementales**. Ces visites sont en général organisées par le Secrétariat international. Elles peuvent être effectuées par le personnel ou par des membres d'AI ou encore par des personnes extérieures à l'organisation. Les missions peuvent être effectuées par des gens qui voyagent seuls ou dans le cadre d'une **délégation**.

Souvent, les missions ont pour objectif de réunir des informations – afin de mener des enquêtes sur le terrain et d'interroger des victimes, des témoins d'atteintes aux droits humains, des militants locaux de défense des droits humains, des représentants de l'État, des diplomates et d'autres personnes. AI peut demander à des spécialistes d'effectuer des investigations sur des cas précis – à un juriste pour qu'il assiste à un procès en tant qu'observateur ou à un médecin légiste pour qu'il procède à une expertise médico-légale, par exemple.

D'autres visites ont pour objectif d'avoir des entretiens avec les représentants d'un État. Elles peuvent être effectuées par le/la secrétaire général/e, par un membre du **Comité exécutif international** ou encore par une personnalité marquante extérieure à l'organisation. De telles réunions offrent aux représentants d'AI l'occasion de s'entretenir directement avec les autorités, mais aussi de prendre connaissance des réactions officielles de cet État aux préoccupations de l'organisation et d'examiner le développement du mouvement dans le pays en question. Des membres de la section locale d'AI peuvent également assister aux réunions.

AI visite ouvertement les pays concernés et informe les autorités de ses intentions de déplacement. Toutefois, bien que les pouvoirs publics refusent rarement à l'organisation la permission d'effectuer une visite dans leur pays, il n'en reste pas moins que dans les pays où une autorisation est nécessaire, ils peuvent omettre de répondre aux demandes de visa ou rendre impossible une visite en accumulant les retards.

Chaque année, AI entreprend environ 100 à 150 missions.

Mort en détention

On parle de mort en détention dès lors qu'une personne meurt en prison ou dans un autre lieu de détention, officiel ou non, dans un hôpital ou dans tout autre endroit où elle se trouve aux mains de membres des forces de l'ordre ou de militaires. Dans certaines circonstances, il peut s'agir d'une **exécution extrajudiciaire**. La mort peut survenir des suites d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent prendre la forme d'une alimentation insuffisante, de conditions sanitaires et de détention déplorables ou d'absence de soins médicaux.

AI demande que des enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes soient menées dans les meilleurs délais sur les morts en détention dès lors qu'il existe des preuves de torture ou de mauvais traitements, ou une présomption d'exécution extrajudiciaire ou d'autres violations des **droits humains**.

L'organisation demande que des garanties soient adoptées pour que la détention ne soit pas propice à des violations des droits humains. Ces garanties consistent entre autres à :

- d) veiller à ce que tous les détenus soient déférés devant une autorité judiciaire rapidement après avoir été placés en détention ;
- e) mettre fin à la pratique de la **détention au secret** et permettre aux familles, aux avocats et aux médecins d'entrer en contact avec les détenus ;
- f) permettre aux détenus de déposer plainte au sujet des traitements dont ils font l'objet ;
- g) veiller à ce que les « aveux » ou autres éléments de preuve obtenus sous la torture ne puissent jamais être invoqués devant les tribunaux.

Multiculturalisme

En tant que mouvement mondial de défense des **droits humains**, AI a pour objectif d'être une organisation parfaitement multiculturelle, composée de membres issus de toutes les régions du monde, de toutes les origines ethniques, de toutes les catégories sociales, de tous les niveaux d'éducation et de tous les groupes de langue. AI sait que, faute de pouvoir surmonter les éventuelles limites culturelles de ses membres, ces limites se retrouveront dans la façon dont l'organisation intervient, dans ses méthodes, sa stratégie, son style et son efficacité.

Dans son action, dans son développement international et dans le recrutement de ses membres, de son personnel et des bénévoles, AI vise à incarner les principes de la diversité culturelle et de l'égalité des chances, à savoir le fait de valoriser la diversité, de mettre fin à la **discrimination** et à une inutile conformité ou encore de prendre des mesures concrètes afin de soutenir les personnes venant de groupes qui ont été désavantagés en raison d'une discrimination passée.

Mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines (MGF) désignent l'ablation de tout ou partie des organes génitaux externes de la femme. Dans certains pays, un lien a été établi entre cette pratique et les rites de passage des **femmes** à l'âge adulte, bien que cela soit de moins en moins le cas. Cette pratique est parfois considérée comme un moyen de contrôle de la sexualité des femmes et des jeunes filles. Les MGF continuent d'être largement pratiquées dans de nombreuses régions du monde.

Les mutilations génitales peuvent avoir des conséquences effroyables et durables sur la santé physique et mentale des femmes et des jeunes filles. Parfois, elles provoquent des hémorragies ou des infections et, du fait de l'utilisation d'instruments non stérilisés, elles sont à l'origine de la transmission de maladies ou de virus, notamment le VIH. Source de traumatismes et de souffrances, elles conduisent souvent à des difficultés dans les relations sexuelles et lors des accouchements. Certains aspects des MGF sont assimilables à une forme de torture, en particulier lorsque les auteurs bénéficient de la complicité des gouvernements ou que ceux-ci ne font pas preuve du zèle nécessaire pour y mettre fin. Des groupes de femmes à travers le monde s'élèvent contre les mutilations génitales féminines, qu'elles dénoncent comme une violation des droits des femmes. La Déclaration et le programme d'action de Pékin ainsi que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée par les Nations unies, ont condamné les MGF, les considérant comme une forme de **violence contre les femmes** qui doit être empêchée et punie.

AI demande aux États d'interdire les MGF, de prendre des mesures efficaces et appropriées pour y mettre un terme et de se conformer aux obligations internationales qui sont les leurs de protéger les femmes et les jeunes filles contre ces violences, comme elle le réclame pour toutes les autres formes de violences graves contre les femmes. Elle invite par ailleurs la communauté internationale à fournir les ressources permettant de porter assistance aux pays en développement dans le cadre de cette campagne. AI est sensible au débat lancé parmi les militants anti-MGF quant aux stratégies les plus efficaces pour parvenir à leur abolition. En août 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies affirmait que les gouvernements devaient mobiliser l'opinion publique, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, afin de parvenir à une éradication totale de ces pratiques.

Non-refoulement

AI s'oppose au fait qu'une personne soit contrainte par la force de retourner dans un pays où elle peut raisonnablement s'attendre à être victime d'une violation de ses **droits humains**, acte contre lequel l'organisation lutte activement. AI considère que ce principe de non-refoulement, tel qu'il est édicté à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951 par l'ONU et dans de nombreux autres instruments internationaux, est inscrit dans le droit coutumier international.

Le droit international relatif aux droits humains, par exemple dans l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a adopté une position claire : lorsque des personnes risquent d'être victimes de **torture**, d'**exécution extrajudiciaire** ou de « **disparition** », l'interdiction du refoulement est absolue.

AI estime que cette interdiction s'applique à tous les cas où les droits sont menacés, même s'il peut être avancé que la personne concernée ne rentre pas dans la définition de la Convention relative au statut des réfugiés, par exemple parce qu'elle a été accusée ou inculpée de crimes qui relèvent de l'article 33-2 ou de l'une des clauses d'exclusion de la Convention.

Voir aussi **Demandeur d'asile**, **Peine de mort** et **Réfugiés**.

Normes internationales relatives aux droits humains

Les normes internationales relatives aux droits humains constituent le code de conduite des gouvernements du monde entier, tel qu'il est défini par les instruments internationaux en la matière. En vertu de la Charte des Nations unies, les États membres s'engagent à coopérer internationalement afin de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous. Cette responsabilité internationale à l'égard de la protection de ces droits constitue un principe fondamental pour l'action d'AI. Dans ses lettres et dans ses appels, AI attire l'attention sur les normes relatives aux droits humains et rappelle aux États leur obligation de les faire respecter. L'organisation réfute l'argument, avancé par certains gouvernements lorsqu'ils le jugent utile, selon lequel AI « *s'immisce dans les affaires intérieures des États* ». La protection des droits humains est l'affaire de tous.

Voir aussi **Instruments internationaux relatifs aux droits humains**, **Mécanismes internationaux relatifs aux droits humains** et **Traités internationaux relatifs aux droits humains**.

Objection de conscience

AI estime que toute personne doit pouvoir refuser d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience ou du fait de profondes convictions personnelles, sans encourir de sanction pénale ou physique. En règle générale, toute personne emprisonnée pour avoir exercé ce droit sera considérée comme **prisonnier d'opinion** dès lors qu'elle n'a pas rejeté le service civil de substitution qui lui a été proposé lorsque celui-ci n'est ni punitif ni discriminatoire quant à sa durée ou sa nature. AI demande instamment que toutes les personnes se trouvant dans cette situation aient le droit de revendiquer le statut d'objecteur de conscience quand elles le souhaitent, que ce soit avant d'intégrer les forces armées ou après, et qu'il ne puisse être dérogé au droit d'effectuer un service civil de substitution, même en temps de guerre.

Voir également **Conflits armés**.

Organisations intergouvernementales

Ce sont des organisations composées d'États, qui peuvent être mondiales comme les Nations unies (ONU), régionales comme l'Union africaine (ancienne Organisation de l'unité africaine), ou fondées sur d'autres critères comme le Commonwealth ou la Coopération économique des pays d'Asie-Pacifique (APEC).

AI encourage ces organisations à élaborer des **normes internationales relatives aux droits humains** et à renforcer les mécanismes juridiques et autres qui veillent au respect de ces normes par les États. Selon les besoins, AI met à la disposition de ces organisations les **recherches** qu'elle a menées sur divers cas ou pays.

Le **Secrétariat international** est officiellement représenté aux Nations unies et entretient des relations avec cette organisation – notamment avec les organes chargés des droits humains – et avec des organisations intergouvernementales régionales, dont le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des États américains (OEA). Les **sections** d'AI et ses membres participent à ce processus de pression internationale en informant des préoccupations d'AI les représentants de leur nation auprès de ces organisations.

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) ne font pas partie d'une institution de l'État. Le terme fait en général référence à des organisations publiques qui sont des mouvements de bénévoles (organisations de défense des **droits humains** comme AI), des organismes caritatifs ou professionnels qui constituent la société civile. AI travaille souvent avec d'autres ONG qui partagent ses nombreux objectifs. Il peut s'agir d'organisations de défense des droits humains, d'organismes humanitaires ou de développement, de groupes de solidarité, de syndicats, de groupes émanant de l'Église, de groupements de contrôle des armes, d'organisations politiques ou d'**éducation aux droits humains**, d'organismes de financement ou encore d'organisations professionnelles, éducatives et juridiques. AI ne pourrait pas effectuer son travail de recherche et ses campagnes sans la contribution essentielle d'ONG locales, nationales et internationales.

AI collabore avec d'autres ONG lorsque cette association contribue à améliorer la protection et la promotion des droits humains, à rendre son action plus efficace et à renforcer le vaste mouvement de défense des droits fondamentaux, et lorsqu'elle ne va pas à l'encontre de son indépendance politique et financière, de son impartialité, de son intégrité ou de sa crédibilité.

AI peut travailler avec d'autres organisations de plusieurs façons, entre autres : en collaborant pour l'éducation aux droits humains ; en publiant un communiqué de presse commun sur la ratification d'**instruments internationaux relatifs aux droits humains** ou sur une réforme législative nationale ; en parrainant conjointement le forum d'une ONG consacré à un thème particulier lorsque le programme fait l'objet d'un accord et que son financement et son organisation sont partagés ; en envoyant aux autorités des lettres ouvertes signées par plusieurs ONG.

Les membres peuvent obtenir des indications sur la façon de collaborer avec d'autres ONG auprès des **sections** d'AI.

Voir aussi **Recherche de soutiens extérieurs**.

Orientation sexuelle

L'expression désigne l'attirance affective et sexuelle pour des personnes d'un autre sexe (orientation hétérosexuelle), du même sexe (orientation homosexuelle) ou des deux sexes (orientation bisexuelle). L'orientation sexuelle est un aspect fondamental de la personnalité humaine. Les droits de déterminer librement son orientation sexuelle et de la vivre sans crainte constituent donc des **droits humains** au plein sens du terme. Pourtant, alors que les États ont le devoir de protéger les droits de tous sans discrimination, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles continuent d'être privées de leurs droits élémentaires à la vie, à la sécurité et à l'égalité devant la loi.

AI s'oppose aux violations graves du droit de ne pas être victime de **discrimination** du fait de son orientation sexuelle. Les **groupes** et **réseaux LGBT** (voir ci-dessous) d'AI représentent l'un des domaines les plus dynamiques de l'organisation en termes de développement.

En matière de sexualité, les mots employés varient largement d'une culture à l'autre. AI utilise les mots « *lesbienne* », « *gay* », « *bisexuel(le)* » et « *transsexuel(le)* » (ce dernier désignant une personne qui s'identifie psychologiquement au sexe opposé) ou l'abréviation LGBT, parce que ce sont les termes les plus utilisés dans le discours international sur les droits humains. En aucun cas il ne faut y voir l'intention d'ignorer la diversité des autres termes existants ou de nier les connotations culturelles attachées à ces termes.

Peine de mort

Le recours à la peine de mort est l'exécution d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal contre un prisonnier reconnu coupable d'un crime qui, en vertu de la loi, emporte cette peine.

AI est opposée à la peine de mort dans tous les cas, sans exception, et considère ce châtiment comme une atteinte au droit à la vie tel qu'il est proclamé dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Il constitue à la fois un meurtre prémédité commis froidement par un État au nom de la justice et le **châtiment cruel, inhumain et dégradant** par excellence.

D'autres raisons solides justifient l'abolition de la peine de mort. En cas d'erreur judiciaire, la peine est irréversible : de nombreuses personnes innocentes ont été exécutées. D'autre part, il s'agit d'un châtiment appliqué de manière disproportionnée aux pauvres et aux membres de minorités raciales et ethniques ; ce châtiment est souvent utilisé comme un outil de répression et il n'a pas été prouvé qu'il était plus dissuasif que d'autres.

Lorsque AI a commencé à s'opposer aux exécutions, il n'existait pas d'instrument international contraignant appelant explicitement à l'abolition de la peine de mort. Depuis, trois traités internationaux ont vu le jour :

- le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté par le Conseil de l'Europe en 1983 ;
- le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 ;
- le protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale de l'organisation des États américains en 1990.

Au début du XX^e siècle, seuls trois pays avaient interdit de façon définitive la peine de mort pour tous les crimes. Cent ans plus tard, plus de la moitié des pays du monde ont aboli la peine de mort dans la loi ou dans la pratique. Au cours de la dernière décennie, plus de trois pays par an, en moyenne, ont inscrit l'abolition de la peine de mort dans la législation nationale ou, du moins, l'ayant abolie pour les crimes de droit commun, sont en passe de l'interdire pour tous les crimes. Cette tendance traduit une prise de conscience selon laquelle il existe des peines efficaces autres que la peine de mort, qui ne passent pas par l'homicide d'un être humain commis par l'État.

AI est opposée à l'**expulsion** d'un individu dès lors qu'il risque la peine de mort à son retour dans son pays. Elle ne cherche pas pour autant à empêcher que les criminels soient traduits en justice. Sa seule préoccupation est d'empêcher la condamnation à la peine capitale. Le cas échéant, elle veillera à ce que le gouvernement du pays procédant à l'expulsion obtienne du pays réclamant l'extradition l'assurance que la peine de mort ne sera pas prononcée. Elle demandera également à ce gouvernement de ne pas procéder au renvoi tant que des garanties fiables à cet égard n'auront pas été présentées.

Voir également **Non-refoulement**, **Discrimination raciale** et **Exécutions extrajudiciaires**.

Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie d'un éventail de pratiques qui, sans équivoque aucune, sont interdites en vertu du droit international relatif aux droits humains et du **droit international humanitaire** (par exemple, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949). Par peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, on entend entres autres l'isolement dans une cellule sans lumière, l'utilisation de menottes comme méthode de contrainte ou le non-respect des droits fondamentaux des détenus. Des formes modérées de violences physiques et certaines formes de châtiments corporels peuvent également être constitutives d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La **torture** représente la forme délibérée la plus grave de cet éventail de violences et il n'est pas toujours possible de dresser une frontière précise entre les deux catégories. AI s'oppose à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le droit international fournit très peu d'indications sur ce que sont exactement les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'en donne aucune définition. L'Ensemble de principes pour la

protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement note que le terme devrait être interprété au sens large afin que la protection contre ces violations soit la plus vaste possible.

Personnes déplacées

Voir **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays**.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) définissent ces personnes comme « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* ». Les Principes directeurs définissent les principaux droits des personnes déplacées : le droit à la liberté de circulation au sein d'un État, dont le droit de fuir (dans d'autres pays si nécessaire) de tout lieu où leur vie, leur sécurité ou leur liberté sont menacées, le droit de ne pas être renvoyées de force dans ces lieux, le droit de retourner dans leur foyer si elles le souhaitent et l'interdiction des actes à l'origine de déplacements forcés.

AI demande aux États et aux autres autorités et groupes de respecter et de garantir le respect de ces droits. AI s'oppose à la réinstallation forcée de personnes dans une zone particulière, notamment lorsqu'il est exigé qu'elles demeurent dans ce lieu, dans les cas où une telle mesure est adoptée à cause de leur religion, leur origine ethnique, leur sexe, leur couleur ou leur langue. AI ne prend pas en charge les cas de particuliers lors de la mise en œuvre de cette partie de son **mandat**.

Pétition

Une pétition est un bref appel écrit, signé par autant de personnes que possible. Les **groupes** et les **sections** d'AI utilisent les pétitions comme une méthode d'**appel direct** et d'**action** en les distribuant lors de réunions, d'événements publics et de manifestations. Si possible, la pétition signée est officiellement remise à un haut fonctionnaire ou à un représentant diplomatique de l'État concerné.

Plan stratégique intégré

Le Plan stratégique intégré (*ISP*) fournit un cadre stratégique et budgétaire aux activités d'AI, constitue le fondement des plans des **sections** et du **Secrétariat international** (SI), définit des objectifs permettant de mesurer les progrès réalisés, fait office de déclaration d'engagement de la part des structures d'AI sur ce qu'elles vont entreprendre au cours de la période concernée, et fournit un point de départ pour une évaluation systématique des progrès effectués. Les deux premiers plans couvraient des périodes de quatre années et ont été adoptés au cours des Conseils internationaux de Ljubljana en 1995 (période 1996-2000) et de Troia en 1999 (période 2000-2004).

En 2001, le **Conseil international** (CI) a apporté un certain nombre de modifications au mandat d'AI afin d'y inclure un éventail plus large d'atteintes aux droits humains. Les définitions données dans le mandat initial des types d'atteintes aux droits humains couverts par AI ont été remplacées par une déclaration plus vaste sur la vision, la mission et les valeurs fondamentales d'AI (voir **Statuts**).

Les actions menées par AI seront désormais définies par l'*ISP*, et non plus par son mandat. L'*ISP* sera déterminé lors des réunions du CI et couvrira une période

de six années, établissant des priorités pour les recherches, les actions et les activités de promotion entreprises par AI au cours de ces années.

Le prochain Plan stratégique intégré couvrira la période 2004-2010 et sera examiné et approuvé par le mouvement lors du CI de 2003. Il sera disponible auprès du Secrétariat international dans les quatre langues de base de l'organisation – l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Populations autochtones

Les populations autochtones ou aborigènes doivent leur nom au fait qu'elles vivaient sur leur terre avant l'arrivée de colons venus d'ailleurs. Selon l'une des définitions existantes, ces populations seraient les descendants de peuples qui habitaient un pays ou une zone géographique donnés au moment où sont arrivées des personnes de culture ou d'origine ethnique différentes ; les nouveaux venus sont par la suite devenus le peuple dominant par le biais de la conquête, de l'occupation, de la colonisation ou par d'autres méthodes.

Il existe environ 300 millions d'autochtones répartis à travers le monde. Parmi ces populations se trouvent les Indiens d'Amérique (les Mayas au Guatemala et les Aymaras en Bolivie, par exemple), les Inuits et les Aléoutes de la région du cercle polaire, les Saamis d'Europe du Nord, les Aborigènes et les Insulaires du détroit de Torrès en Australie et les Maoris de Nouvelle-Zélande. Ces peuples, tout comme la plupart des autres populations autochtones, ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui se distinguent nettement de celles des autres catégories de la population nationale.

Dans de nombreuses régions, des populations autochtones souffrent de marginalisation et sont victimes de **discrimination**, ce qui conduit à toutes sortes d'atteintes aux **droits humains**. Dans certains pays, l'État est directement impliqué dans des violations de ces droits. Ailleurs, des communautés autochtones sont victimes de violences commises par les forces armées agissant avec la complicité du gouvernement, ou bien par des **agents non gouvernementaux** œuvrant sans que les autorités n'enquêtent sur ces violences ni n'en traduisent les responsables en justice.

Voir aussi **Discrimination raciale**.

Prisonniers d'opinion

Est considérée prisonnier d'opinion toute personne détenue ou restreinte dans sa liberté du fait de ses convictions politiques ou religieuses ou pour toute autre raison de conscience, de son origine ethnique, de son sexe ou de son **orientation sexuelle**, de sa couleur, de sa langue, de son origine sociale ou de sa nationalité, de sa situation économique, de sa naissance ou de toute autre situation – et qui n'a pas usé de violence ni incité à la violence ou à la haine.

Personne ne sait avec certitude combien de prisonniers d'opinion sont enfermés dans les prisons du monde. Ils sont détenus dans des pays aux systèmes politiques et sociaux très divers et, dans certains cas, par des **groupes politiques armés**. Ce qui est sûr, c'est que pour chaque nom signalé, beaucoup d'autres demeurent inconnus.

Certains prisonniers d'opinion sont des personnalités de premier plan, figures actives et bien connues de la vie publique. Beaucoup sont artistes, avocats ou juristes, femmes ou hommes politiques, syndicalistes – critiques de leurs régimes et des opinions officielles. Mais la plupart des prisonniers d'opinion sont des femmes, des hommes ou des enfants comme les autres, de toutes conditions sociales, emprisonnés en raison de ce qu'ils sont et non du fait de leur militantisme.

Certains prisonniers d'opinion se sont opposés directement au régime de leur pays, d'autres ont agi dans le cadre légal du système politique national, mais n'en ont pas moins été incarcérés. Une personne peut se retrouver prisonnier d'opinion pour toutes sortes de raisons, notamment :

- la participation à des actions politiques pourtant non violentes – le fait de travailler au développement de sa communauté, par exemple ;
- l'appartenance à une minorité luttant pour son autonomie ;
- le fait de continuer à pratiquer une religion désapprouvée par l'État ;
- la participation à des actions syndicales, comme des grèves ou des manifestations ;
- le fait d'être accusé de crime alors que l'on a seulement critiqué les autorités ;
- la signature d'articles de journaux dénonçant les atteintes aux droits humains commises dans son pays ;
- le refus de faire son service militaire pour des raisons de conscience (voir **Objection de conscience**) ;
- la résistance à l'utilisation de la langue officielle du pays ;
- le fait de résider dans un village particulier ;
- l'existence parmi ses proches d'un opposant déclaré au régime ;
- le fait d'être une femme et, pour cette seule raison, de se trouver physiquement restreinte dans sa liberté (comme dans l'Afghanistan des talibans) ;
- le fait d'avoir ou d'être soupçonné d'avoir telle ou telle orientation sexuelle, d'avoir des relations homosexuelles ou de défendre les homosexuels, hommes ou femmes.

AI demande la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion. Le droit international interdit aux gouvernements de détenir ces personnes, emprisonnées à cause de leurs opinions ou de leur identité et non pour un crime qu'elles auraient commis.

Cette définition du « *prisonnier d'opinion* » est spécifique et précise. Décider si tel ou tel prisonnier entre dans cette catégorie exige souvent d'analyser soigneusement les faits. Il appartient au personnel du **Secrétariat international** (SI) de prendre ce genre de décision. Pour ce faire, il recoupe des informations recueillies auprès de sources variées et nombreuses. Le SI évalue ces renseignements à la lumière de la définition du mouvement. Dans les cas difficiles, les chercheurs peuvent soumettre les dossiers au Comité permanent du mandat, une instance internationale composée de bénévoles d'Amnesty International.

Voir aussi **Discrimination**, **Secours** et **Prisonniers politiques**.

Prisonniers politiques

Dans le sens habituel que lui donne AI, ce terme fait référence à tout prisonnier dont le dossier comporte un aspect politique important, que ce soit la motivation des actes du prisonnier, celle des autorités ou les actes mêmes. AI utilise le terme « *politique* » pour parler de tous les aspects des relations humaines qui relèvent de la politique, à savoir les rouages de la société et l'ordre public. Cela comprend les principes, l'organisation ou la conduite des affaires gouvernementales ou publiques, et leur rapport avec des questions de langue, d'origine ethnique, de sexe, de religion, de statut et d'influence (entre autres facteurs). Le mouvement mondial des **femmes** et d'autres personnes ont contesté la signification du terme « *politique* ». À leurs yeux, il fait également référence aux relations de pouvoir existant au sein de la collectivité et de la famille, et les actions visant à modifier ou

à contester les relations entre les sexes dans ces sphères devraient aussi être considérées comme politiques. AI accepte cette signification en effectuant un travail de plus en plus important en faveur des femmes.

Dans de nombreux pays, des prisonniers politiques sont condamnés à l'issue de procès contraires aux normes internationales. Dans d'autres, les prisonniers politiques peuvent rester en détention des années, parfois des décennies, sans jamais être jugés ni présentés à la justice. AI demande que les prisonniers politiques bénéficient d'un **procès équitable** dans un délai raisonnable, conformément au droit reconnu internationalement pour tous les détenus de bénéficier d'un procès équitable dans un délai raisonnable ou bien d'être remis en liberté. L'expression « *prisonnier politique* » désigne aussi bien un **prisonnier d'opinion** qu'une personne qui a recouru à la violence (ou qui a été accusée d'une infraction de droit commun comme la violation de domicile ou la dégradation de biens) pour des motifs politiques. Toutefois, c'est uniquement pour les prisonniers d'opinion qu'AI demande une libération immédiate et sans condition.

En parlant de « *prisonnier politique* », AI n'accorde pas de statut particulier au détenu et ne prend pas non plus position sur ses objectifs politiques. AI ne soutient ni ne condamne les idées des personnes pour qui elle mène **campagne** ni ne prend position sur le recours aux armes dans les conflits politiques.

Voici quelques exemples de prisonniers politiques au sens où l'entend AI :

- un membre réel ou présumé d'un **groupe politique armé** inculpé de trahison ou de « *subversion* » ;
- une personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction de droit commun commise dans un contexte politique, par exemple lors d'une manifestation syndicale ou paysanne ;
- une femme battue accusée ou reconnue coupable d'avoir assassiné son mari, dans les pays où les lois relatives à la légitime défense sont discriminatoires ;
- une personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction de droit commun perpétrée pour motif politique – tel qu'un meurtre ou un cambriolage – ou qui refuse de régler ses impôts pour des raisons idéologiques.

Les États déclarent souvent qu'ils ne détiennent pas de prisonniers politiques mais uniquement des prisonniers de droit commun. AI qualifie cependant les exemples ci-dessus de « *politiques* » et emploie les termes « *procès politique* » et « *emprisonnement politique* » pour faire référence à ces cas. Ceci ne signifie pas nécessairement qu'AI s'oppose à leur emprisonnement, sauf s'il est prouvé par la suite que le détenu est en fait un prisonnier d'opinion.

AI intervient non seulement en faveur de prisonniers politiques mais engage les gouvernements à mettre un terme aux procédures systématiques qui permettent une détention prolongée sans garanties juridiques.

Procès équitable

Les **normes internationales relatives aux droits humains** font état des critères de base permettant d'évaluer l'équité d'un procès. Ces critères incluent le droit de tout accusé :

- d'être informé dans les meilleurs délais des charges retenues contre lui ;
- d'être présumé innocent tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie ;
- d'être en mesure de se défendre devant les tribunaux et d'être assisté par l'avocat de son choix ;
- d'être présent à son procès ;
- de demander un contre-interrogatoire des témoins à charge ;
- de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de se déclarer coupable ;
- d'être jugé devant une juridiction indépendante et impartiale.

Dans de nombreux pays, les détenus sont condamnés à l'issue de procès inéquitables qui violent ces normes, pourtant universellement reconnues. Dans ce type de procès, des audiences peuvent être tenues à huis clos, les avocats peuvent se voir interdire d'assurer la défense de l'accusé (ou l'accusé peut se voir interdire de consulter un avocat), les témoins à décharge peuvent ne pas être autorisés à comparaître, le droit de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge peut être bafoué. Il peut aussi arriver que des « aveux » arrachés sous la **torture** ou la contrainte soient acceptés à titre de preuve.

AI est opposée à la détention des **prisonniers politiques** sans qu'un procès équitable ne se soit déroulé dans des délais raisonnables. L'organisation demande que tous les prisonniers politiques bénéficient d'un procès équitable dans un délai raisonnable ou soient libérés, y compris ceux qui sont accusés d'avoir utilisé ou prôné la violence. En général, AI ne se consacre pas à la lutte pour des procès équitables dans les affaires de droit commun, sauf lorsque l'accusation constitue un prétexte pour justifier un emprisonnement politique. Les normes relatives à l'équité des procès sont toutefois mises en relief dans les campagnes que mène l'organisation contre la torture et la **peine de mort**, et qui ne se limitent pas aux cas politiques.

Pour plus de renseignements, voir *Pour des procès équitables* (index AI : POL 30/02/98).

Procès inéquitable

Voir **Procès équitable**.

Programmes d'action pays

AI met actuellement au point un système de Programmes d'action pays (PAP), qui consiste en des activités menées par les **sections** et le **Secrétariat international** pour empêcher que des atteintes aux droits humains ne se produisent dans un pays donné (ou plusieurs pays), ou pour s'y opposer lorsqu'elles sont commises. Ces programmes consisteront en des **actions** menées au profit d'individus ou couvrant des problématiques à long terme et seront le cas échéant associés à des campagnes. Le travail réalisé actuellement sur les **Dossiers action**, les **Réseaux d'action régionale** et les actions sur un ou des pays sera intégré dans ces programmes.

Publications

AI produit régulièrement des rapports, des brochures, des bulletins et des documents de campagne pour informer ses membres et le public de ses recherches et de ses actions. Ces documents sont diffusés dans les **langues de base** du mouvement : anglais, arabe, espagnol et français. Mais un bon nombre sont aussi disponibles dans d'autres langues.

Les circulaires adressées par le **Secrétariat international** (SI) aux **sections**, aux groupes de coordination ou aux **groupes** sont classées soit « *document interne* », soit « *document public* ».

Les documents internes sont exclusivement destinés aux membres d'Amnesty International. Ils contiennent des informations et des recommandations d'action réservées aux membres. Ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des journalistes, à des membres d'un gouvernement ni à d'autres organisations, ni envoyés à des contacts dans le pays concerné, ni donnés à des gens qui ne sont pas membres d'Amnesty International. Les lettres du SI (même si elles ne contiennent pas de renseignements confidentiels) ne doivent pas être diffusées à l'extérieur. Les membres d'AI doivent traiter l'information de façon responsable, en gardant présent à l'esprit que toute fuite peut avoir des conséquences sur la sécurité

des personnes dont s'occupe le mouvement, ainsi que sur celle de ses membres. Manquer à cette exigence de confidentialité pour des informations sensibles (par exemple, le contenu des **Dossiers action**) risque de mettre des gens en danger.

Souvent, les sections adaptent ces publications pour leurs membres et leurs groupes. C'est notamment le cas du magazine de l'organisation, *Le Fil d'AI*. Il se peut qu'elles traduisent les principaux documents, publient des articles dans leur **bulletin** ou éditent leur propre journal, des tracts, des affiches, des **pétitions** et des appels à la collecte de fonds qui leur sont propres. S'ils en ont les moyens, les groupes produisent leurs propres matériels et supports de campagne. Le courrier électronique et Internet (voir **Site Internet**) permettent aussi de maintenir le contact avec les membres et de les informer.

Les documents suivants figurent parmi les publications régulières :

- le rapport annuel d'AI (voir **Rapport annuel**), les **bulletins d'information** nationaux et internationaux, les rapports édités sous forme de livres, les documents et brochures présentant les préoccupations d'AI dans des pays donnés, ainsi que l'analyse de problèmes mondiaux ou de catégories de violations spécifiques ;
- le matériel audiovisuel : films, vidéos, photographies, diapositives, enregistrements et cassettes audio illustrant le travail d'AI en général ou sur des sujets particuliers, comme la **peine de mort** ;
- les bulletins diffusés dans les régions où le mouvement souhaite encourager des réseaux de membres d'AI et d'autres **défenseurs des droits humains**. Y figurent l'actualité des membres ou des propositions d'actions conjointes et, le cas échéant, les **cas d'appel** du moment (voir **Appels directs**) ;
- les documents internes exclusivement destinés aux membres d'Amnesty International, et notamment les circulaires d'organisation adressées aux sections dans l'**Envoi hebdomadaire**, les documents de travail relatifs à la politique du mouvement et les recommandations d'**action** pour les activités de **campagne**.

Les documents reflétant la production officielle du SI reçoivent chacun un numéro d'index. La base de données AIDOC (documentation d'Amnesty International) recense l'ensemble des documents indexés, dans toutes les langues de base, depuis 1985. Elle contient aussi le texte intégral de la plupart des documents produits depuis 1991. Accessible aux sections, cette base de données est constamment élargie et mise à jour. Une version contenant les documents publics est disponible sur le site du SI, www.amnesty.org.

Racisme

Voir **Discrimination raciale**.

Rapport annuel

Publié chaque année, le rapport annuel d'AI donne une vue d'ensemble du travail entrepris par AI durant l'année précédente ainsi qu'une synthèse des préoccupations de l'organisation dans le monde, pays par pays. Il s'agit d'un document de référence utilisé par les gouvernements, les **organisations intergouvernementales** et **non gouvernementales** et les organes d'information. Les membres d'AI ont recours à ce document lorsqu'ils sont amenés à s'adresser aux **médias**, recherchent des **soutiens extérieurs** ou visent à sensibiliser la communauté à la question des **droits humains** sur le long terme. Le rapport annuel peut être obtenu dans différentes langues auprès des sections, du **Secrétariat international** et par le biais des **sites Internet** d'AI.

Réaction aux crises

Il se peut qu'une crise particulière en matière de **droits humains** survienne dans un pays ou une région et demande une réaction exceptionnellement soutenue de la part d'AI. Dans ce cas, le (la) secrétaire général(e) décide de l'opportunité de déclencher un mode de réaction aux crises qui requiert un redéploiement du personnel ainsi que des ressources financières et de campagne particulières. Les critères actuellement en vigueur pour définir une telle situation sont :

- une vague d'atteintes aux droits humains de très grande ampleur dans le contexte du pays ou de la région concernés ;
- le risque de voir se produire une vague d'atteintes aux droits humains de cette envergure ;
- l'insuffisance des plans d'action et des moyens déterminés jusque-là par AI pour réagir efficacement à la situation ;
- la nécessité de gérer la réaction institutionnelle globale d'AI face à cette situation ;
- la nécessité de mobiliser rapidement les capacités d'une grande partie du mouvement pour réagir efficacement.

Une fois que la décision de réagir à la crise est adoptée, il est fait appel au personnel pour renforcer les capacités de **recherche** et de **campagne** d'AI ; en outre, des membres de l'organisation sont mobilisés à travers le monde pour mener des actions spécifiques en réaction à l'urgence de la situation. Ces dernières années, AI a déclenché son mode de réaction aux crises face aux violations des droits humains commises dans la région des Grands Lacs, en Afrique centrale, au Kosovo, au Timor oriental, en Sierra Leone et après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

Recherche

Les recherches que mène AI ont pour but de révéler les atteintes aux **droits humains** commises dans le monde entier et de garantir que les **campagnes** de l'organisation se fondent sur des informations précises et fiables.

Spécialisées sur des pays particuliers, les équipes de recherche du **Secrétariat international** (SI) enquêtent sur les atteintes aux droits humains relevant du **mandat** d'Amnesty International. Elles recourent et vérifient les informations émanant de sources et de contacts très divers : prisonniers et leurs proches, avocats, journalistes, réfugiés, diplomates, ordres religieux, militants associatifs, organisations humanitaires et autres organisations de défense des droits humains. Les chercheurs suivent les journaux et publications, les émissions de radio et de télévision, les sites Internet, etc. Les courriers électroniques, les appels téléphoniques, les lettres, les télécopies et les rencontres personnelles peuvent aussi se révéler des sources d'informations vitales.

AI envoie aussi des **missions** d'enquête sur le terrain – elle procède ouvertement et après avoir informé les autorités de son intention. Selon les cas, les délégués s'entretiennent avec des détenus et leurs proches, des avocats, des témoins d'atteintes aux droits humains et des militants locaux. Il leur arrive aussi d'assister en observateurs à des procès et de rencontrer des représentants des autorités. Lorsque AI se voit refuser l'entrée sur un territoire, les équipes de recherche doivent parfois s'en remettre à des sources d'informations extérieures au pays en question, notamment les médias, les **réfugiés** et les représentants diplomatiques à l'étranger.

Aucun rapport ni commentaire n'est publié sans un accord du SI garantissant l'exactitude du texte, son impartialité politique et sa conformité au mandat

d'Amnesty International. L'organisation doit plus souvent travailler sur des allégations que sur des faits incontestables. Elle le fait savoir et appelle habituellement à l'ouverture d'enquêtes sur ces allégations. Si elle fait une erreur, elle publie un rectificatif.

Les informations recueillies par le service de la recherche d'AI ont une telle réputation de fiabilité qu'elles sont largement consultées par des gouvernements, des **organisations intergouvernementales**, des journalistes, des étudiants, ainsi que par d'autres organisations et groupes de défense des droits humains.

Le **Conseil international** réuni en 2001 a décidé qu'un certain nombre de **sections** nationales entreprendraient des projets pilotes dans le cadre desquels elles pourraient réaliser et utiliser des documents d'action et de recherche sur des thèmes spécifiques à leurs pays respectifs (voir **Travail sur son propre pays**).

Recherche de soutiens extérieurs

La recherche de soutiens extérieurs consiste à inviter d'autres organisations, individus et secteurs de la société à travailler avec AI et à soutenir ses objectifs. C'est une composante importante de l'action d'AI à laquelle toutes les parties de l'organisation, du **Secrétariat international** aux **groupes** locaux, se sont engagées.

La recherche de soutiens extérieurs peut accroître l'efficacité d'une campagne :

- en renforçant son message ;
- en démontrant que les préoccupations d'AI sont partagées par d'autres organisations et individus ;
- en favorisant la prise de conscience publique des activités et des campagnes menées par AI, ce qui encourage le développement du mouvement et du militantisme ;
- en établissant des relations de coopération avec d'autres **organisations non gouvernementales** au sein du vaste mouvement de défense des droits humains ;
- en aidant à la **collecte de fonds**.

La recherche de soutiens extérieurs vise souvent des organisations rassemblant des personnes influentes comme des associations professionnelles de médecins ou de juristes, et des organisations issues de secteurs particuliers de la collectivité, notamment celles qui regroupent des femmes, des jeunes ou des entreprises. Cette recherche peut prendre la forme d'une **action** unique, par exemple une démarche auprès d'une organisation de jeunes à propos d'une préoccupation précise, ou bien consister à créer des relations à long terme avec différents secteurs professionnels.

En règle générale, les démarches effectuées auprès de groupes ou d'organisations afin d'obtenir de l'aide ou un soutien sont entreprises au niveau équivalent d'AI. Ainsi, les **sections** démarchent en général les instances nationales des autres organisations tandis que les groupes prennent contact avec les branches locales et régionales. Il arrive que certaines organisations et certains groupes aient un intérêt particulier pour des dossiers pris en charge par AI il se peut, par exemple, que des groupements de femmes souhaitent travailler sur les appels qui concernent des femmes. D'autres auront une compétence particulière à offrir. Ainsi, des enseignants peuvent s'impliquer dans les activités relatives à l'**éducation aux droits humains**.

Pour obtenir des informations et des conseils sur la recherche de soutiens extérieurs, se reporter au **Campaigning Manual**.

Recours excessif à la force

Il s'agit d'un usage de la force qui est excessif ou disproportionné par rapport à un objectif légitime ou à une menace survenue dans un contexte particulier. AI n'emploie cette expression que dans les situations de maintien de l'ordre et non en cas de **conflit armé**.

Il arrive que les forces de l'ordre soient obligées de recourir à la force en raison des circonstances. Toutefois, en vertu du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois : « *Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.* » En outre, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) disposent qu'« *ils [les responsables de l'application des lois] ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines* ». Les gouvernements doivent veiller à ce que les responsables de l'application des lois ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et qu'ils en restreignent l'utilisation au minimum absolu compte tenu des circonstances.

AI est opposée à l'utilisation excessive de la force par les responsables de l'application des lois dès lors qu'elle contrevient aux **normes internationales relatives aux droits humains**, même s'il n'en résulte pas d'**exécutions extrajudiciaires**, d'actes de **torture** ou de mauvais traitements. AI invite tous les gouvernements à se conformer aux normes internationales qui régissent la conduite des responsables de l'application de loi et l'utilisation de la force et des armes à feu. La force meurtrière ne saurait être utilisée, excepté lorsqu'elle est indispensable pour protéger des vies humaines. Lorsqu'elle a été employée, chaque cas doit faire l'objet d'une enquête exhaustive afin qu'il soit établi s'il y a eu recours à une force excessive et si tout homicide qui en a résulté était légal. Les personnes qui se seront rendues responsables d'un recours excessif à la force ou qui auront commis des homicides illégaux devront être déférées à la justice.

Rédaction de lettres

Voir **Appels directs**.

Refoulement

Voir **Non-refoulement**.

Réfugiés

Selon la Convention relative au statut des réfugiés adoptée par l'ONU en 1951, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Il existe des définitions plus larges, notamment dans des textes régionaux, comme la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1969.

AI utilise parfois le terme « *réfugié* » pour parler de personnes qui ont fui leur pays pour échapper à des persécutions ou à de graves violations des **droits humains**, même si ces personnes n'ont pas obtenu formellement le statut de réfugiés.

Dans le cadre de son travail, l'organisation ne cherche pas à donner une définition des réfugiés, mais s'attache plutôt à la notion de risque encouru par les personnes renvoyées dans leur pays d'origine. AI s'oppose ainsi au renvoi de toute personne vers un pays où elle risque vraisemblablement de subir des violations de ses droits fondamentaux telles qu'AI les combat.

Voir aussi **Demandeur d'asile, Non-refoulement, Secours** et **Travail sur son propre pays**.

Relations économiques

Les intérêts économiques influent de plus en plus sur les programmes politiques, allant parfois jusqu'à les dominer et, trop souvent, le développement économique est entrepris sans qu'il soit tenu compte de la question des **droits humains**. AI estime que les acteurs économiques (**entreprises, institutions financières internationales, instances économiques internationales et régionales, organisations non gouvernementales et intergouvernementales** concernées) doivent être placés devant leurs responsabilités et veiller à ce que leurs activités ne constituent pas un obstacle au respect des droits humains.

AI met en place un programme d'**action** portant sur les relations économiques et les droits humains, et visant à faire assumer aux acteurs économiques les conséquences de leurs activités sur ces droits. Elle cherche à augmenter le nombre de ceux qui approuvent la mise en place de mesures de protection et de promotion des droits humains et qui les mettent en pratique.

Le travail d'AI avec le secteur de l'économie couvre une grande série de domaines : le monde des entreprises, les institutions financières internationales et l'**aide au développement économique**.

Réseau

Un réseau d'AI est en général composé d'un certain nombre de membres qui ont en commun un intérêt, une identité ou une compétence qui leur donnent un rôle particulier à jouer dans la défense des **droits humains**. Ainsi, des personnes appartenant au réseau Professionnels de la santé lancent des appels en faveur de prisonniers qui ont un besoin urgent de soins médicaux ou au nom d'autres professionnels de ce secteur dont les droits humains sont menacés. Des journalistes peuvent travailler sur des questions de liberté d'expression ou protester contre des exécutions de confrères, tandis que des avocats peuvent se consacrer à des **procès inéquitables**. Le plus vaste réseau d'AI est le réseau **Actions urgentes**, présent dans le monde entier et dont les membres réagissent dans les plus brefs délais afin de protéger des personnes dont la vie ou la sécurité physique sont menacées.

Les **sections** et le **Secrétariat international** soutiennent ces réseaux en les informant des cas et des campagnes les concernant, en général par le biais de **coordonnateurs** de réseaux. Il existe plus d'une vingtaine de réseaux internationaux spécialisés dans une région du monde (**Réseau d'action régionale**). Parmi les autres réseaux existant de longue date figurent : le réseau coordonnateurs Campagnes ; le réseau **Enfants** ; le réseau international d'action à l'égard des **entreprises** ; le réseau **Peine de mort** ; le réseau **Éducation aux droits humains** ; le réseau international de formation ; le réseau Journalistes ; le réseau Juristes ; le réseau **Lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels** ; le réseau Professionnels de la santé ; le réseau de « *réactions rapides* » ; le réseau coordonnateurs **Réfugiés** ; le réseau **MSP** ; le réseau international **Femmes** ; le réseau Jeunes et Étudiants.

Réseaux d'action régionale

Les réseaux d'action régionale (*RAN*, de l'anglais *Regional Action Network*) sont des **réseaux** de **groupes** d'AI qui interviennent sur des problèmes de **droits humains** survenant dans les différentes régions du monde. Par exemple, le réseau d'action régionale pour l'Europe occidentale (*WERAN*, de l'anglais *Western Europe Regional Action Network*) rassemble des dizaines de groupes du monde entier qui luttent contre les violations des droits humains commises dans les pays d'Europe occidentale.

Avec le temps, les groupes *RAN* deviennent de véritables spécialistes des questions de droits humains dans la région sur laquelle ils travaillent. Ils peuvent donc rédiger des lettres mieux informées, plus précises et détaillées concernant les cas d'appel, et répondre rapidement aux consignes d'**action** du **Secrétariat international**. Cela permet à l'organisation de réagir rapidement en cas d'urgence dans une région donnée, grâce à l'expérience des membres spécialistes de la région en question.

Une action *RAN* est une activité de **campagne** spécifique. Elle dure normalement entre deux et six mois, selon la situation, les possibilités d'action et la quantité d'informations disponibles. Le rythme de ces actions peut être irrégulier, dans la mesure où, par définition, elles sont lancées en fonction de l'actualité ; cela dit, un *RAN* reçoit en moyenne de huit à dix actions par an.

Sanctions

AI ne prend pas position quant à la légitimité de sanctions contre les gouvernements ou les **groupes politiques armés** qui sont introduites ou maintenues à l'égard de pays où les **droits humains** sont bafoués, sauf si elle peut montrer :

- que de telles sanctions peuvent sans doute contribuer à des atteintes graves aux droits humains, auquel cas AI s'efforcera d'obtenir leur abandon ou leur modification ;
- que de telles sanctions peuvent sans doute prévenir, réduire ou mettre fin aux atteintes aux droits humains, auquel cas l'organisation demandera l'imposition ou le maintien de sanctions.

Un axe majeur du travail d'AI en matière de sanctions est d'appeler à des mesures propres à interdire des relations économiques ou militaires dont on peut supposer qu'elles contribuent directement à des atteintes graves aux droits humains (voir **Transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité et de police**). L'organisation ne demandera ni ne soutiendra en aucun cas les sanctions susceptibles d'aboutir à des atteintes graves aux droits humains ou à des violations du **droit international humanitaire**.

Secours

Il s'agit de biens ou de sommes d'argent qu'AI fournit en quantité limitée aux victimes de violations des **droits humains** ou aux personnes vivant à leur charge pour les aider à surmonter les conséquences des violences qu'elles ont subies.

Ces secours sont versés à des **prisonniers** – ou anciens prisonniers – **d'opinion** et aux personnes à leur charge ; à des victimes d'actes de **torture** sous traitement médical ; à des familles de « disparus » ; à des personnes menacées d'**exécution extrajudiciaire** et qu'il faut aider à trouver refuge à l'étranger ; et à des **réfugiés** risquant le renvoi dans un pays où ils seraient en danger.

Les demandes de secours sont examinées au cas par cas. Ces aides ont déjà servi à payer des loyers quand les soutiens de famille étaient en prison ; des frais de

scolarité ; les voyages pour rendre visite à un détenu ; des médicaments ou des suppléments améliorant l'ordinaire de la prison ; des articles de première nécessité, comme des vêtements, des couvertures, des objets de toilette, de quoi écrire... Elles ont aussi financé l'assistance judiciaire permettant d'obtenir la libération d'un prisonnier d'opinion ; la réadaptation d'un détenu à une vie ordinaire après sa libération ainsi que le traitement médical et le suivi psychiatrique d'une victime d'actes de torture.

Les décisions relatives aux secours sont souvent délicates et, dans certains cas, peuvent mettre des gens en danger. Les autorités désapprouvent fréquemment les envois de biens ou d'argent à des personnes privées. Les groupes ne doivent donc jamais rendre publics l'identité des destinataires des secours, le montant des sommes envoyées ni les voies utilisées pour ce faire. Ils ne doivent pas non plus communiquer ces informations à quiconque n'est pas directement concerné. Exceptionnellement, dans le cadre d'une action de sensibilisation au programme de secours de l'organisation, ou à l'appui d'une collecte de fonds, un **groupe** ou une **section** d'AI peuvent faire un peu de publicité à une « *bonne nouvelle* », quand les secours se terminent bien. Mais dans tous les cas, il est impératif de consulter auparavant le **Secrétariat international**.

Secrétariat international

Il s'agit du cœur professionnel d'AI qui possède des bureaux à Londres, Beyrouth, Genève, Hong Kong, Kampala, New York, Paris et au Costa Rica. Les autres membres du personnel du Secrétariat international (SI), comme les agents régionaux de développement, sont implantés dans les régions dont ils sont responsables.

Le SI emploie plus de 320 salariés et travaille avec de nombreux bénévoles originaires de plus de 50 pays. La recherche, les activités de développement et l'élaboration de stratégies pour les campagnes et les actions sont effectuées par un personnel doté de compétences précises, assisté de spécialistes dans des domaines tels que le droit international, les médias et les technologies. Le SI est à l'origine d'un grand nombre d'actions organisées par les membres du monde entier.

Sections

Une section est une structure nationale, le plus souvent pourvue d'un bureau, qui conçoit et coordonne l'**action** menée par les **groupes** et les membres d'Amnesty International dans un pays donné.

Les sections sont des lieux de contact essentiels pour l'organisation d'Amnesty International. Elles aident le **Secrétariat international** à communiquer avec les groupes locaux et les membres du monde entier. Comme les groupes, elles ont des tailles, des situations, des structures et des moyens très différents.

Les sections utilisant surtout l'anglais, ou une autre langue que les quatre **langues de base**, reçoivent du SI des envois hebdomadaires contenant les consignes d'action, les rapports, les documents et supports de **campagne** ainsi que des documents d'ordre interne et administratif. Les sections utilisant les langues de base reçoivent leurs envois hebdomadaires d'**EDAI**, des **ÉFAI**, ou du SI pour le compte d'**ARABAI**. Elles reçoivent aussi régulièrement les mises à jour des **Dossiers action** ou d'autres missions qui leur sont attribuées, ainsi que des communications urgentes du SI leur demandant de lancer des appels lorsqu'une réaction immédiate s'impose.

Les sections peuvent utiliser du matériel et des documents fournis dans les **langues de base** par les **unités décentralisées** et traduire les rapports dans la

ou les langues locales. Elles peuvent aussi retravailler et faire illustrer des communiqués de presse pour publication dans leurs bulletins d'information, ainsi que reformuler des cas d'appel en vue de toucher des publics particuliers – les jeunes, par exemple. Les sections assignent des missions à court et à long terme aux groupes appropriés. Elles s'attachent à augmenter les moyens affectés aux activités de campagne à long terme, coordonnent l'ensemble des événements publics et les opérations de **collecte de fonds** organisés dans leurs pays. Enfin, elles entretiennent des relations avec les journalistes et représentants des **médias** nationaux, le gouvernement et les organisations appropriées. Le **Conseil international** de 2001 a décidé qu'un certain nombre de sections nationales entreprendraient des projets pilotes dans le cadre desquels elles pourraient réaliser et utiliser des documents d'action et de recherche sur des thèmes spécifiques à leurs pays respectifs (voir **Travail sur son propre pays**).

Voir aussi **Développement, Coordonnateurs** et **Réseau d'action régionale**.

Site Internet

AI a son site Internet (en anglais), *Amnesty International on-line*, www.amnesty.org. Il contient plus de 10 000 dossiers et enregistre plus de six millions de connexions par mois. Ce site permet d'accéder à une base documentaire regroupant la plupart des rapports de l'organisation et des communiqués de presse émis depuis 1996. On y trouve aussi les derniers communiqués présentant les préoccupations d'AI quant à la situation des **droits humains** dans le monde, ainsi que des informations sur les **campagnes** et appels à l'**action** du moment, des pages spéciales sur les campagnes, et la version électronique du **rapport annuel**, du magazine de l'organisation (*Le Fil d'AI*) et d'autres publications importantes. Le site a aussi une page d'offres d'emploi, avec le détail des postes à pourvoir au **Secrétariat international**, et une page « *Bazaar* », qui explique comment se procurer les **publications** d'AI. Enfin, il donne les adresses des bureaux de l'organisation dans le monde, et propose des liens avec des centaines d'autres sites relatifs aux droits humains, qu'ils fassent ou non partie d'AI.

Certaines campagnes ont leur site propre (comme la campagne contre la torture, accessible sur www.stoptorture.org), de même que certains **réseaux**, comme celui des professionnels de la santé, www.web.amnesty.org/cmp/hponline.nsf. Sans oublier les sites en français, www.efai.org, en espagnol, www.edai.org et en arabe, www.amnesty-arabic.org, gérés par les **ÉFAI**, **EDAI**, et **ARABAI**. Beaucoup de sections et de groupes ont aussi leur site.

Statuts

Présentation officielle des principes d'action d'Amnesty International, les Statuts régissent le travail et les méthodes de l'organisation. Ils ne peuvent être modifiés que par le **Conseil international**, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le texte intégral des Statuts figure à l'annexe 1 du présent Guide. On peut aussi se le procurer sur le site Internet d'AI www.amnesty.org ou auprès du **Secrétariat international**.

Torture

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle* ».

ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité des droits de l'homme des Nations unies ont tous deux déclaré que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite dans les textes internationaux relatifs aux droits humains devait s'étendre aux châtiments corporels utilisés pour punir certains crimes.

En dépit des **normes internationales relatives aux droits humains** interdisant torture et mauvais traitements, et malgré les dénégations répétées des gouvernements, AI continue de se voir signaler des cas de torture ou de mauvais traitements imputables aux autorités dans plus de cent cinquante pays, toutes régions du monde confondues. La torture est souvent partie intégrante de la stratégie sécuritaire d'un État, une composante des dispositifs mis en place pour étouffer toute opposition. Elle est utilisée pour obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider ou terroriser. Elle dégrade les victimes et déshumanise les bourreaux.

Les tortionnaires disposent aujourd'hui de techniques associant des instruments archaïques (fouets, matraques, instruments qui écrasent les pouces) à la technologie moderne – décharges électriques, méthodes sophistiquées à base de violence psychologique et drogues provoquant des hallucinations, des spasmes musculaires et des paralysies. Sans oublier les coups, brûlures, **viols**, asphyxies et simulacres d'exécution.

Les normes internationales relatives aux droits humains ne se bornent pas à réguler la conduite des États et à fixer des limites à l'exercice du pouvoir étatique. Elles imposent aussi aux États de prendre des mesures propres à interdire les atteintes aux droits humains, quels qu'en soient leurs auteurs. Si un État manque à cette obligation, il est en partie responsable des violences.

Quand un **agent non gouvernemental** commet des actes d'une nature et d'une gravité telles qu'ils constituent des actes de torture au sens des normes internationales (un viol, par exemple, ou certaines violences exercées dans la famille ou la communauté), et qu'il est clairement établi que l'État a failli à son obligation de protection, AI considère qu'il s'agit d'un acte de torture dont l'État porte la responsabilité.

AI condamne la torture dans tous les cas. Lorsqu'elle apprend que des gens risquent d'être torturés, elle réagit immédiatement et à l'échelon planétaire pour essayer de les aider (voir **Actions urgentes**). L'organisation fait aussi pression sur les gouvernements pour qu'ils appliquent les textes internationaux contre la torture – notamment ceux qui instaurent la compétence universelle en la matière – et soutient les programmes de soins médicaux et de réadaptation psychologique des victimes.

En 2000, AI a intensifié son action permanente contre la torture avec le lancement d'une **campagne** mondiale, *Pour un monde sans torture*, articulée autour de trois grands thèmes : prévention, **impunité** et **discrimination**. Le rapport publié à l'occasion du début de la campagne présentait le Programme en douze points pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État, élaboré par l'organisation.

Traduction

Voir **Unités décentralisées** et **Publications**.

Traités internationaux relatifs aux droits humains

Les traités internationaux relatifs aux droits humains sont des accords juridiquement contraignants passés entre des États.

Les États décident s'ils acceptent d'être liés par ces traités. Ils acceptent de respecter les obligations découlant des traités par l'une des deux méthodes suivantes : l'adhésion (une étape) ou la signature et la ratification (deux étapes). Lorsqu'un État adhère à un traité, il consent à être intégralement lié par ce dernier, sans l'avoir au préalable signé. En signant un traité, l'État exprime son intention de le ratifier à une date ultérieure et, dans l'intervalle, il s'abstiendra de commettre des actes qui pourraient aller à l'encontre de l'objet et du but du traité. Ratifier un traité signifie décider d'être intégralement lié par ses dispositions et cette décision a les mêmes conséquences que l'adhésion.

Le texte des traités de l'ONU ainsi qu'une liste actualisée des ratifications sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.unhchr.ch. Parallèlement au système international, des instruments régionaux relatifs aux droits humains – et des institutions visant à garantir la conformité à ces derniers – ont été créés par le Conseil de l'Europe, l'Union africaine et l'Organisation des États américains.

Voir aussi **Instruments internationaux relatifs aux droits humains**, **Mécanismes internationaux relatifs aux droits humains**, **Normes internationales relatives aux droits humains** et **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

Transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police

AI s'oppose aux transferts d'équipements, d'armes, de compétences et de formation dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (transferts MSP) effectués par des gouvernements, des **groupes politiques armés** ou des **entreprises** s'il y a lieu de croire que ces transferts vont contribuer à la perpétration d'atteintes aux droits humains.

AI encourage, au nom des droits humains, l'adoption de lois nationales, régionales et internationales visant à réglementer la commercialisation ou le transfert des équipements ou des compétences dans ce domaine. AI fait également campagne pour empêcher que des gouvernements ou des groupes politiques armés ne reçoivent du matériel ou une formation spécifique lorsqu'il y a de fortes raisons de croire qu'ils s'en serviront pour commettre des atteintes aux droits humains. L'objectif est aussi de rendre les gouvernements et les entreprises comptables de leurs actes dans ce type de transferts.

Le but de l'action d'AI en matière de transferts MSP consiste à :

- empêcher les transferts qui risquent de contribuer à la perpétration d'atteintes aux droits humains ;
- identifier les acteurs internationaux qui contribuent aux atteintes aux droits humains et exercer une pression accrue en vue d'une action internationale destinée à empêcher ces actes ;
- faire directement pression sur les forces militaires, policières ou de sécurité qui ont commis des violations des droits humains.

L'objectif global d'AI est d'aboutir, à l'échelle internationale, à une surveillance, une réglementation et un contrôle des transferts MSP.

Voir aussi **Sanctions** et **Travail sur son propre pays**.

Travail de pression

Voir **Démarches auprès des gouvernements nationaux.**

Travail en équipe

AI rassemble des centaines de milliers de personnes qui travaillent ensemble pour une même cause. Chaque membre fait partie d'une équipe mondiale et doit s'assurer que, même exprimé par des voix innombrables, le message de l'organisation reste cohérent. Communiquer les uns avec les autres, échanger des informations, coordonner les activités et établir de bonnes relations de travail aide les membres à relayer le message de l'organisation de façon claire, cohérente et mobilisatrice, et à renforcer d'autant l'efficacité du mouvement.

Travail sur son propre pays

La protection des **droits humains** relève de la responsabilité de la communauté internationale, et non de la seule responsabilité intérieure des États : c'est cette conviction qui a présidé à la fondation d'Amnesty International. Soucieuse de préserver l'indépendance et l'impartialité du mouvement, comme de garantir la sécurité de ses membres et de ses structures, AI s'est, pratiquement dès l'origine, dotée d'une définition de principe fixant des limites au travail que ses militants et son personnel peuvent mener sur les atteintes commises dans leurs pays respectifs : c'est la Règle du travail sur son propre pays, parfois abrégée en « *WOOC* » (pour *Work on own country rule*).

La structure et la répartition des responsabilités entre les différentes composantes du mouvement sont conçues pour garantir cohésion et cohérence au niveau international. Toutes les **sections** ou autres structures de coordination d'AI constituent autant d'unités d'action du mouvement, travaillant à partir des documents fournis ou approuvés par les instances internationales.

Au fil des années, la règle du travail sur son propre pays a été modifiée plusieurs fois. Jusqu'en 2001, les membres pouvaient :

- organiser des programmes locaux d'**éducation aux droits humains** dans les écoles, les universités et au sein de leur collectivité ;
- faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour obtenir une amélioration des politiques et des lois relatives aux droits humains ;
- faire campagne pour l'abolition de la **peine de mort** dans leurs pays respectifs ;
- agir auprès de leurs gouvernements pour les convaincre de ratifier les **traités internationaux relatifs aux droits humains** ;
- traduire, entreposer et diffuser les rapports d'AI dans chaque pays du monde – y compris le leur ;
- contribuer à éviter que les **demandeurs d'asile** et les **réfugiés** ne soient renvoyés vers des pays où leurs droits fondamentaux risquent d'être violés ;
- prendre position contre les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police vers des pays où risquent de se produire des violations des droits humains (voir **Transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police**) ;

Le **Conseil international** réuni en 2001 a adopté une décision autorisant les sections à travailler sur certaines atteintes aux droits humains commises dans leur propre pays, à condition que :

- le bureau exécutif de la section prenne une décision en ce sens, après consultation des membres de la section et conformément à des procédures démocratiques établies au sein de cette dernière ;

- le travail qu'il est convenu de mener se fonde sur des recherches et des documents approuvés par le **Secrétariat international** ;
- ce travail obéisse aux paramètres de la stratégie internationale définie pour le pays en question, y compris ceux de la stratégie de **développement**, et fasse l'objet d'un accord approprié entre la section et le **Comité exécutif international** (CEI).

Les sections désireuses d'entreprendre ce type de travail devront aussi démontrer qu'il est mené parallèlement à un programme d'action important sur les atteintes commises dans d'autres pays. Il a également été décidé que pendant une période d'essai déterminée, le CEI choisirait parmi celles qui sont intéressées un nombre limité de sections qui pourront commander ou réaliser, dans leur propre pays, des documents de campagne et de recherche sur des thèmes donnés.

Unités décentralisées

AI travaille dans quatre **langues de base**, l'anglais, l'arabe, le français et l'espagnol, dans lesquelles elle vise à produire la plupart de ses rapports, documents et outils de campagne afin que ceux de ses membres qui utilisent ces langues puissent participer pleinement aux campagnes, aux actions et aux prises de décisions internes. Il existe deux unités entièrement décentralisées, EDAI et ÉFAI, qui couvrent les besoins en langues espagnole et française, et un programme en langue arabe (ARABAI) actuellement géré par le **Secrétariat international**.

Viol

Les définitions légales du viol varient selon les systèmes juridiques, et il n'existe en droit international aucune définition universellement reconnue. La version finale du projet de texte définissant les éléments constitutifs des crimes énoncés dans le Statut de Rome de la **Cour pénale internationale** donne du viol la définition suivante :

« 1. *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.*

« 2. *L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, menaces de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.* »

Le viol est un crime qui associe violence, agression et domination. Le nombre de femmes qui en sont victimes étant hors de proportion avec celui des hommes, le viol constitue donc un acte de **violence contre les femmes**.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la **torture** comme un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir des renseignements, de la punir d'un acte qu'elle aurait commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque ces douleurs sont infligées par un agent de la fonction publique ou par toute personne agissant à titre officiel, ou avec son consentement exprès ou tacite. Le viol provoque des souffrances physiques et mentales aiguës ; c'est un acte délibéré, commis dans le but d'intimider, de dégrader ou d'humilier la victime.

Les instances régionales et internationales traitant des droits humains ont établi que le viol par des personnes ayant autorité officielle est toujours assimilable à un acte de torture et ne peut en aucun cas être considéré comme un acte privé ou personnel relevant du droit commun.

AI considère que le viol par des personnes privées (**agents non gouvernementaux**), n'ayant pas autorité officielle, constitue également un acte de torture dont l'État est responsable s'il ne fait pas preuve de la diligence requise pour empêcher, punir ou réparer le crime. Par exemple, les lois relatives au viol sont souvent inadaptées et, dans beaucoup de pays, le viol conjugal n'est ni reconnu ni interdit. Dans certains pays, une femme affirmant avoir été violée risque d'être elle-même poursuivie pour relations sexuelles illicites. Souvent, les règles régissant l'administration de la preuve permettent très difficilement à une femme de gagner un procès pour viol, dans la mesure où elles spécifient que le témoignage d'une femme se plaignant de viol est par définition sujet à caution.

Les restrictions imposées à la liberté de mouvement ou aux droits élémentaires des femmes constituent un autre obstacle au cours normal de la justice. Dans de nombreuses parties du monde, la police s'abstient systématiquement d'enquêter sur les violences signalées par des femmes, et les verdicts des tribunaux sont entachés de préjugés dès que la victime est une femme. Pour Amnesty International, les États sont responsables dès lors qu'ils ne prennent pas de mesures propres à protéger les droits fondamentaux des femmes. Le droit international leur fait obligation de prendre des mesures positives pour interdire et empêcher le viol, ainsi que d'engager des poursuites et d'appliquer les peines prévues, quel que soit l'endroit où le viol a été commis, et que son auteur soit un agent de l'État, un mari violent ou un parfait inconnu.

Violence contre les femmes

Selon la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes « *violence à l'égard des femmes* » désignent « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. [...]* »

« *La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :* »

« *a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;* »

« *b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;* »

« *c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce. »* »

AI fait depuis toujours **campagne** contre les violences imputables aux États, qu'il s'agisse d'actes de torture (notamment le **viol** par des agents de l'État et le **viol** en situation de **conflit armé**), les **homicides illégaux** et les « **disparitions** ». Il y a quelques années, l'organisation a élargi son mandat aux violences graves infligées aux femmes par des **agents non gouvernementaux**, lorsque l'État concerné manque à son devoir de protection des femmes.

Les **normes internationales relatives aux droits humains** imposent clairement aux États de garantir que nul ne sera victime de mauvais traitements ou d'actes de torture, qu'ils soient infligés par des agents de l'État ou par des personnes privées. Les États ont le devoir de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et réparer ces violences, et pour poursuivre et punir leurs auteurs.

AI considère que les violences dont les femmes sont victimes au sein de leur famille ou de leur communauté constituent des actes de torture dont l'État porte la responsabilité, dès lors que leur nature et leur gravité les rend assimilables à des tortures au sens des normes internationales, et qu'il est clairement établi que l'État a failli à son obligation de protection.

Voir aussi **Mutilations génitales féminines**.

Violence domestique

Voir **Violence contre les femmes**.

Annexe 1

Statuts d'Amnesty International

**Tels que modifiés par le 25^e Conseil International réuni à Dakar (Sénégal)
du 17 au 25 août 2001**

Vision et mission

1. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres normes internationales relatives aux droits humains.

Afin de poursuivre cette vision, Amnesty International se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant principalement à prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit de ne pas être victime de discrimination, dans le cadre de son action visant à promouvoir tous les droits humains.

Valeurs fondamentales

2. Amnesty International forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

Méthodes

3. Amnesty International intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres agents non gouvernementaux.

Amnesty International s'efforce de rendre publiques les atteintes aux droits humains avec exactitude, célérité et constance. L'organisation mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ces recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'Amnesty International appellent l'opinion à faire pression sur les gouvernements ou d'autres entités pour qu'il soit mis un terme à ces violences.

Outre son travail sur des atteintes spécifiques aux droits humains, Amnesty International demande instamment à tous les gouvernements de respecter la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains ; l'organisation mène un vaste programme d'éducation aux droits humains ; elle encourage les organisations intergouvernementales, les particuliers et l'ensemble des composantes de la société à promouvoir et respecter les droits humains.

Plan stratégique intégré

4. Amnesty International conduit son action en fonction d'un plan stratégique intégré couvrant une période de six ans.

Organisation

5. Amnesty International est une organisation fondée sur l'action de bénévoles du monde entier et se compose de sections, de groupes affiliés et de membres individuels.
6. L'autorité suprême pour la conduite des affaires d'Amnesty International est conférée au Conseil international. Les principales fonctions de ce dernier consistent à :
 - a) mettre l'accent sur la stratégie ;
 - b) définir la vision, la mission et les valeurs fondamentales d'Amnesty International ;
 - c) définir le Plan stratégique intégré et sa stratégie financière ;
 - d) doter le mouvement de mécanismes et d'organes de gouvernance et de délégation des pouvoirs, en élire les membres et rendre ces organismes et leurs membres comptables de leurs actes ;
 - e) juger les résultats du mouvement par rapport aux plans et stratégies retenus ;
 - f) rendre les sections, les structures et autres organes d'Amnesty International comptables de leurs actes.
7. Il existe un Comité exécutif international. Son rôle principal est d'assurer partout dans le monde la direction et la gestion avisée d'Amnesty International dans son ensemble. Ses fonctions consistent à :
 - a) prendre les décisions relevant de la sphère internationale au nom d'Amnesty International ;
 - b) garantir une politique financière saine et veiller à ce qu'elle soit dûment appliquée dans l'ensemble de l'organisation ;
 - c) garantir la mise en œuvre du Plan stratégique intégré ;
 - d) adapter en cas de besoin le Plan stratégique intégré et les autres décisions prises par le Conseil International ;
 - e) veiller au respect des Statuts ;
 - f) veiller au développement des ressources humaines ;
 - g) rendre les sections, les structures et autres organes d'Amnesty International comptables de leur fonctionnement, en présentant des rapports au Conseil International ;
 - h) remplir les autres fonctions qui lui sont conférées par les Statuts.

8. Le Secrétariat international, ayant à sa tête un/e secrétaire général/e, conduit les affaires courantes d'Amnesty International sous la direction du Comité exécutif international.
9. Le Secrétariat international a son siège à Londres ou en tout autre lieu choisi par le Comité exécutif international et approuvé par la moitié des sections.
10. La responsabilité des activités d'Amnesty International relatives aux atteintes aux droits humains dans tout pays ou territoire, notamment la collecte et l'évaluation d'informations et l'envoi de délégations, incombe aux instances dirigeantes de l'organisation et non à la section, aux groupes ou aux membres du pays ou territoire concerné.

Sections

11. Une section d'Amnesty International peut être créée dans tout pays, État, territoire ou région, avec le consentement du Comité exécutif international. Pour être reconnue comme telle, une section doit :
 - a) avoir démontré, avant sa reconnaissance, sa capacité à organiser et à poursuivre les activités fondamentales d'Amnesty International,
 - b) être composée de deux groupes et de 20 membres au minimum,
 - c) soumettre ses Statuts à l'approbation du Comité exécutif international,
 - d) verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil international,
 - e) être enregistrée comme telle auprès du Secrétariat international sur décision du Comité exécutif international.

Les sections n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'Amnesty International déjà énoncées. Le Secrétariat international tient un registre des sections. Les sections agissent conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'Amnesty International, ainsi qu'à tous les plans stratégiques intégrés et aux règles de travail et directives adoptées de temps à autre par le Conseil international.

12. Des groupes d'au moins cinq membres peuvent s'affilier à Amnesty International ou à une de ses sections en versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil international. Toute controverse portant sur l'admission d'un nouveau groupe ou l'exclusion d'un groupe affilié est tranchée par le Comité exécutif international. Tout groupe d'adoption affilié adopte les prisonniers qui lui sont attribués par le Secrétariat international et n'en adopte pas d'autres aussi longtemps qu'il reste affilié à Amnesty International. Aucun groupe ne peut recevoir la charge d'un prisonnier d'opinion détenu dans son propre pays. Chaque section tient à la disposition du Secrétariat international un registre des groupes affiliés à Amnesty International. Les groupes situés dans un pays, un État, un territoire ou une région sans section sont enregistrés auprès du Secrétariat international. Les groupes n'ont pas le droit d'agir dans des domaines qui ne relèvent pas de la vision et de la mission d'Amnesty International déjà énoncées. Les groupes agissent conformément aux

valeurs fondamentales et aux méthodes d'Amnesty International, ainsi qu'à tous les plans stratégiques intégrés et aux règles de travail et directives adoptées de temps à autre par le Conseil international.

Affiliation à titre individuel

13. Les personnes résidant dans un pays, un État, un territoire ou une région où il n'existe pas de section peuvent devenir membres d'Amnesty International avec le consentement du Comité exécutif international, en versant au Secrétariat international une cotisation annuelle fixée par le Comité exécutif international. Dans les pays où il existe une section, il est possible de devenir membre d'Amnesty International avec le consentement de la section et du Comité exécutif international. Le Secrétariat international tient un registre de ces membres.

Conseil international

14. Le Conseil international se compose des membres du Comité exécutif international et de représentants des sections ; il se réunit à des intervalles n'excédant pas deux ans, à des dates fixées par le Comité exécutif international. Seuls les représentants des sections ont le droit de vote au Conseil international.
15. Toute section peut nommer un représentant au Conseil international. En outre, toute section a droit à des représentants supplémentaires en fonction du nombre de ses groupes, comme suit :

10 à 49 groupes :	1 représentant
50 à 99 groupes :	2 représentants
100 à 199 groupes :	3 représentants
200 à 399 groupes	4 représentants
400 groupes et plus :	5 représentants

Le nombre de représentants supplémentaires des sections principalement composées de membres individuels, et non de groupes, est déterminé comme suit :

500 à 2 499 membres :	1 représentant
2 500 membres et plus :	2 représentants

Seules les sections ayant intégralement versé leur cotisation annuelle telle qu'elle a été fixée par le Conseil international pour les deux exercices précédents ont le droit de vote au Conseil international. Le Conseil international peut décider de déroger en tout ou partie à cette exigence.

Si une section n'a pas remis au SI son rapport financier normalisé dans les trois mois suivant la date limite prévue par les deux dernières réclamations qui lui ont été faites, elle n'aura pas droit de vote au Conseil international. Le Conseil international peut décider de déroger en tout ou partie à cette exigence.

16. Un représentant de chaque groupe ne faisant pas partie d'une section peut assister en tant qu'observateur à une session du Conseil international et y prendre la parole, mais il n'a pas le droit de vote.
17. Une section qui n'est pas en mesure de prendre part à un Conseil international peut y déléguer un ou plusieurs mandataires chargés de voter à sa place ; une section représentée par un nombre de personnes inférieur à celui auquel elle a droit en vertu de l'article 15 des présents Statuts peut autoriser son ou ses représentants à exprimer le nombre de voix auquel elle a droit en vertu dudit article.
18. Chaque section doit, un mois au moins avant la réunion du Conseil international, faire connaître au Secrétariat international le nombre de représentants qu'elle se propose d'y envoyer, et si elle entend se faire représenter par un ou plusieurs mandataires. Le Comité exécutif international peut lever cette exigence.
19. Le quorum est d'un quart du nombre des représentants ou des mandataires des sections en droit de se faire représenter.
20. Le/la président/e et son/sa suppléant/e sont élu/es par le précédent Conseil international. Le/la président/e ou, en son absence, le/la suppléant/e, préside le Conseil international. En l'absence du (de la) président/e et du (de la) suppléant/e, le/la président/e du Comité exécutif international ou toute autre personne désignée par le Comité exécutif international prononce l'ouverture des débats du Conseil international, lequel élit un/e président/e. Ensuite, le/la président/e élu/e ou toute personne qu'il/elle désigne à cet effet préside le Conseil international.
21. Sauf disposition contraire des présents Statuts, le Conseil international prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le/la président/e du Conseil international a voix prépondérante.
22. Le Conseil international est convoqué par le/la secrétaire général/e, qui envoie une notification à toutes les sections et à tous les groupes affiliés, 90 jours au moins avant la date prévue pour la session.
23. Le/la président/e du Comité exécutif international, agissant à la demande du Comité ou du tiers au moins des sections, convoque le Conseil international en session extraordinaire par notification écrite adressée à toutes les sections XXI jours au moins à l'avance.
24. Le Conseil international élit un/e trésorier/ère, qui est membre du Comité exécutif international.
25. L'ordre du jour des sessions du Conseil international est établi par le Secrétariat international sous la direction du de/la président/e du Comité exécutif international.

Comité exécutif international

26. a) Le Comité exécutif international se compose du (de la) trésorier/ère, d'un membre du Secrétariat international et de sept membres ordinaires qui sont membres d'Amnesty International, d'une section ou d'un groupe affilié.

Les membres ordinaires et le/la trésorier/ère sont élus par le Conseil international. Ne peut être élu au Comité qu'un seul membre d'une section ou d'un groupe affilié donné, ou qu'un seul membre résidant de son plein gré dans un pays, État, territoire ou région ; lorsqu'un tel membre réunit un nombre suffisant de voix pour être élu, il n'est plus tenu compte des suffrages exprimés pour d'autres membres de la même section, du même groupe affilié ou du même pays.

b) Les membres du personnel du Secrétariat international, rémunérés ou bénévoles, ont le droit d'élire, parmi ceux qui ont accompli au moins deux années de service, une personne qui siège au Comité exécutif international comme membre ayant voix délibérative. Élu(e) par le personnel, cette personne n'a pas mission de le représenter. Il/elle est élu(e) pour un an et est rééligible. Le mode d'élection est approuvé par le Comité exécutif international sur proposition du personnel.

27. Le Comité exécutif international se réunit au moins deux fois par an, à l'endroit de son choix.
28. Les membres du Comité exécutif international autres que le membre du personnel élu en vertu de l'article 26 (b), restent en fonction durant deux ans et sont rééligibles pour un maximum de trois mandats successifs.
29. Le Comité peut désigner par cooptation deux membres supplémentaires au maximum, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la session suivante du Conseil international et peuvent être cooptés à nouveau une fois. Les membres nommés par cooptation n'ont pas le droit de vote.
30. Si un siège autre que celui du membre du personnel élu en vertu de l'article 26 (b) devient vacant au Comité, celui-ci peut nommer par cooptation un autre membre pour occuper ce siège jusqu'à la session suivante du Conseil international, lequel élit le nombre de membres nécessaires pour remplacer les membres qui se retirent et pourvoir le siège vacant. Si le siège du membre du personnel élu en vertu de l'article 26 (b) devient vacant, le personnel habilité à voter aux termes de ce paragraphe a le droit d'élire un successeur pour le reste de la durée du mandat.
31. Si un membre du Comité ne peut prendre part à une réunion, il peut y déléguer un(e) suppléant(e).
32. Chaque année, le Comité désigne un de ses membres qu'il charge d'exercer les fonctions de président(e).
33. Le Comité se réunit à la demande du (de la) président(e) ou de la majorité de ses membres.
34. Le quorum est de cinq membres du Comité ou de leurs suppléant/es.
35. L'ordre du jour des réunions du Comité est établi par le Secrétariat international sous la direction du (de la) président(e) du Comité.
36. Le Comité peut élaborer des règlements relatifs à la conduite des travaux d'Amnesty International et à la procédure à suivre par le Conseil international et peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires afin de créer et de faire fonctionner un système de comités efficaces, notamment des comités permanents, pour l'assister dans ses fonctions.

Secrétariat international

37. Le Comité exécutif international peut nommer un/e secrétaire général/e qui, sous sa direction, est responsable de la conduite des affaires d'Amnesty International et de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil international.
38. Le/la secrétaire général/e engage le personnel de direction en coopération étroite avec le Comité exécutif international, ainsi que le personnel nécessaire pour mener à bien la mission d'Amnesty International.
39. En cas d'absence ou de maladie du (de la) secrétaire général/e ou en cas de vacance du poste de secrétaire général/e, le/la président/e du Comité exécutif international, après consultation des membres du Comité, nomme un/e secrétaire général/e par intérim, chargé/e d'exercer ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Comité exécutif international.
40. Le/la secrétaire général/e ou le/la secrétaire général/e par intérim, et les membres du Secrétariat international dont le/la président/e du Comité exécutif international juge la présence nécessaire, participent aux réunions du Conseil international et du Comité exécutif international. Ils peuvent y prendre la parole mais n'y ont pas le droit de vote.

Démission et exclusion

41. Il est possible en tout temps, moyennant démission par écrit, de cesser d'être membre d'Amnesty International ou d'y être affilié.
42. Le Comité exécutif international peut imposer des sanctions (avertissement, intervention, suspension, exclusion ou fermeture) à une section, un groupe affilié (article 12), une structure autre ou un membre (article 13), s'il estime que cette section, ce groupe affilié, cette structure autre ou ce membre n'agit pas conformément à la vision, à la mission, aux valeurs fondamentales et aux méthodes énoncées aux articles 1, 2 et 3, ou n'organise pas ni ne poursuit les activités fondamentales d'Amnesty International, ou n'observe pas les dispositions des présents Statuts, et menace directement la réputation, l'intégrité ou le fonctionnement d'Amnesty International.

Aucune de ces sanctions ne sera prise sans que la section, le groupe affilié, la structure ou le membre n'ait été informé au préalable et par écrit des raisons la motivant. Lorsque la sanction envisagée est une mesure de fermeture d'une section, toutes les autres sections seront informées de la même manière, avant qu'une décision ne soit prise.

En cas de fermeture ou d'exclusion, la section, le groupe affilié, la structure autre ou le membre aura la possibilité de se défendre devant le Comité exécutif international dans les six mois précédant l'application de la sanction. Une fois que le Comité exécutif international a décidé de prendre une sanction quelconque envers une section, un groupe affilié, une structure autre ou un membre, la partie en cause peut présenter un appel au Comité de recours des sanctions. Ce Comité est composé de cinq membres et de deux suppléants élus par le Conseil international selon les modalités et dans les conditions prévues au paragraphe (a) de l'article 26 concernant le Comité exécutif international.

Pendant toute la durée de la suspension décidée à son encontre, ou une fois l'exclusion ou la fermeture prononcée, une section, un groupe affilié, une structure autre ou un membre ne peut plus représenter Amnesty International ni utiliser le nom de celle-ci.

Finances

43. Un contrôleur nommé par le Conseil international vérifie annuellement les comptes d'Amnesty International, lesquels sont établis par le Secrétariat international et soumis au Comité exécutif international et au Conseil international.
44. Aucun versement ni transfert direct ou indirect par prélèvement sur les revenus ou les biens d'Amnesty International ne peut être effectué, si ce n'est en juste contrepartie de prestations fournies, au bénéfice d'un membre d'Amnesty International, sous forme de dividende, don, partage ou prime, ni sous aucune autre forme de revenu.

Amendements aux Statuts

45. Les présents Statuts peuvent être amendés par le Conseil international à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le Comité exécutif international et les sections peuvent proposer des amendements. Les propositions d'amendements sont envoyées au Secrétariat international neuf mois au moins avant la réunion du Conseil international ; elles doivent être appuyées par écrit par au moins cinq sections. Le Secrétariat international communique les propositions d'amendements à toutes les sections ainsi qu'aux membres du Comité exécutif international.

Annexe 2

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Amnesty International Handbook.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :